

# **Ecole des Hautes Etudes Commerciales d'Alger**

## **EHEC**

**Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de Master en  
science commerciales.**

**Option : Finance et Comptabilité**

### **LA GESTION DE RISQUE DE CREDIT DANS LES BANQUES ISLAMIQUES ETUDE DE CAS : BANQUE ALBARAKA D'ALGERIE**

**Présenté par :**

Mlle Fatima ZOUAKI

**Encadreur:**

Mme Dehbia BELAID.

Maitre assistante a l'EHEC

2<sup>ème</sup> Promotion  
Septembre 2015

## ملخص

تظهر الأزمة الحالية أنّ الاقتصاد الحقيقي متميّز بالخيال المالي حيث نلاحظ أنّه ليس للإنسان مكان في المجتمع. لذلك جاء التمويل الإسلامي ليذكّرنا أنّه يوجد بديل للقضاء على هذه الأزمة تسمى أخلاق' إذن عن أيّ أخلاق نتحدّث؟ التمويل الإسلامي يذكّرنا بلا شك أنّ القيمة الأساسية والجوهرية هي الإنسان؟ احترام كلّ إنسان و حقّ الكرامة (الحق في العدالة والإنصاف).

تجدد الإشارة إلى أنّ البنوك الإسلامية كالبنوك الكلاسيكية تعمل كوسيط بين أصحاب رأس المال وأولئك الذين يرغبون في اقتراض المال' كما أنّها تعاني أيضا من المخاطر الناجمة عن تعاملاتها مع الغير' قد تكون هذه المخاطر مثل تلك التي بالبنوك التقليدية كما قد تكون خاصة بها.

إذن' الوقت الحالي يتميّز بوجود نظامين ماليين مختلفين في العالم، النظام التقليدي الكلاسيكي و النظام الإسلامي. وهذا ما دفعنا إلى طرح الإشكالية الآتية. "بالنظر إلى طبيعتها، هل يوجد مخاطر "محدّدة" بالبنوك الإسلامية؟ ما هي الأساليب المستخدمة لإدارة هذه المخاطر وحتى المخاطر التقليدية؟".

من خلال هذه المذكرة، سنعرف كيف تعمل المصارف الإسلامية ومنتجاتها، ما هي المخاطر في البنوك الإسلامية؟ ما هي الأساليب التي اعتمدها هذه الأخيرة لإدارة مخاطر القروض؟.

وكدراسة حالة، سوف نقوم بمعالجة ملفّ تمويل من نوع "سلام" على مستوى بنك البركة الجزائري كمثال لشرح الطريقة المعتمدة من طرف هذا البنك لاتخاذ قرار قبول أو رفض ملف العميل.

البنوك الإسلامية. الشريعة. السلام. التسيير. التقييم. المخاطر الكلمات المفتاحية:

## Résumé

La crise actuelle démontre que l'économie réel est totalement mené par le financier de fiction ce que on constate que l'homme n'a pas sa place dans cette société .donc la finance islamique vient peut être pour nous rappeler que pour empaler cette crise il ya une alternative appelé éthique. Alors de qu'elle éthique s'agit-il ? La finance islamique nous rappel sans évoque que la valeur essentiel et fondamentale c'est l'homme ? Le respect de toute personne humaine et le droit a la dignité (le droit a la justice et la justesse).

Il est important de noter que les banques islamiques tout comme les banques classiques se positionnent en tant qu'intermédiaires entre les détenteurs de capitaux et les personnes désireuses d'emprunter de l'argent, ainsi ses transactions avec les tiers engendre des risques comme ceux des banques classiques et d'autres propres a elles.

Donc, Actuellement il existe deux systèmes bancaires qui sont installé dans le monde. Le système conventionnel classique et le système islamique. Ce qui est peut nous imposer de poser la problématique suivante : « **Compte tenu de sa nature, existent-t-ils d'autres risques dites « spécifiques » pour les banques islamiques? Quelle stratégie peut adopter une banque islamique afin de gérer son risque de crédit ?** ».

À travers le mémoire qu'on va préparer, on va savoir comment se fonctionne les banques islamiques et ses produits, quels sont les risques des banques islamiques ? Quels sont adoptées par cette dernières pour gérer ses risques de crédit?

Et comme une étude de cas on va traiter un dossier de financement de type SALAM au sein de la banque AlBaraka d'Algérie pour mieux expliquer la méthode adoptée par cette banque pour prendre sa décision d'accepter ou de refuser le dossier de client.

**Les mots clés:** Les banques islamiques- Charia- Salam- Gestion- Evaluation- Risque.

## ***Dédicace***

*Avant toute chose, je remercie Dieu, le tout puissant, pour m'avoir donnée la force et la patience.*

*Je dédie ce travail exclusivement :*

*A la mémoire de ce qui a attendu de me voir parmi les élites. C'est vrai que tu n'es pas la entre nous, mais tu es dans le cœur de chacun de nous, je te donne **PAPA** l'un des fruits de ta bonne éducation, pour que te soit fier de ta fille, j'ai fait ce travail étape par étape, et dans chaque étape tu as été toujours dans mon esprit.*

*Avant tout le monde entier, je te présente ce modeste travail, juste pour toi, pour tous ce que tu as fait pour nous, pour tes nobles sacrifices, pour tes larmes, et pour tes yeux, car grâce a tout sa j'ai pu finir ce mémoire, et je te promet qu'il soit le début de mes réalisations, je souhaite que tu serai fière de moi, ce travail juste pour toi **Maman**.*

*A ma petite famille, les quatre stars de notre maison, mes chères sœurs « thidarwichin » : **NAFISSA, RAKEL, YASMINA et AKILA** pour leur soutien moral.*

*A mes frères les plus merveilleux au monde **HAMZA et LAMINE et FARES**.*

*A ma chère cousine **DIHIA** pour ses encouragements et son amour, a toi cher cousin **KAM-C**.*

*A toute la famille (**ZOUAKI et BOUZIDI**).*

*A mes chères amies « **HOHAFANA** » : **HANIA, HOUDA**, a toi mon âme **NARIMANE** pour tous les moments de joies et de peine qu'on a passée ensemble.*

*A tous ceux que j'aime et je compte pour eux.*

## **Remerciements**

*Avant tout, nous remercions ALLAH le tout puissant de nous avoir donné la foi et la volonté afin d'arriver à la finalité de ce travail.*

*Le présent travail est le fruit et l'aboutissement de mes études à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales « EHEC ».*

*Avant tout, je tien à remercier mon encadreur **M<sup>me</sup> BALAID Dehbia** pour les précieux conseils et les encouragements qui m'ont vraiment aidé à réaliser ce travail.*

*A tous enseignants de l'EHEC qui nous ont permis de maitriser la base de la finance.*

*Je tien à adresser mes vifs remerciements a mon promoteur au sein de la banque **Al BARAKA**, Monsieur **TEKFI Sofiane** qui, par ses conseils, ses remarques pertinentes et par sa sensibilité même, a su me transmettre son expérience et me inculquer les rudiments de la pratique bancaire.*

*A tous le personnel de l'agence **Al BARAKA BIR KHADEM « 102 »**, et surtout **M<sup>r</sup> AIT HADDADEN Djamel** pour son chaleureux accueil et les facilités accordées lors de mon stage pratique.*

*Enfin, je n'ai pas oublié de remercier de tout mon cœur tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribue a l'élaboration de ce modeste travail et au bon déroulement de notre stage pratique.*

## ***LISTE DES TABLEAUX***

<b>N°</b>	<b>LISTE</b>	<b>PAGE</b>
01	Résumé de la Moyenne pondérée du capital à risque par Catégorie d'Actif du bilan	58
02	La pondération des éléments hors bilan	59
03	Les faits marquants de Bâle de 1988 à 1996 « Bâle I »	59
04	Les caractéristiques de la réglementation Bâle II	61
05	Les méthodes d'estimation des risques	62
06	pondération des différents risques sous Bâle II	63
07	Evaluation externe des crédits basée sur le système de risque pondéré	66
08	Les caractéristiques des classes	70
09	Réseau international d'AlBaraka Banking Group « ABG »	81
10	Evolution des chiffres clés de la Banque Al Baraka	86
11	Les limites prudentielles maximales en % du capital.	95
12	Echelle de notation de la banque AlBaraka d'Algérie	100

## ***LISTE DES FIGURES***

<b>N°</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
01	Taille du marché de la Finance Islamique (Total des actifs, milliards de dollars)	09
02	Les principes de la finance islamique.	14
03	Répartition des actifs islamiques selon le type de produit	20
04	Principe de fonctionnement de Mourabaha	21
05	principe de fonctionnement du SALAM	23
06	Principe de fonctionnement de l'Idjara	27
07	Schéma simplifié d'un contrat Moudaraba	28
08	Principe de fonctionnement du Moucharaka.	30
09	Evolution de total bilan de 2005 à 2013	87
10	Evolution des dépôts de la banque de 2005 à 2013	88
11	Evolution de financement de la banque de 2005 à 2013	88
12	Evolution de résultat net de la banque de 2005 à 2013	89
13	Schéma organisationnel de la DRM.	90
14	Evolution des valeurs structurelles de l'entreprise pendant les trois dernières années.	110

## ***LISTE DES ABREVIATIONS***

- ABC** : Arab Banking Corporation.
- ABG** : AlBaraka Group.
- ABS** : Asset Backed Securities.
- AC** : Actif Circulant.
- BADR** : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural.
- BFR** : Besoin en Fonds de Roulement.
- BID** : Banque Islamique du Développement.
- BRI** : Banque des Règlements Internationaux.
- CA** : Chiffre d'Affaire.
- CAF** : Capacité d'AutoFinancement.
- CP** : Capitaux Propres.
- CR** : Compte de Résultat.
- DA** : Dinar Algérien.
- DAJC** : Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.
- DCT** : Dettes a Court Terme.
- DFE** : Direction de Financement des Entreprises.
- DG** : Directions Générales.
- DGA** : Directions Générales Adjointes.
- DIB**: Dubaï Islamic Bank.
- DLMT** : Dette a Long et Moyen Terme.
- DRM** : Direction de Risk Management.
- DRSE** : Direction de Recouvrement et de Suivi des Engagements.
- EAD**: Exposure Et Default.
- EBE** : Excédent Brute d'Exploitation.
- FIB**: Faysal Islamic Bank.
- FDR** : Fonds De Roulement.

**GIB** : Gulf International Bank.

**HT** : Hors Taxe.

**IFSB**: Islamic Financial Services Board.

**IRB**: Internal Rating Based.

**IRBA**: Internal Rating Based Avancée.

**IRBF**: Internal Rating Based Fondation.

**LCR**: Liquidity Coverage Ratio.

**LGD**: Loss Given Default.

**LPM** : Limites Prudentielles Maximales.

**MOF**: Maturity Of Facility

**MDA**: Million de Dinars Algérien.

**NIF**: Note Insurance Facility.

**NSFR**: Net Stable Funding Ratio.

**OCI** : Organisation de la Conférence Islamique.

**PD** : Probability of Default.

**PLS** : Profit & Loss Sharing.

**PPP** : Partage des Profits et des Pertes.

**RN** : Résultat Net.

**RUF** : Revolving Underwriting Facility.

**SARL** : Société A Responsabilité Limitée.

**SNC** : Société a Nom Collectif.

**SNI** : Système de Notation Interne.

**SPA** : Société Par Action.

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**TB** : Total Bilan.

**TTC** : Total Taxe Comprise.

## ***LISTE DES ANNEXES***

N°	LISTE
Annexe n°01	Quelques hadiths condamnant le <i>riba</i>
Annexe n°02	Les versets coraniques sur l'obligation du contrat.
Annexe n°03	Contrat de <i>Salam</i>
Annexe n°04	Demande de financement Salem
Annexe n°05	Notification d'accord de financement
Annexe n°06	Autorisation de financement Salem
Annexe n°07	Facture de la marchandise
Annexe n°08	Echéancier de remboursement
Annexe n°09	Tableau de notation interne « rating »

## ***SOMMAIRE***

<b>Introduction générale.....</b>	<b>02</b>
<b>Chapitre 1 : Généralité sur le financement islamiques.....</b>	<b>06</b>
<b>Introduction de chapitre I.....</b>	<b>06</b>
▪ <b>Section1 : Introduction aux banques islamiques.....</b>	<b>07</b>
Sous section 1 : Historique et évolution de système financier islamiques.....	07
Sous section 2 : Les sources de la charia.....	10
Sous section 3 : Objectifs et principes des banques islamiques.....	13
▪ <b>Section 2 : Les modes de financement des banques islamiques.....</b>	<b>20</b>
Sous section 1 : Financement des transactions commerciales .....	21
Sous section 2 : Financement participatif.....	27
Sous section 3 : Les opérations sans contrepartie.....	32
▪ <b>Section 3 : Les avantages et les inconvénients des banques islamiques.....</b>	<b>33</b>
Sous section 1 : Les avantages des banques islamiques .....	33
Sous section 2 : Les défis des banques islamiques.....	35
Sous section 3 : Les perspectives des banques islamiques.....	40
<b>Conclusion de chapitre I.....</b>	<b>42</b>
<b>Chapitre 2 : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques.....</b>	<b>44</b>
<b>Introduction de chapitre II.....</b>	<b>44</b>
• <b>Section 1 : Les risques classiques de crédit liés aux banques islamique et les     moyens de protection.....</b>	<b>45</b>
Sous section1 : Les risques de crédit.....	45
Sous section 2 : Les méthodes de prévention de risque de crédit.....	49

Sous section 3 : Les risques additionnels encourus par les banques islamiques.....	53
• <b>Section 2 : La réglementation prudentielle internationale .....</b>	<b>56</b>
Sous section 1 : Le comité de bale .....	56
Sous section 2 : Le traitement du risque de crédit selon le nouvel accord.....	65
Sous section 3 : Les déterminants du risque de crédit.....	68
• <b>Section 3: La gestion des risques de crédit dans les banques islamiques.....</b>	<b>69</b>
Sous section 1 : La gestion des risques de crédit traditionnels.....	69
Sous section 2 : La gestion des risques de crédit spécifique et les propositions de IIFS.....	75
<b>Conclusion de chapitre II.....</b>	<b>78</b>
<b>Chapitre 03 : Cas pratique : la gestion de risque de crédit dans la Banque</b>	
<b>AlBaraka d'Algérie.....</b>	<b>80</b>
• <b>Section 1 : présentation de la banque d'accueille.....</b>	<b>80</b>
Sous section 01: Historique sur AlBaraka Group (ABG).....	80
Sous section 02 : Présentation de la banque Al Baraka d'Algérie.....	81
▪ <b>Section 2 : La direction de Risque Management au sein de la Banque Al Baraka</b>	
▪ <b>d'Algérie DRM.....</b>	<b>89</b>
Sous section 01 : La présentation de la direction du risk management.....	89
Sous section 02 : Les étapes à suivre pour l'autorisation des financements.....	96
Sous section 03 : Les méthodes de gestion des risques utilisées au sein de la Banque AlBaraka	
d'Algérie.....	97
▪ <b>Section 03 : Etude d'un cas pratique « SALAM » au sein de la Banque</b>	
▪ <b>AlBaraka.....</b>	<b>102</b>
Sous section 01 : Le SALAM dans la banque AlBaraka d'Algérie.....	102
Sous section 02 : Les procédures de traitement et d'autorisation du Salam dans la banque	
AlBaraka .....	102
Sous section 03 : L'étude d'un dossier de financement Salam.....	105

<b>Conclusion de chapitre III.....</b>	<b>119</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>121</b>

# INTRODUCTION GENERALE

L'islam est la religion qui traite toutes les domaines de vie de l'homme, en commençant par sa vie quotidienne, allant à sa vie relationnelle, et même il présente une législation parfaite pour régir tant les relations individuelles que sociale. Dans ce sens les transactions financières ont aussi leur part de cette législation.

La finance islamique progresse d'une manière continue et fait un long chemin durant une période relativement courte depuis la création des premières institutions au cours des années soixante-dix.

A présent, la plupart des services financiers islamiques sont offerts dans toutes les parties du monde par différentes institutions financières.

Pour cette raison, l'étude des problèmes liés à la gestion des risques liés à l'activité des banques islamiques devient un sujet très important mais complexe. Les processus et les techniques de gestion des risques permettent aux institutions financières de contrôler les risques indésirables et de profiter des opportunités d'investissements créées en parallèle. Ces processus sont d'une importance fondamentale pour les décideurs en matière de régulation et de contrôle qui sont les déterminants de l'efficacité globale et de stabilité des systèmes financiers.

Le choix de ce thème est dû notamment à des convictions personnelles et l'immense croyance que le système financier islamique est le meilleur système pour gérer la finance ainsi que cette nouvelle industrie a fait l'objet d'une attention croissante et a donné lieu à de nombreuses publications d'ouvrages et d'articles et une panoplie de recherches et de débats.

En Algérie, l'organisation des activités bancaires relève d'un héritage historique basé sur les principes conventionnels. Le banking islamique n'en constitue qu'une infime partie pratiquée surtout par la banque Al Baraka d'Algérie. A l'instar de ses consœurs à travers le monde, cette banque islamique rencontre des contraintes dans l'exercice de son activité et plus particulièrement en matière de gestion des risques. Dans cette optique, nous avons porté notre choix dans l'élaboration du présent mémoire sur un sujet intitulé : « **La gestion de risque de crédit dans les banques islamiques** ».

Le premier objectif de cette étude est de révéler l'importance et les principes de la finance islamique dans le monde ainsi d'expliquer la méthode adoptée par la banque

islamique pour gérer son risque de crédit, et les différents critères sur lesquelles cette dernière va prendre la décision d'accepter ou de refuser l'octroi de crédit à sa clientèle notamment les entreprises. Nous formulons ainsi notre problématique principale comme suite :

**« Compte tenu de sa nature, existent-ils d'autres risques dites « spécifiques » pour les banques islamiques? Quelle stratégie peut adopter une banque islamique afin de gérer son risque de crédit ? ».**

A cet effet, grâce à un stage pratique réalisé au sein de la banque AlBaraka d'Algérie et au sein de sa direction de Risk management, nous allons élaborer quelques questions :

- ✓ Quelles est la définition de la banque islamique ?
- ✓ Quels sont ses fondements, ses sources et ses principes ?
- ✓ Quels sont les différents modes de financement ?
- ✓ Quels sont les risques encourus par la banque AlBaraka d'Algérie ?
- ✓ La banque AlBaraka dispose-t-elle des méthodes pour gérer ses risques de crédit, si oui lesquelles ?

Pour répondre à ces questions, in convient de poser plusieurs hypothèses :

- ✓ Les banques islamiques sont des institutions financières régissent par les règles et les procédures de la loi islamique.
- ✓ Les sources des banques islamiques sont le coran et la sunna, parmi leurs principes l'interdiction de payer ou de recevoir des intérêts au titre de n'importe quelle opération effectuée.
- ✓ Il existe des modes de financement dans les banques islamiques différents à ceux des banques classiques comme, le Salam, Idjara, Mourabaha, Moudaraba...etc.
- ✓ Le seul risque encourus par la banque AlBaraka d'Algérie est le risque de non paiement de crédit.
- ✓ La banque AlBaraka d'Algérie utilise une seule méthode pour gérer son risque de crédit, la méthode de notation interne « rating ».

Plusieurs facteurs nous ont poussés pour choisir ce thème, qui sont les suivants :

- ✓ Le développement de banque islamique dans le monde notamment dans les pays musulmans.

- ✓ La recherche des personnes physiques et morales aux crédits sans intérêts pour financer leurs projets.
- ✓ Savoir les principes des banques islamiques et cherche la différence entre elles et les banques conventionnels classiques « curiosité personnelle ».

Pour ce faire, nous avons opté pour une méthode analytique et descriptive : analytique car notre thème vise à analyser les documents internes à la banque AlBaraka (les bilans, les CR, les ratios...etc.), et descriptive car nous allons présenter les principes, les sources et les différents modes de financement des banques islamiques.

Ce travail n'est pas le seul qui a été fait dans le monde et plus particulièrement en Algérie, il existe d'autres travaux de recherche sur ce thème ou nous prenons un model comme suit :

BOUZID Rahma., *Les banques islamiques: problématiques de la gestion des risques*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme Supérieur Des Etudes Bancaires, ESB, 2010 dans ce travail elle a essayé d'expliquer la méthode de gestion de risque de crédit « rating » qui na pas encore utilisé par la banque AlBaraka en 2010 mais elle a décidé de l'utiliser.

Pour mieux expliquer notre travaille, nous l'avons structuré en trois chapitres principales, les deux premiers sont des chapitres théoriques, et le troisième chapitre nous l'avons consacré pour un cas pratique.

- ❖ Le premier chapitre, intitulé « généralité sur les banques islamiques », dans lequel nous présentons l'historique et les différents sources des banques islamiques, ces modes de financement, et enfin les avantages, les défis ainsi les perspectives des banques islamiques.
- ❖ Le deuxième chapitre, « la gestion des risques des crédits bancaire islamiques », sera consacré aux risques classiques de crédit liés aux banques islamiques comme une première section, a la réglementation prudentielle internationales comme une deuxième section, la dernière section dans ce chapitre nous allons la consacré pour la gestion des risques de crédit bancaires islamiques.
- ❖ Le troisième chapitre, « cas pratique : la gestion de risques de crédit dans la banque AlBaraka d'Algérie », dans lequel nous allons présenter notre lieu de stage, et la direction dans laquelle nous avons effectué notre stage pratique, et comme un dernier point nous allons faire un cas pratique « SALAM ».

## **Chapitre I : Généralité sur le financement islamique**

### **Introduction de Chapitre I :**

L'islam régit tous les aspects de la vie du musulman, il touche tous les domaines de sa vie, allons de la vie humaine, la morale, jusqu'aux sujets critiques comme le mariage et l'héritage, en passant par l'économie et le commerce.

L'islam a expliqué un ensemble des règles et des principes que les musulmans doivent les suivre dans les transactions commerciales entre eux, il a proscrit les intérêts et l'usure dénommés Riba pour la simple cause que l'argent ne doit pas générer de l'argent, mais doit être le fruit d'une opération productive. De ce fait, on déduit que la banque islamique valorise le travail et l'investissement, et refuse la rente, la spéculation et la consommation excessive.

Depuis sa naissance dans les années soixante, La banque islamique a prouvé son existence par la création de nouveaux outils financiers, fondés sur des concepts de participation, de prise de risque, d'implication dans les opérations de production et de réponse aux exigences globales du métier bancaire.

La conception d'un système de banques islamiques est venue dans l'esprit d'amener un système alternatif qui pallierait les insuffisances du système des banques conventionnelles, constituant encore un univers peu connu.

Le système des banques islamiques a ainsi prouvé la capacité à offrir à leurs clients toute une gamme de produits financiers à la hauteur des produits offerts par les banques occidentales, avec un savoir-faire et un rendement d'investissement comparables.

L'objet de ce chapitre intitulé « généralité sur le financement islamique » et qui sera divisé en trois sections, sera d'offrir une présentation générale des différents modes de financement adopté par les banques islamiques ainsi les grands principes sur lesquels elles reposent afin de mieux en comprendre les enchainements. Ne prétendant pas être exhaustifs dans l'exposé des éléments afférents à ce champ d'étude, nous tâcherons néanmoins de fournir les principales clés d'une compréhension globale.

A cet effet, nous l'avons structuré en trois sections dans lesquelles nous aborderons par une « introduction aux banques islamiques » comme une première section, ensuite, nous allons traiter les différents « modes de financement des banques islamiques » et enfin nous consacrons toute une section pour citer les différents « avantages et les inconvénients des banques islamiques ».

## **Section 01 : Introduction aux banques islamiques**

### **Sous section 01 : Historique et évolution du système financier islamique :**

En réalité, et durant des siècles, il n'y pas eu de système financier islamique complet. Il n'ya eu que l'interdiction du riba mais sans la moindre proposition d'un mode de financement alternatif.<sup>1</sup> Et le premier essai pour la création d'une finance islamique date des années 40, cet essai qui a été un échec c'est déroulé en Malaisie. Une deuxième tentative a été procédée par le Pakistan en 1950, ce deuxième essai a vu les mêmes résultats que son précédent.<sup>2</sup> Cependant, il est d'usage de dater la renaissance de cette pratique à l'orée des années soixante, avec la création en 1963, de la « Ghamr Saving Bank » en Egypte. Cette expérience a connu un succès retentissant au sein de la population jusqu'à attirer, après cinq (5) ans d'existence, près d'un million de clients. Mais son succès a été accueilli avec beaucoup de suspicion de la part des autorités égyptiennes.<sup>3</sup>

En 1970, la création de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) regroupant un grand nombre de pays musulmans remet les préceptes économiques de l'Islam à l'ordre du jour, et lance l'idée de la banque islamique.<sup>4</sup>

En 1973, l'OCI décide de créer la Banque Islamique du Développement (BID), basée à Djeddah, et comprenant 56 pays membres, cette institution à pour vocation d'apporter son concours aux pays membres sous forme d'aide au développement, et avec des techniques de financements islamiques, qu'il s'agisse de financer le commerce extérieur, de lutter contre la pauvreté, de financer certaines infrastructures (routes, Barrages hydro-électrique...) et certains projets sociaux comme la construction d'écoles ou de centre de santé.<sup>5</sup> La création de la BID

---

<sup>1</sup>ELYES J, OLIVIER.P, *enjeux et opportunités du développement de la finance islamique pour la place de paris*, Paris, 2008, page 42.

<sup>2</sup>YABRE.M, *Banques islamiques : Les principes de base et les modes de financement islamiques proposés aux PME (la BIS en exemple)*, Master finance, ISM, 2008, page 14.

<sup>3</sup>RUIMY.M, *La finance islamique*, édition Arnaud Fanel, 2008, page 29.

<sup>4</sup> ELYES.J, OLIVIER.P, Op.cit, page 42.

<sup>5</sup> [http://www.doctrine-malikite.fr/Definition-et-historique-de-la-finance-islamique\\_a116.html](http://www.doctrine-malikite.fr/Definition-et-historique-de-la-finance-islamique_a116.html)

ouvrit la voie aux banques et autres institutions financières islamiques « Dubaï Islamic Bank (DIB) (1975) et la Faysal Islamic Bank (FIB) ». <sup>1</sup>

En 1979, l'apparition de la première compagnie d'assurances islamique, Islamic Insurance Company of Soudan. <sup>2</sup>

C'est pendant cette période que des pays constitués en républiques islamiques, procédèrent à l'islamisation de la totalité de leur système bancaire : le premier pays ayant initié ce processus fut le Pakistan en 1979. Il a été suivi, en 1983 par le Soudan et l'Iran. Bien que les objectifs pour les expériences du Pakistan et de l'Iran soient similaires, une différence existe quant à l'approche de chaque pays de la façon d'introduire le processus d'islamisation. Le Pakistan a choisi une méthode graduelle pour arriver en fin de compte à l'islamisation de l'économie et ce en commençant par le secteur bancaire. L'Iran, quant à lui, a tenté une action plus vaste en amorçant simultanément l'islamisation de toutes les structures économiques.

Dans les années 1990, on assiste à un autre évènement marquant : l'ouverture de départements spéciaux ou « fenêtres islamiques » par les banques conventionnelles implantées dans le monde musulman, par exemple, dans l' « Arab Banking Corporation » (ABC) et la « Gulf International Bank » (GIB), toutes deux basées à Bahreïn. D'autres banques de la région ont suivi la même voie. <sup>3</sup>

Dans les années 1990, nombreux sont les pays islamique du Golfe et de l'Asie qui ont suivi la vague (Arabie saoudite, l'Emirat, Indonésie, Malaisie...). En effet la Malaisie et l'Indonésie sont deux pays précurseurs en la matière, en plus de la création d'institutions bancaires islamiques, ils se sont dotés d'instruments de réguler et d'assurer la pérennité de leur secteur financier. <sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> YABRE.M, Op.cit, Pages 14-15.

<sup>2</sup> ELYES.J, OLIVIER.P, Op.cit, page 42.

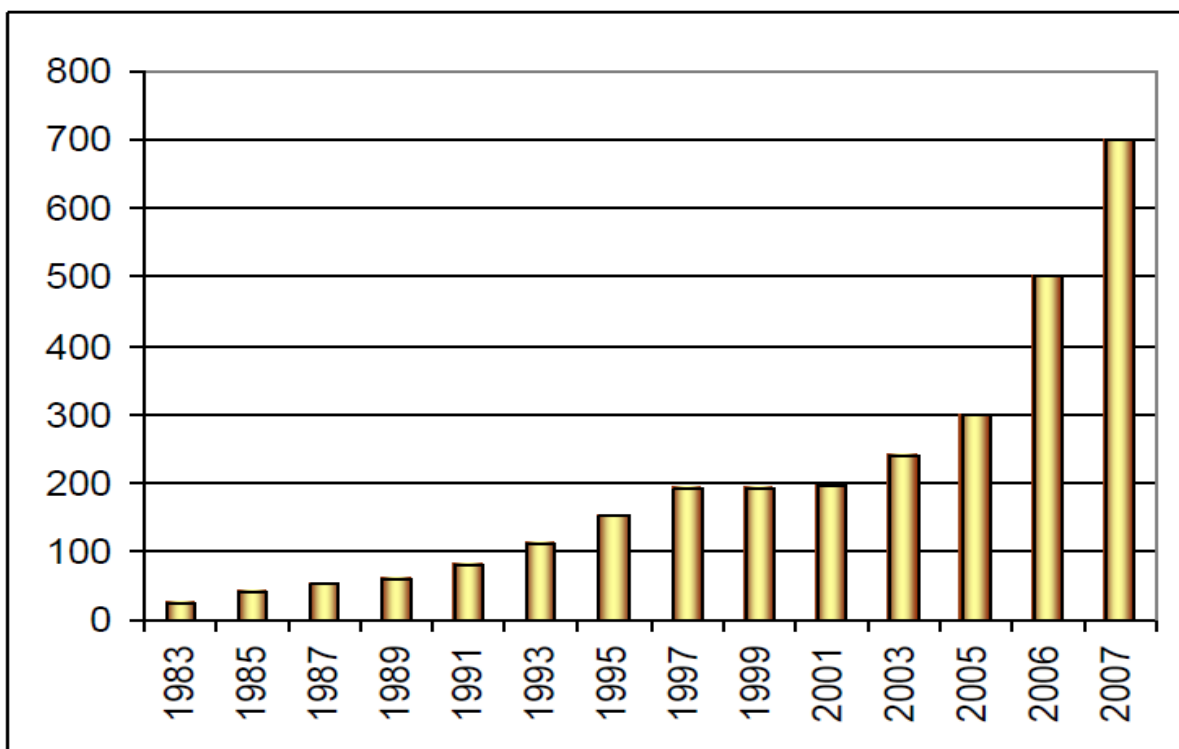
<sup>3</sup> BOUZID.S.M, *les banques islamiques : problématique de la gestion des risques*, mémoire en vue de l'obtention de diplôme supérieur des études bancaires DSEB, ESB, 2010, page 06.

<sup>4</sup> [http://www.doctrine-malikite.fr/Definition-et-historique-de-la-finance-islamique\\_a116.html](http://www.doctrine-malikite.fr/Definition-et-historique-de-la-finance-islamique_a116.html)

Cette croissance se poursuit au cours des années 2000, et l'intérêt pour la Finance Islamique dépasse les frontières géographiques du monde musulman pour atteindre l'Europe et les Etats Unis, devenant ainsi un enjeu mondial.<sup>1</sup>

Cette évolution a généré un grand intérêt de la part des acteurs mondiaux de la finance conventionnelle dans les économies développées qui ont essayé d'augmenter leurs participations dans les marchés financiers islamiques. Avec la libéralisation accrue, le système financier islamique est devenu plus diversifié et a gagné de plus en plus de profondeur. Par conséquent, la finance islamique semble être actuellement un des segments les plus dynamiques de l'industrie internationale des services financiers. D'autres pays majoritairement musulmans, commencent aussi à s'intéresser à ce secteur, en particulier ceux de l'Afrique du Nord.<sup>2</sup>

**Figure N° 01: Taille du marché de la Finance Islamique (Total des actifs, milliards de dollars)**



Source : ELYES.J, OLIVIER.P, op.cit, page 46.

<sup>1</sup> ELYES.J, OLIVIER.P, Ibid, page 43.

<sup>2</sup> Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, *La finance islamique*, Maroc, octobre 2011, p8

Si dans le passé le volume des actifs financiers islamiques ont été estimé à un peu plus de 150 milliards de dollars, il a dépassé les 700 milliards de dollars en 2007. Pour ensuite dépassé les 1000 milliards de dollars en 2010.

Dans la période 2000-2007 les actifs islamiques ont eu un taux de croissance (qui se situe entre 15 et 23% selon le secteur d'activité) généralement plus élevé que celui des activités financières traditionnelles.<sup>1</sup>

▪ **Sous section 02 : Les sources de la charia :**

**1. Définition de la banque islamique :**

Il existe plusieurs définitions des banques islamiques. Et parmi ces définitions on va présenter celle qui a été retenue par le secrétariat général de l'O.C.I qui considère comme banques islamiques : « *toute institution financière dont le statut, les règles et les procédures de fonctionnement stipulent clairement son attachement à la loi islamique et plus spécialement son engagement à ne jamais payer ou recevoir des intérêts au titre de n'importe quelle opération effectuée* ». <sup>2</sup>

Donc, les banques islamiques sont des institutions financières régissent par les règles et les procédures de la loi islamique, leurs principe primordiale est l'interdiction de recevoir les intérêts dans n'importe qu'elle opération effectuée.

Les institutions financières islamiques ont été créées au cours du dernier quart du vingtième siècle comme une alternative aux institutions financières conventionnelles pour offrir des opérations d'investissement, de financement ou de commerce compatibles avec la Chari'a.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> ELYES.J, OLIVIER.P, Op.cit, page 45.

<sup>2</sup> AOUINI.M, *Les banques islamiques*, mémoire fin d'études, I.F.I.D, Tunisie, 2005, Page 7.

<sup>3</sup> DAAS.N, *l'impact des banques islamiques sur la stabilité du système financier*, mémoire de Magister, ESC, 2010, page 68.

## 2. les sources des banques islamiques :

Il existe deux sources des banques islamiques

### 2.1 Les sources principales :

#### 2.1.1. Le coran :

Le coran; qu'est la révélation d'Allah à son prophète Mohammed (BSDL), est la référence ultime et obligatoire de la loi islamique. Il place les obligations rituelles, morales et légales sur le même plan et les soumis toutes au même impératif religieux.<sup>1</sup> Il traite de trois questions principales à savoir :

« Tawhid » c'est à dire de l'unicité de Dieu.

« Akhbar » c'est-à-dire récits sur les prophètes qui ont précédé Mohamed (BSDL), et

« Dyanat » c'est à dire réglementations et lois.

Au sein de ces trois grandes catégories un grand nombre de sujets (dont les *mouâmalat*) sont traités dans des « Sourates » ou chapitres qui le composent et qui sont au nombre de 114.<sup>2</sup>

#### 2.1.2. La sounna :

Le mot arabe sounna signifie chemin, direction ou voie. Dans le contexte de l'Islam, il désigne les paroles et les actes du prophète Mohammed. Elle est la deuxième source de la sharia (droit musulman) elle nous informe en détail sur comment mettre en pratique les prescriptions de dieu décrites dans le coran : la prière, l'aumône, le jeûne, le droit sur le mariage, d'éducation.

La sounna comporte trois catégories de règles : celle qui renforcent ce qui est dans le coran, celle qui le complète et celle qui l'explique.<sup>3</sup>

Il est clair que celui qui obéit au prophète Mohammed a donc obéit à dieu. Le prophète l'avait également souligné dans un hadith rapporté par ABOU HURAYRA « *celui qui m'a*

---

<sup>1</sup>ALGABID H., *Les banques islamiques*, Edition Economica, Paris, 1990, page 6.

<sup>2</sup> TAKLIT F.M., *Les produits bancaire islamiques avec référence au monde de financement SALAM*, mémoire en vue de l'obtention de diplôme supérieur des études bancaires DSEB, ESB, 2007, page 5.

<sup>3</sup> ALGABID.H, Op.cit., page 40.

*obéit a obéit à dieu et celui qui m'a désobéit a désobéit à dieu.... » (AL-BOUKHARI-Volume 9, livre89, numéro 251)<sup>1</sup>*

## **2.2 Les sources secondaires :**

Malgré l'attribut universel et intemporel du Coran et le caractère englobant de la *Sunna*, les particularités d'un lieu et d'une époque requièrent un travail de réflexion qui leur est propre et indispensable à la résolution de problèmes spécifiques. Dès lors, lorsque ni le Coran, ni la *Sunna* n'offrent une réponse pertinente à une question particulière, on se tourne vers une troisième source juridique, *al ijma'*, ou consensus général des savants musulmans.<sup>2</sup>

### **2.2.1. L'Ijma' ou le Consensus :**

C'est un consensus atteint par les « *Ouléma* » pour former le jugement en question « *fatwa* » pour guider les musulmans dans une activité donnée.

L'autorité de l'*ijma'a* est basée sur la méfiance à l'égard de l'opinion individuelle. L'authenticité de cette source est fondée sur le *hadith* du prophète (BSDL) : « *Ma nation ne s'accordera pas unanimement dans l'erreur* ». <sup>3</sup> Si la communauté des savants musulmans s'accorde sur une règle concernant une affaire particulière, sans que celle-ci ne vienne contredire le *Coran* ou la *Sunna*, elle est considérée comme valide et possède force de loi.

### **2.2.2. Le Qiyas :**

Les juristes musulmans disposent encore d'une quatrième source de loi: *al-qiyas*. Le *qiyas* est le raisonnement par analogie, analogie de faits actuels sur base des faits approuvés ou réprouvés par le Coran et la *Sunna*.<sup>4</sup> Il consiste à rattacher une affaire pour laquelle il n'existe pas de jugement (Hukm) dans les trois sources précédemment citées, à une affaire pour laquelle existe un texte pour son jugement, parce que ces deux affaires sont égales quant à la 'illa (العلة) ou la cause qui a motivé le Hukm (jugement).

<sup>1</sup>M.NAIT SLIMANI M., *finance islamique et capital-risque (capital investissement) : perspective de financement participatif pour la création et le développement des PME*, mémoire de Magister, MOULOUDE MAMMERI DE TIZI-OUZOU, 2013, P.24

<sup>2</sup> KARICH.I, *Le Système Financier Islamique : De La Religion à la Banque*, Edition LARCIER, Bruxelles, 2002, Pages 5 et 6.

<sup>3</sup> Ce hadith est rapporté par At-Tirmidhi et Abou Daawoud.

<sup>4</sup>KARICH.I, Op.cit, Page 6.

Le *Fiqh* se conçoit de deux façons: d'abord l'atteinte d'un consensus « *L'Ijmaa'* », et deuxièmement par déduction via un raisonnement par analogie avec les principes existants et c'est « *le Qiyas* ». <sup>1</sup>

▪ **Sous section 3 : Objectifs et principes des banques islamiques**

**1. Les objectifs des banques islamiques :**

D'abord, les banques islamiques cherchent à développer et promouvoir l'application des principes islamiques dans le secteur financier à travers :

- Instaurant des principes islamiques dans leurs opérations ;
- Offrant à l'argent ses deux dimensions économique<sup>2</sup> et sociale<sup>3</sup> ;
- Privilégiant le principe d'association aux risques.

Ensuite, les banques islamiques cherchent à contribuer au développement économique et social en :

- Assurant une solidarité entre bailleurs de fonds et investisseurs, à travers la formule participative ;
- Mobilisant les ressources financières thésaurisées à cause de la pratique de l'intérêt ;
- Proposant des modes de financements adéquats et attrayants ;
- Contribuant à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la zakat ;
- Finançant des associations caritatives.

Enfin, les banques islamiques consistent en l'allocation optimale des ressources financières, qui sont par définition rares, et une distribution équitable des revenus entre les différents intervenants lors d'une opération de financement d'un projet : banque, déposants et entrepreneurs. <sup>4</sup>

En conclusion, le système bancaire islamique a pour objectif de Participer au développement économique en mobilisant des ressources au niveau national et international,

---

<sup>1</sup>TAKLIT Fawaz.M, Op.cit, page 6.

<sup>2</sup> L'argent est un instrument de transaction. Il ne devient capital qu'une fois transformé par le travail.

<sup>3</sup> La fonction sociale de l'argent est de servir les intérêts de la société. C'est un moyen d'assurer le bien être.

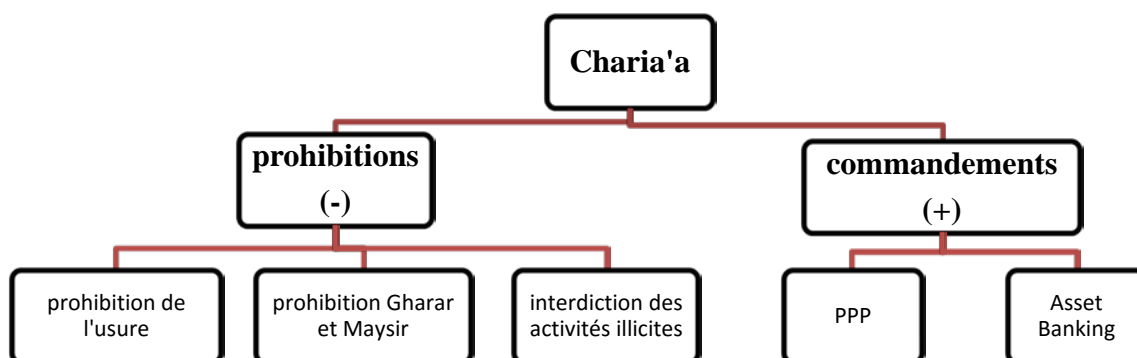
<sup>4</sup>TAKLIT F.M, Op.cit, p.13 et 14.

pour les affecter au financement de projets ou d'activités rentables et conformes à la charia islamique.<sup>1</sup>

## 2. Les principes des banques islamiques :

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, les banques islamiques doivent respecter les principes auteur du quels elles sont organisées. Donc, répondant aux préceptes de l'Islam, elles se sont organisées autour des principes inspirés du *fiqh el mou'amalat* qui constitue la branche de la Charia qui organise les relations entre individus. Nous les présentons ci-après en cinq principes.

**Figure N° 02 : Les principes de la finance islamique.**



Source : Elaboré par nous-mêmes.

### 2.1. Les principes de prohibition :

#### 2.1.1. La prohibition de l'usure « Riba » :

Dans la pensée occidentale, il existe traditionnellement une distinction entre "*usure*" et "*prêt à intérêt*", l'usure étant un prêt à un intérêt très fort. Dans la pensée musulmane il n'existe aucune distinction entre ces deux termes, en effet elle considère comme usure tout intérêt aussi faible soit-il.

Le terme Riba qui signifie littéralement « augmentation » peut être défini comme « tout intérêt stipulé **contractuellement**, calculé **préalablement** sur la base du **capital initial** prêté et du **temps**, convenu **sans aucune relation avec les résultats** éventuels de l'opération financée ». <sup>2</sup>

<sup>1</sup>BOUYAKOUB.F, *L'entreprise et le financement bancaire*, Ed CASBAH, Alger, 2000, p 272.

<sup>2</sup> CAUSSE-BROQUET.G, *La finance islamique*, Revue-Banque, 2009, Page 34.

L'interdiction du riba est souvent présentée la caractéristique essentielle du système financier islamique, elle a été fortement déconseillée dans le verset 130 de la sourate 3 (sourate Âl- Imrân) :

*Ô vous qui croyez ! Ne pratiquez pas l'usure pour multiplier sans cesse vos profits ! Craignez Dieu si vous voulez assurer le salut de votre âme !<sup>1</sup>*

Les versets 278 et 279 de la Sourate 2 (sourate Al-Baqara) mettent en garde toutes les personnes ayant recours à l'usure, contre la colère d'Allah :

*Ô vous qui croyez ! Craignez votre Seigneur et renoncez à tout reliquat d'intérêt usuraire, si vous êtes des croyants sincères ! Et si vous ne le faites pas, attendez-vous à une guerre de la part de Dieu et de Son Prophète. Mais si vous vous repentez, vos capitaux vous resteront acquis. Ainsi, vous ne lézerez personne et vous ne serez point lésés.<sup>2</sup>*

Le Riba a deux formes principales:<sup>3</sup>

- Riba-Al-fadl : Il s'agit de tout surplus concret perçu lors d'un échange direct entre deux choses de même nature qui se vendent au poids ou à la mesure.
- Riba-Annassia : Le terme *nassiah* a pour racine *nassa* qui veut dire remettre à plus tard, différer, ou attendre et se réfère au délai octroyé à l'emprunteur pour rembourser le prêt contre un "supplément" ou une "prime". Ainsi, *riba al-nassiah* se réfère à l'intérêt sur les prêts.<sup>4</sup> donc c'est le surplus perçu lors de l'acquittement d'un dû, dont le paiement a été posé comme condition de façon explicite ou implicite dans le contrat, en raison du délai accordé pour le règlement différé.

Riba-Annassia est le type le plus répandu dans la société, notamment à travers les crédits, les prêts et les placements proposés par les établissements bancaires et les organismes de financement traditionnels.

<sup>1</sup> [http://www.hisnulmuslim.com/coran/index.php?num\\_sourate=3](http://www.hisnulmuslim.com/coran/index.php?num_sourate=3)

<sup>2</sup> [http://www.hisnulmuslim.com/coran/index.php?num\\_sourate=2](http://www.hisnulmuslim.com/coran/index.php?num_sourate=2)

<sup>3</sup> <http://fr.financialislam.com/les-principes-de-la-finance-islamique.html>

<sup>4</sup> TAKLIT Fawaz.M, Op.cit, p15

### **2.1.2. L'interdiction de l'incertitude des ventes et de la spéculation (Gharar et Maysir).**

#### **2.1.2.1.L'interdiction de l'incertitude « Gharar » :**

IL existe d'autre principe qui caractérise les banques islamiques, ce principe consiste que le niveau d'incertitude ou de risque inhérent à une transaction ne doit pas être excessif. Donc le sens moderne du *gharar* est le risque ou l'aléa. Le professeur Mustapha Al-Zarqa le définit ainsi: " *Le gharar est la vente d'objets dont l'existence et les caractéristiques ne sont pas certaines à cause de leur nature qui assimile leur vente aux jeux de hasard*".<sup>1</sup>

En pratique, les parties contractantes doivent avoir une connaissance exacte et complète de l'objet de contrat et de ses implications. Les termes du contrat doivent donc être clairs et dépourvus de toute ambiguïté. Donc la *Charia* insiste sur l'idée de transparence entre parties.

Ce principe n'interdit cependant pas toute forme de gain commercial : il conduit seulement à interdire les transactions présentant un niveau d'incertitude ou de risque excessif. Par exemple, les transactions impliquant des paris sur l'avenir ou encore portant sur un objet dont le vendeur n'est pas propriétaire au moment de la conclusion du contrat sont prohibées.

Ce principe fait aussi obstacle à la fixation de conditions préalables à la conclusion ou l'exécution d'une transaction et interdit de lier des contrats entre eux. C'est ce principe qui sous-tend également la règle selon laquelle tout financement doit être adossé à un actif tangible pour être conforme à la *Charia*.

Il n'existe par contre pas de critères stricts et uniques permettant de déterminer si une transaction viole l'interdiction du *gharar* : une analyse au cas par cas doit dès lors être menée par les parties du contrat ou, le cas échéant, pourra être effectuée par un juge en cas de litige.<sup>2</sup>

La source de cette prohibition découle du *hadith*<sup>3</sup> suivant :

« *Le prophète a interdit l'achat d'un animal non né dans la matrice de sa mère, la vente du lait dans la mamelle sans mesure, l'achat du butin de guerre avant sa distribution, l'achat des dons de charité avant leur réception, et l'achat de ce qu'a récolté un pêcheur avant sa pêche* ».

<sup>1</sup> Tard de M.A El-Gamal, *A basic guide to contemporary islamic banking and finance*, Rice University, Houston, 2000, page 7.

<sup>2</sup> BATAINEH.C, BATAINEH.S, *La finance islamique : Opportunités et challenges pour le Grand-duché de Luxembourg*, Bulletin Droit et Banque N° 43, 2008, p32.

<sup>3</sup> KARICH.I, Op.cit, page 44.

### 2.1.2.2. L'interdiction de la spéculation « Al-Maysir » :

Le Maysir est un jeu de hasard, et dans le domaine économique, il désigne toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire. Donc, le Sharia interdit les transactions basées sur le Maysir.

Et c'est pour cela que chaque contrat doit avoir tous les termes fondamentaux (tels que l'objet, le prix, les délais d'exécution et l'identité des parties) clairement définis au jour de sa conclusion pour être conforme à la sharia. Les juristes musulmans encouragent par ailleurs fortement la satisfaction de toutes les conditions préalables avant la signature du contrat.

La prohibition du *maysir* découle du verset 34 de la Sourate AT-TAWBA <sup>1</sup>:

*« O vous qui croyez, l'alcool, le jeu de hasard, les pierres dressées et les flèches divinatoires ne sont qu'impureté, relevant du fait du diable. Préservez-vous-en, afin de réussir. Le diable ne veut, par le biais de l'alcool et du jeu de hasard, que jeter l'inimitié et la haine entre vous, et vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière [...] »*

### Pourquoi l'interdiction de spéculation ?

- Les juristes musulmans justifient la prohibition de ces transactions par la nécessité d'orienter les fonds disponibles au financement de l'économie réelle, au lieu de les laisser alimenter les bulles financières vides de toute productivité et de richesse utile.<sup>2</sup>
- En d'autres termes, la spéculation est interdite car elle divertit les individus d'activités productives et favorise éventuellement l'accumulation de richesses sans effort. Il est aussi considéré comme immoral que l'un fasse un profit au détriment de l'autre.<sup>3</sup>

### 2.1.2.3. L'interdiction du profit certain

Dans les banques islamiques il n'existe plus un profit certain, c'est-à-dire le prêteur devrait courir un risque pour percevoir une rémunération sur son capital en fonction du succès incertain de l'investissement final, ce principe différencie le système financier islamique du système conventionnel.

<sup>1</sup> <http://fr.financialislam.com/les-principes-de-la-finance-islamique.html>

<sup>2</sup> CHERIF.K, *LA FINANCE ISLAMIQUE : Analyse des produits financiers islamiques*, Bachelor HES, Haute Ecole de Gestion de Genève, Page 20.

<sup>3</sup> BENZHA.H, *le financement de la pme en finance islamique*, 2008, page 2.

### **2.1.3. L'interdiction des activités illicites :**

A l'instar de la finance éthique, le système financier islamique proscrit tout investissement dans certaines activités illicites. On peut mentionner l'industrie pornographique, les jeux de hasard, les charcuteries, l'armement et les banques commerciales classiques. En effet, celles-ci utilisent l'intérêt, que ce soit pour prêter ou pour emprunter. Conformément aux principes de la *Charia'* et surtout du point de vue moral, les banques islamiques ne peuvent pas se permettre de financer des activités illicites.

## **2.2. Les principes de commandement :**

### **2.2.1. Le principe de partage des profits et des risques de pertes (3P) :**

Un autre élément très important caractérise la banque islamique, le partage des profits et des risques de pertes, car elle est le reflet des valeurs que l'Islam transmet à ses fidèles, à savoir justice, égalité sociale et fraternité. Ce système est défini par KHAN (1984) comme étant « *un mécanisme financier qui lie le capital financier à l'industrie et au commerce sans utiliser un intérêt* ». Ce système permet d'associer le capital financier au capital humain. Il s'agit donc d'un procédé qui permet aux techniques de financements islamiques d'établir des échanges commerciaux en empêchant l'intérêt.<sup>1</sup>

Le principe de partage des pertes et profits ou PLS (Profit & Loss Sharing), appelé en arabe "al-Ghunm bi al-Ghurm". Celui-ci signifie tout simplement que : « le fait que nul ne peut dévoiler le futur, pourquoi ne pas s'entendre, financier et entrepreneur, sur le partage des résultats ».

Ce principe de PLS est à la base même de l'instauration du système financier islamique basé sur la justice sociale. « D'une manière générale, la transformation d'un système bancaire fondé sur le principe des intérêts en un système fondé sur le partage des profits et des pertes aboutit à un système véritablement équitable ». Ce concept clé est à la base de la gestion des banques islamiques sur les deux fronts; collecte de ressources et accord de financements. Ainsi, celles-ci partagent les résultats de leur propre activité avec leurs clients déposants, et deviennent des investisseurs partenaires de leurs clients emprunteurs.

Ceci fait que leur rémunération dépend en priorité de la qualité des projets qu'elles financent et non pas de la solvabilité des clients. Ce principe les implique davantage dans

---

<sup>1</sup>DAAS N., Op.cit, page 70.

l'activité économique réelle. Certaines d'entre elles aménagent des structures spécialement affectées à la gestion des financements participatifs.<sup>1</sup>

### **2.2.2. L'obligation de l'adossement à un actif tangible « Asset Backing » :**

Le cinquième principe des banques islamiques est la nécessité d'adosser les investissements à des actifs tangibles, c'est-à-dire que toute transaction financière doit être sous-entendue par un actif pour être valide selon la Charia. La tangibilité de l'actif signifie que toute opération doit être obligatoirement adossée à un actif tangible, réel, matériel et surtout détenu.

Ce principe de « l'Asset banking » permet de renforcer le potentiel en terme de stabilité et de maîtrise des risques pour empêcher la déconnexion observée aujourd'hui entre les marchés financiers et la réalité économique.

Le principe de la tangibilité des actifs est également une manière pour la finance islamique de participer au développement de l'économie réelle par la création d'activité économique des différents domaines.

En définitif, les principes des banques islamiques révèlent a encourager les investissements et développer durablement l'économie réelle, ainsi que promouvoir la justice sociale et l'équité.

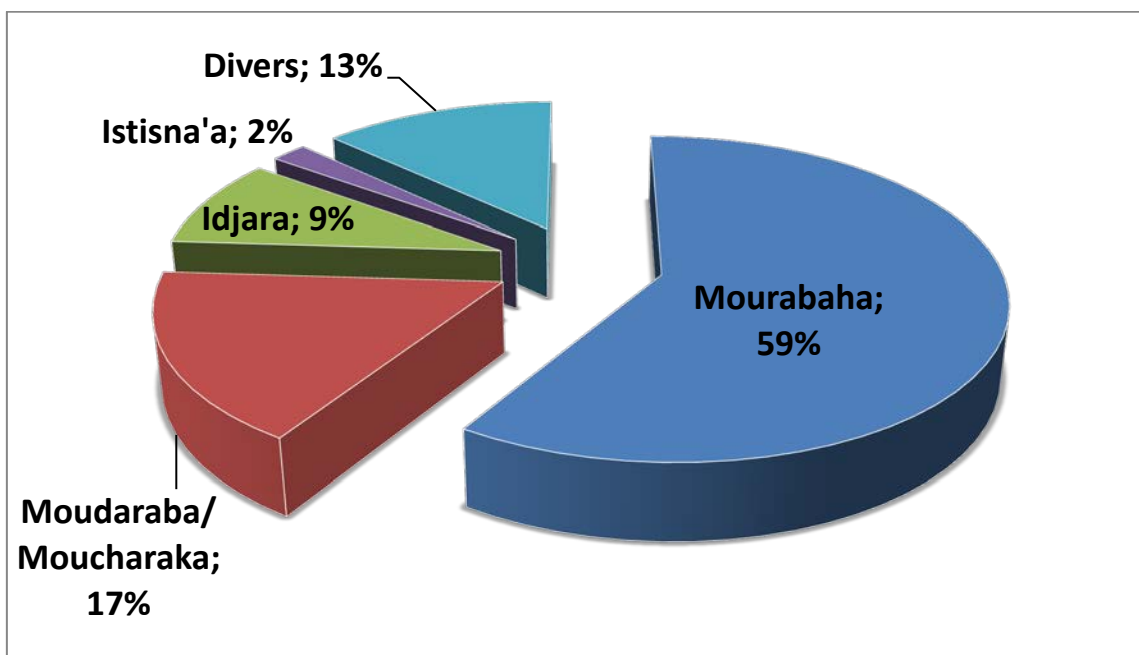
---

<sup>1</sup> RAHMA Bouzid, *Op.cit*, Page 15.

**SECTION 02 : Les modes de financement des banques islamiques :**

Différemment aux banques classiques, le principe fondamental du Banking Islamique repose sur l'intervention directe de la banque dans les transactions financées par elle. La rémunération qu'elle perçoit se justifie soit par sa participation, en qualité de copropriétaire, aux résultats du projet financé (pertes ou profits) dans le cas d'une Moudharaba ou d'une Moucharaka, soit par la prestation de commercialisation ou de location de biens préalablement acquis par elle, dans le cas d'une Mourabaha, d'un idjara (Leasing/Location-vente) ou d'un Salam, soit, enfin par la fabrication/construction de biens meubles ou immeubles par ses soins ou par des tiers, dans le cas d'un Istina'a.

La règle générale est que la monnaie, n'est, du point de vue islamique, qu'un simple intermédiaire et instrument de mesure dans les échanges de produits. Même si, en parallèle, elle assure une fonction de réserve de valeur, elle ne peut, produire de surplus que dans la mesure où elle est transformée préalablement en biens réels.<sup>1</sup>

**Figure N° 03 : Répartition des actifs islamiques selon le type de produit**

Source : ELYES.J, OLIVIER.P, Op.cit, p.47.

<sup>1</sup> Groupe banques populaires, *la finance islamique*, division des études économiques et financières, Département Centre de Documentation, Maroc, mars 2007, page9.

▪ **Sous section 01 : Financement des transactions commerciales**

1. **Le financement par Mourabaha :**

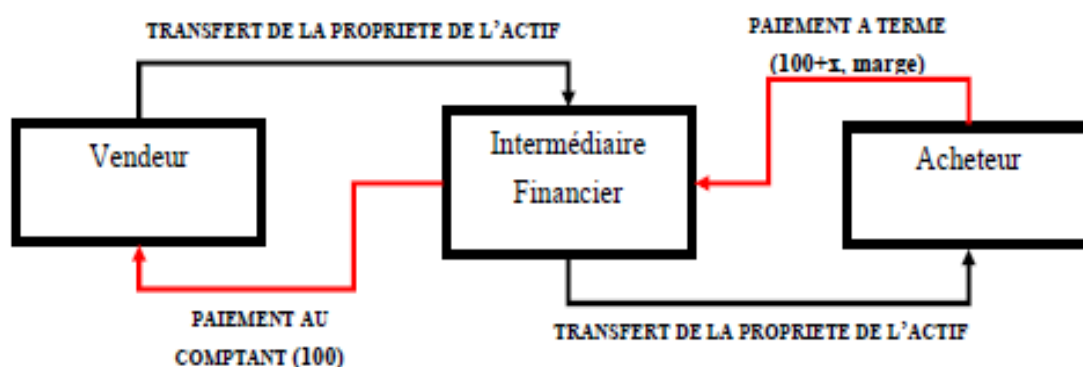
1.1 **Définition :**

Mourabaha veut dire littéralement « prise de profit » dans le cadre d'une transaction commerciale<sup>1</sup>. Elle consiste l'achat au comptant, par la banque, des matières premières, des marchandises ou des équipements pour le compte de client, suivi d'une vente (au même client) avec paiement à terme, vente assortie d'une marge bénéficiaire négociée à l'avance entre les deux parties. Il englobe l'ensemble des opérations de commerce intérieur et extérieur, ainsi la fourniture de bien de production aux industries. La durée de financement varie entre six et vingt quatre mois.<sup>2</sup> Il est semblable à la vente traditionnelle.

Dans ce type de financement on trouve deux formules :

- ✓ *Mourabaha* directe entre le vendeur et l'acheteur.
- ✓ *Mourabaha* tripartite entre un acheteur final (le client), un premier vendeur (le fournisseur) et un vendeur intermédiaire (la banque).

**Figure N° 04 : Principe de fonctionnement de Mourabaha**



Source : DAAS.N, Op.cit, page 77.

<sup>1</sup> Mohammed El Quorchi, *La finance islamique est en marche*, Finance & Développement, 2005, Page 47.

<sup>2</sup> BOUYAKOUB F., *Op-cit*, page 275.

### **1.2 Utilité de ce mode de financement :**

La Mourabaha est un mode de financement largement utilisée dans le financement des importations et des exportations et l'acquisition d'automobiles, ce mode permet à la banque de financer les besoins d'exploitation de la clientèle (stocks, matières premières, produits intermédiaires) ainsi que leurs investissements tout en respectant leurs principes.

### **1.3 Conditions de conformité à la Chari'a :**

1- L'objet du contrat Mourabaha doit être conforme aux prescriptions de la Chari'a (pas de financement de produits prohibés par l'Islam).

2- Acquisition préalable des marchandises par la Banque. C'est-à-dire l'achat et la revente doivent être réels non fictifs, donc la marge bénéficiaire revenant à la Banque doit se justifier par le caractère commercial et non financier de la transaction.

3- Le prix de revient, la marge bénéficiaire de la Banque et le (s) délai (s) de paiement doivent être préalablement connus et acceptés par les deux parties.

4- application des pénalités par la banque en cas de retard dans le paiement des échéances, au client défaillant, qui seront enregistrées dans un compte spécial « Produits à Liquidier ».

5- Après la réalisation du contrat Mourabaha, la marchandise devient la propriété exclusive et définitive de l'acheteur final et le demeurera quel que soient les incidents qui peuvent survenir par la suite. Toutefois, la Banque peut prendre un gage sur les marchandises vendues en garantie du paiement des prix de vente et mettre en jeu ce gage le cas échéant.<sup>1</sup>

## **2. Le Salam :**

### **- Définition :**

Le Salam est un type de contrat lié à une opération commerciale. Il est l'inverse de bai-bitâjil ou vente à règlement différé. En effet, il arrive que le client dispose de l'argent et souhaite acquérir un produit non disponible sur le marché local. La banque islamique encaisse l'argent et s'engage dans l'opération d'achat de ce produit qu'elle transmettra à son client.

Le Salam est en principe interdit par la Charia car il s'agit d'un bien inexistant au moment de la signature du contrat, cependant, le prophète l'a permis dans le hadith : *«le prophète est arrivé à Médine à un moment où les gens achetaient des fruits sur une et deux*

<sup>1</sup>Groupe banques populaires, Op.cit, page 11.

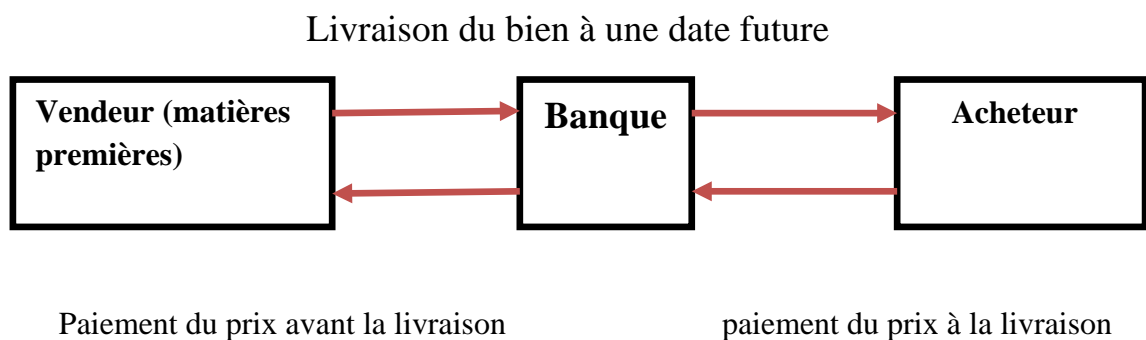
année à l'avance, il a dit alors : celui qui achète un bien qui lui sera livré ultérieurement qu'il le fasse en une mesure connue, un poids connu et a une échéance connue» (rapporté par BOKHARI)<sup>1</sup>. donc, il est indispensable de définir clairement les caractéristiques de la marchandise demandée pour éviter de tomber dans le gharar (l'incertitude).

Comparativement aux pratiques bancaires classiques, le salam peut se substituer, au contrat à terme dans lequel la livraison est différé alors que le paiement est au comptant.

Le contrat Salam comprend trois étapes :

- ✓ La banque effectue le paiement au fournisseur.
- ✓ Le vendeur livre les produits à la banque.
- ✓ La banque vend les produits à l'acheteur.

**Figure N°05 : principe de fonctionnement du SALAM**



Source : H.BENBAYER et H.TRARI-MEDJAOUI, *le développement des sources de financement des PME en Algérie : émergence de la finance islamique*, université d'Oran, Page 13.

### 3. Istisna'a :

#### 3.1. Définition :

Ce type de financement repose sur un contrat passé entre la banque et l'entreprise, au terme duquel la banque s'engage à réaliser, pour le compte de son client, un ouvrage (fabrication d'un bien meuble ou réalisation d'un bien immeuble), moyennant une rémunération constituée du prix de revient de l'ouvrage majoré d'une marge bénéficiaire.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> SAIDANE Dhafer, *finance islamique: à l'heurs de la mondialisation*, Ed : revue banque, 2009, p 80

<sup>2</sup> BOUYAKOUB.F, *Op.cit*, page 276.

A la différence du Salam, l'acheteur n'est pas tenu de s'acquitter de la totalité du montant au moment de la signature du contrat. En fait, le contrat peut ne pas porter sur une quantité déterminée pour une période déterminée. Le paiement se fait par tranche pendant la période du contrat sans date précise. De ce fait, le contrat de l'Istisna'a est moins contraignant que celui du Salam.

Comparés aux pratiques commerciales de notre temps ; l'Istisna'a s'identifie au contrat d'entreprise défini par l'article 549 du code civil algérien comme suit : « *le contrat d'entreprise est le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à exécuter un ouvrage ou à accomplir un travail moyennant une rémunération que l'autre partie s'engage à lui payer* »<sup>1</sup>.

### **3.2.Utilité de ce mode de financement :**

L'ISTISNA'A est une formule qui permet à la Banque Islamique d'apporter son concours dans le cadre de travaux de construction, de réfection, d'aménagement et de finition d'ouvrage de masse. Elle permet aussi de financer la construction d'équipements de production, de transport et de consommation sur commande des utilisateurs et/ou des revendeurs.

Enfin, il offre une solution de remplacement conforme aux préceptes de l'Islam à la technique des avances sur marché grâce au procédé du double ISTISNA'A décrit ci-dessus.

### **3.3.Condition de conformité a la Cari'a :**

Pour que le contrat de l'Istisna' soit valide, certaines conditions doivent être remplies:

1. Le produit sur lequel porte le contrat doit être le résultat d'un travail de transformation d'une matière ; et être identifié avec toutes les caractéristiques techniques.
2. Aucune échéance ne doit être fixée à l'avance, autrement l'Istisna'a se transformerait tout simplement en contrat Salam. Cependant certains Fuqahas dont Mohamed Ibn Al-Hassan al-Chaibani et Abou Yousef, considèrent que la détermination ou le non détermination de l'échéance n'influe en rien sur le contrat de l'Istisna'a qui reste, dans les deux cas, valable.
3. Le contrat de l'Istisna'a doit porter sur des produits courants, c'est-à-dire des produits que les gens ont l'habitude d'échanger. La liste des produits qualifiés de courants varie évidemment d'une période à une autre et d'une société à autre.

---

<sup>1</sup> M.TAKLIT.F, Op.cit, page 48.

4. le fabricant (Sani'`à) peut sous-traiter tout ou partie des travaux à une ou des tierces parties.
5. en cas de non-conformité établie de l'ouvrage commandé, le Moustsni' peut refuser de le réceptionner et le contrat peut être résilié aux torts du Sani'.
6. la propriété de l'ouvrage est établi au profit du Moustasni' dès la conclusion du contrat.
7. la durée et le lieu de la livraison du bien construit doivent être mentionnés dans le contrat de l'Istisna'.<sup>1</sup>

#### **4. Financement par Idjara « leasing » :**

##### **4.1. Définition :**

Le leasing est un contrat de location de biens assorti d'une promesse de vente au profit du locataire. Il s'agit d'une technique de financement relativement récente qui fait intervenir trois acteurs principaux :

- Le fournisseur (fabricant ou vendeur) du bien.
- Le bailleur (en l'occurrence la banque qui achète le bien pour le louer à son client).
- Le locataire qui loue le bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat de location.

De la définition précédente, il découle que le droit de propriété du bien revient à la Banque durant toute la période du contrat, tandis que le droit de jouissance revient au locataire. Au terme du contrat, trois cas de figure peuvent se présenter :

- Le client est obligé d'acquérir le bien (contrat de location – vente).
- Le client a le choix d'acquérir ou de restituer le bien (contrat de crédit-bail).
- Le client opte pour une seconde location du bien (renouvellement du contrat de crédit-bail).

##### **4.2. Utilité de ce mode de financement :**

Le leasing est une technique de financement des investissements (mobilier et immobiliers) relativement récente. A ce titre, il peut être classé parmi les formes de crédit à long et moyen terme. La conformité avec les principes de la chari'a en fait une formule privilégiée utilisée par les Banques Islamiques dans le financement des investissements de

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, page 48.

leurs relations. Le second avantage de ce mode de financement a trait à la solidité de la garantie que procure à la banque son statut de propriétaire légal du bien loué.

Pour les opérateurs économiques, les avantages du leasing sont multiples. D'une part, il leur permet de rénover leurs équipements désuets ou obsolètes et bénéficier ainsi des derniers développements technologiques. D'autre part, il offre l'avantage de leur éviter une immobilisation à long ou moyen terme d'une partie de leurs ressources dans le cas d'une acquisition autofinancée ou même financée par un crédit d'investissement.

En effet, les charges annuelles, dans le cadre d'un financement se limitent aux seuls loyers dus sur la période, ce qui est très apprécié par les entreprises qui ont des difficultés à équilibrer leur situation financière

Enfin, la marge de manœuvre laissée à l'utilisation quant à l'option finale (achat restitution relocation), lui permettent de décider au moment opportun du choix le plus indiqué en fonction de la situation et des besoins de son entreprise.

#### **4.3. Conditions de conformité à la Charia<sup>1</sup> :**

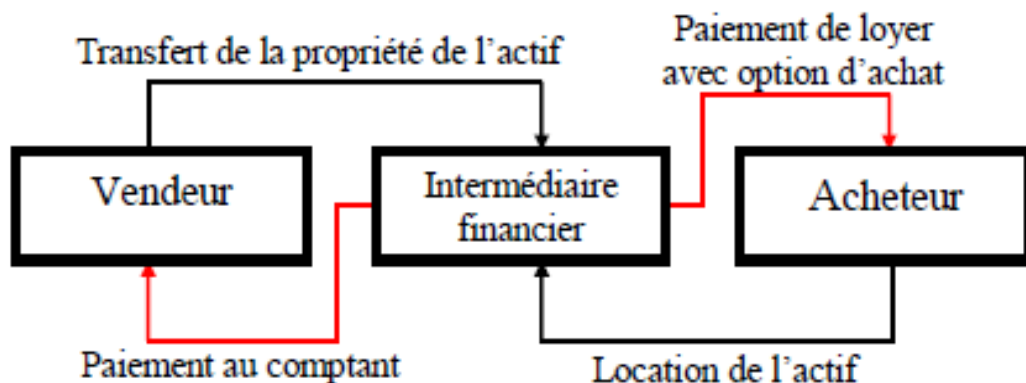
- ✓ L'objet de la location (l'utilisation du bien loué) doit être connu et accepté par les deux parties.
- ✓ La location doit porter sur des biens durables, c'est à dire non destructibles du fait de la jouissance ou de l'utilisation.
- ✓ Le bien loué de même que les accessoires nécessaires à son usage, doivent être remis à l'utilisateur en état de servir à l'utilisation à laquelle le dit bien est destiné.
- ✓ La durée de location, le délai de paiement, le montant du loyer et la périodicité doivent être déterminés et connus à la conclusion du contrat de leasing.
- ✓ Le loyer peut être payé d'avance, à terme ou par tranches selon la convention des parties.
- ✓ Les deux parties peuvent convenir d'un commun accord d'une révision du loyer, de la durée de location et de toutes autres clauses du contrat.

---

<sup>1</sup> Groupe banques populaires, Op.cit, page 13.

- ✓ La destruction ou la dégradation du bien loué d'un fait indépendant de la volonté de l'utilisateur n'engage la responsabilité de ce dernier que s'il est établi et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour la conservation du bien avec le soin d'un bon père de famille.
- ✓ Sauf convention contraire, il incombe à la Banque d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation nécessaires au maintien du bien loué dans un état de servir à l'usage auquel il est destiné. De même, elle supporte toutes les charges locatives antérieures au contrat de location. L'utilisateur assure quant à lui l'entretien d'usage du bien loué, de même que l'ensemble des charges locatives nées à compter de la date de location.
- ✓ Le bien loué peut faire l'objet d'une sous-location, sauf convention contraire. De même, la Banque peut louer un bien acquis à son propre vendeur, à condition que la vente soit réelle et non fictive.

**Figure N° 06: Principe de fonctionnement de l'Idjara**



Source : H.BENBAYER et H.TRARI-MEDJAOUI, Op.cit, P.12

#### ▪ **Sous section 02 : Financement participatif**

Le principe de partage des pertes et des profits a donné lieu à la conception de certains produits dont le revenu dépend essentiellement de ceux des projets financés sans qu'ils soient connus à l'avance. Les techniques les plus connues sont la Moudharaba et la Moucharaka.\*

#### **1. Financement par moudharaba (partenariat passif) :**

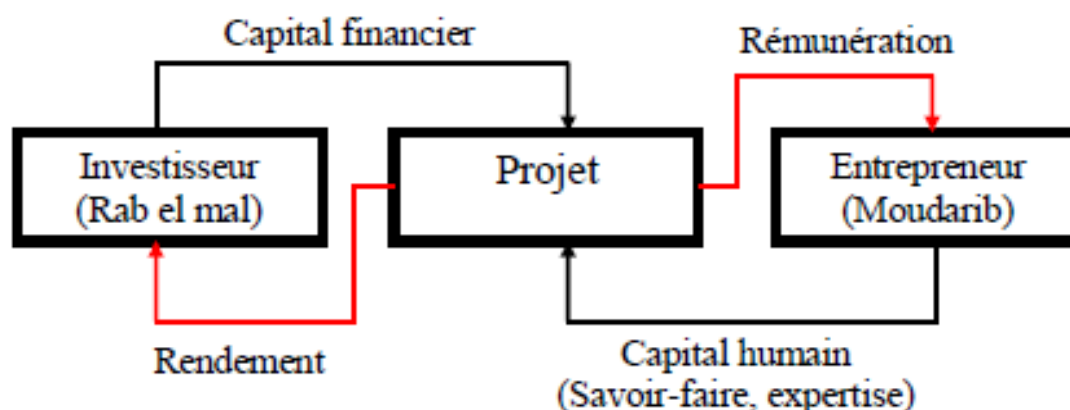
##### **1.1.Définition :**

La moudharaba, littéralement prise de risque en arabe ; est un contrat d'association dit de fiducie (transfert de propriété soumis à des conditions d'usage et de durée) entre

l'investisseur (rab-el-mal) et l'entrepreneur (moudarib).<sup>1</sup> Donc, la Moudaraba est un contrat par l'intermédiaire duquel un investisseur fournit des fonds à un entrepreneur afin que celui-ci puisse engager une activité commerciale ou un autre projet, en apportant son expérience et son savoir-faire. Les profits obtenus seront répartis entre eux suivants des proportions déterminées d'un commun accord à l'avance et les pertes seront supportés par chacun selon son propre apport : l'investisseur perd ainsi les fonds engagés dans l'opération, tandis que l'entrepreneur perd le fruit de ses efforts et le temps engagé dans son activité.<sup>2</sup> Ce type de contrat est assimilable à une **société en commandite** où la commandite serait la banque et le commanditaire l'entrepreneur.<sup>3</sup>

Il faut préciser que les gestionnaires n'ont pas à garantir un niveau de rentabilité aux bailleurs. Ils ne peuvent être mis en cause qu'en cas de mauvaise gestion de l'affaire. L'apporteur de fonds peut imposer certaines conditions et restrictions, comme par exemple la manière dans le projet sera gérée, le type d'activités à ne pas entreprendre...<sup>4</sup>

**Figure N°07: schéma simplifié d'un contrat Moudaraba**



Source : H.BENBAYER et H.TRARI-MEDJAOUI, *Op.cit*, P.11

<sup>1</sup> Dhafer, *Op.cit*, page 74.

<sup>2</sup> Al Faqih, *Comprendre la finance islamique*, Centre Islamique de la Réunion, Avril 2008, page 3.

<sup>3</sup> ZAOUALIH, *Le système bancaire islamique à l'aire de la mondialisation : le cas du Maroc*, université LAVAL, faculté des sciences de l'administration, page 40.

<sup>4</sup> BENNAMARA.S, *Finance islamique et capital-risque*, université Laval.

**1.2. Conditions de conformité à la Charia :**

- ✓ Le capital apporté par l'investisseur doit être monétaire ; cette condition est de moins en moins exigée quand la valeur de l'apport est déterminée ou déterminable au moment de la conclusion de la Moudaraba.
- ✓ Le capital doit être entièrement libéré, ce qui veut dire que l'investisseur doit payer l'intégralité du capital afin d'éviter tout arrangement possible qui consisterait à considérer la dette du moudarib comme la participation de l'investisseur au capital, car cela serait du riba.
- ✓ Le capital doit être mis effectivement à la disposition de l'entrepreneur, sans lui poser de conditions.
- ✓ Le capital doit être déterminé de manière précise, pour pouvoir identifier les bénéfices ou les pertes engendrées lors du dénouement de l'opération. Par ailleurs, la part des bénéfices allouée à chaque partenaire doit correspondre à un pourcentage déterminé et non à une somme fixe, sinon le contrat pourrait être considéré comme un contrat de travail pour l'entrepreneur d'un côté, et d'un prêt à intérêt pour l'investisseur.

Ce genre de contrats est très risqué et demande une grande confiance entre les parties. Il est adapté aux professionnels et personnes avec des qualifications spéciales qui ont des idées, mais ne disposent pas de capital.

La Moudaraba peut prendre une forme inverse, dans laquelle le client devient le propriétaire du capital et la banque le moudarib. Dans ce cas le client peut déposer son argent dans des bons de la banque (des bons de Moudaraba) pour une période déterminée et la banque investit cet argent dans des projets et partage les gains avec les déposants.<sup>1</sup>

**2. Financement par Moucharaka (partenariat actif):****2.1. Définition :**

C'est un contrat d'association entre la banque islamique et une ou plusieurs entreprises d'où les parties contractantes apportent des capitaux financiers, humains et/ou physiques pour le financement en fonds propres d'un projet ou d'une société. Les associés sont éligibles et non pas tenus de participer à la gestion de l'activité financée. Les bénéfices sont partagés

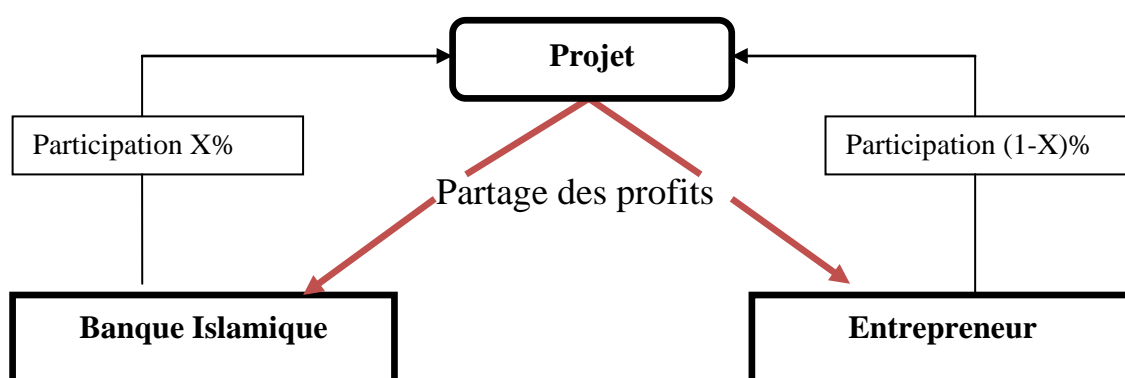
---

<sup>1</sup>BENNAMARA.S, op.cit, page 19.

entre les coactionnaires selon les termes du contrat préétabli, mais les pertes sont supportées par les apporteurs de fonds en proportion de leurs contributions. On y trouve deux formules :

- ✓ *Moucharaka définitive « thabita »* : c'est une association permanente d'où la banque et le client associé demeurent partenaires jusqu'à l'arrivée à terme du contrat de la *moucharaka* (l'achèvement de l'affaire financée). La banque perçoit régulièrement sa part du bénéfice en tant qu'associé copropriétaire.
- ✓ *Moucharaka dégressive « moutanaqissa »* : dans ce cas la banque n'est partenaire que temporairement, elle se désengage au fur et à mesure de l'avancement du projet financé et du désintéressement du client d'elle, ce dernier lui versera sa part de bénéfice et lui remboursera le capital qu'elle a apporté. Après avoir racheté la part de la banque, le client devient le seul propriétaire.<sup>1</sup>

**Figure N°08 : Principe de fonctionnement du Moucharaka.**



Source : HASSOUNE A., *Les fonds propres des banques islamiques face aux exigences réglementaires*, Séminaire, Paris, janvier 2010.

## 2.2. Utilité de ce mode de financement :

Le financement par Moucharaka de par sa souplesse et sa vocation participative présente plusieurs avantages et pour la Banque Islamique et pour les opérateurs économiques.

Partage des profits

Pour la Banque Islamique, cette formule offre des opportunités de placement à long et/ou moyen terme de ses ressources. Il peut constituer de la sorte une source de revenus réguliers et consistants susceptibles de lui permettre d'assurer à ses déposants et à ses actionnaires un taux de rémunération assez intéressant.

<sup>1</sup>BELOAUD.NADJET, *Les banques islamiques : Problématique de la gestion du risque de crédit*, mémoire de master, ESC, 2011, p.19

Outre le financement à caractère ponctuel d'opérations commerciales à court terme (notamment de revente en l'état ou d'import-export) et les prises de participation, la Moucharaka se présente aussi comme une forme de crédit à long et moyen terme. A ce titre, elle constitue le mode de financement le plus adapté au besoin des cycles de formation et de développement des entreprises aussi bien pour ce qui concerne la formation et/ou l'augmentation du capital que l'acquisition et/ou la rénovation des équipements. Aussi, la Moucharaka est-elle très sollicitée par les promoteurs pour la création de petites et moyennes entreprises sous forme de sociétés de diverses formes (SPA, SARL, SNC...)

Pour les opérateurs économiques (partenaires), le principe de partage du risque fait de la moucharaka une source de financement attrayante. La rémunération de la Banque loin de constituer une charge financière fixe, est une contribution variable directement liée au résultat d'exploitation. En cas de résultat déficitaire, non seulement la Banque ne peut prétendre à une quelconque rémunération, mais elle est aussi tenue d'assumer sa quote part dans la perte en sa qualité d'associé. C'est dire toute l'importance de l'étude du risque et de rentabilité des projets et opérations proposés pour ce type de financement.

### **2.3. Condition de la conformité à la Chari'a :**

*1/* L'apport de chaque partie doit être disponible au moment de la réalisation de l'opération objet du financement. Toutefois, la chari'a autorise la moucharaka dans des opérations bénéficiant de différés de paiement à condition que chacune des deux parties assume une partie de l'engagement vis à vis du/des fournisseur (s) (charikat woudjoh).

L'apport de la Banque Islamique dans cette forme de Moucharaka, consiste généralement en l'émission d'une garantie bancaire (aval, crédit documentaire, lettre de garantie, caution sur marché etc.).

*2/* Chacune des deux parties doit accepter le principe de la participation aux pertes et profits de l'entreprise financée. Toute convention visant à garantir à l'une des parties la récupération de son concours indépendamment des résultats de l'opération est nulle et non avenue. A cet égard, la Banque n'a le droit de réclamer le remboursement de son apport que dans les cas de violation par son partenaire d'une clause quelconque du contrat Moucharaka, de négligences graves dans la gestion de l'affaire (par référence aux règles usitées en la matière), et des cas de mauvaise foi, dissimulation, abus de confiance et autres contraventions similaires.

3/ La Banque peut requérir de son partenaire la constitution de garanties mais elle ne peut le faire jouer que dans l'un des cas de contraventions susmentionnées.

4/ La clé de répartition des bénéfices entre les deux parties doit être explicitement arrêtée lors de la conclusion du contrat afin d'éviter toute cause de litige. Si la part de chaque partie dans les bénéfices est librement négociable, le partage des pertes éventuelles doit se faire dans les mêmes proportions de partage des bénéfices conformément aux principes, le gain en contrepartie de la perte (El Ghounmou bi el Ghounmi).

5/ Le partage des profits ne peut avoir lieu qu'après réalisation effective des bénéfices (pas d'anticipation sur les résultats). Des avances peuvent être néanmoins prélevées d'un commun accord entre les parties concernées, à charge de régularisation à la clôture de la Moucharaka ou de l'exercice selon le cas).

6/ Les biens et prestations, objet de la moucharaka, doivent être conformes aux prescriptions de l'Islam (licites).<sup>1</sup>

▪ **Sous section 03 : Les opérations sans contrepartie :**

**1. Qard al-hassan (financement bancaire gracieux) :**

Allah dit dans le Coran (sourate 57 « AL-hadid » verset 11) : « *quiconque fait à Allah un bon prêt, Allah le lui multiplie et il aura une généreuse récompense* ». \* Dans ce verset Allah incite les musulmans à l'entraide et à la générosité. Ainsi les banques islamiques ont institué des prêts sans intérêts accordés aux clients en situation de précarité pour faire face à des circonstances particulières Le « Qard al-Hassan ». C'est « un prêt sans contrepartie, effectué dans un but humanitaire ou de bienfaisance. Il est accordé occasionnellement à des particuliers dans le besoin, à des clients en difficulté, etc. Il peut être utilisé pour financer des projets dans le domaine social, économique, éducatif et religieux ». <sup>2</sup>

<sup>1</sup> BOUZID.R, Op.cit, page 23.

\* Le noble coran, est la traduction en langue française de se sens, complexe du roi Fahd pour l'impression du noble coran

<sup>2</sup> CAUSSE-BROQUET, Op.cit, Page 78.

## 2. Les Soukouks :

Le mot arabe sukuk est le pluriel du mot sakk qui signifie « document financier permettant au titulaire de bénéficier de la somme d'argent indiqué sur celui-ci ».<sup>1</sup>

Le contrat *sukuk* est équivalent d'une obligation « *Asset Backed Securities* »\* (ABS) en finance conventionnelle sauf que les sukuk ne sont pas rémunérés par des intérêts fixes mais par un profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent ; les produits sous-jacent des sukuk peuvent être représentés par des contrats comme *Idjara, Moucharaka ou moudharaba*.

Les Sukuk sont des produits récents de la finance islamique qui se sont développés rapidement au cours de cette décennie. Le marché des Soukouks, qui n'existait pas au début du siècle, était d'environ 100 milliards de dollars US à la fin de l'année 2007.

Ce sont des sortes d'obligations émises par des organismes (Etats, entreprises, établissements financiers) qui ont un besoin d'argent. L'émission de Soukouks suppose donc le recours à la technique de la titrisation. Cette dernière est admise mais, conformément à ce qui vient d'être rappelé, elle ne peut avoir lieu qu'une seule fois. Les premiers Soukouks ont été émis en 1998 mais ils se sont surtout développés à partir de 2001, c'est-à-dire après l'événement du 11 Septembre 2001, lors du rapatriement d'une partie des fonds placés à l'étranger vers les pays du Golfe qui a engendré une surliquidité. En 2001 et 2002, les états de Malaisie, puis du Qatar et Bahreïn, ont émis des Soukouks souverains. L'étape suivante fut deux émissions successives de Soukouks par la BID, l'une en 2003, de 400 millions de dollars US, l'autre en mai 2005, de 1 milliard de dollars US.

### **Section 03: les avantages, les défis et les perspectives des banques islamiques**

#### ▪ **Sous section 01 : Les avantages des banques islamiques**

La banque islamique connaît une forte croissance en raison de l'augmentation de la sensibilité des musulmans qui sont à la recherche permanente de services financiers conformes aux principes de la chari'a, mais aussi de l'intérêt porté par les non musulmans pour cette banque qui intègre les valeurs morales et éthiques dans le fonctionnement du système financier.

---

<sup>1</sup> DHAFER.S, Op.cit, page 114.

\* Que l'on traduit par « Valeurs mobilières adossées à un actif ».

**1. Assurer le bon fonctionnement de l'économie :**

Tout crédit que la banque islamique octroie aux particuliers doit être adossé à des actifs réels et tangibles. En effet, les banques islamiques financent des opérations liées à l'économie réelle. Contrairement aux banques conventionnelles, les banques islamiques interviennent dans des opérations où la notion du risque est très limitée. En finançant toutes opérations liées à une économie réelle, la banque islamique participe activement au développement de son environnement en créant des emplois et en dégagant des liquidités supplémentaires qui peuvent être utilisées dans d'autres projets et ainsi de suite.<sup>1</sup>

**2. Assurance de technique de financement :**

Les banques islamiques représentent une technique de financement fondée sur la participation. Le principe des « PPP » (partage des profits et des pertes), est fondamental dans les opérations bancaires islamiques parce que la banque et l'entrepreneur vont s'associer à un projet. Les profits et les pertes éventuelles seront partagés au prorata du montant investi entre les deux parties. En plus, en étant associés dans les projets les banques ont une responsabilité importante dans la gestion des fonds, de ce fait elles vont accompagner les entrepreneurs à maximiser la rentabilité économique du projet.

Les experts s'accordent à affirmer que certes en appliquant la finance islamique mais n'aurions pas connu de crise de *subprimes*. Outre les valeurs éthiques et morales que dégage la finance islamique, elle joue un rôle important dans le fonctionnement et/ou dans le développement d'une économie.

**3. Potentialités face à la crise :**

Comme nous le savons tous, les banques islamiques sont celles qui ont été le moins touchées par les effets de la dernière crise financière. Ceci démontre qu'on ne peut mieux la potentialité de la finance islamique face à de tels chocs, car c'est une finance qui s'appuie sur l'économie réelle et interdit la pratique du taux d'intérêt et la spéculation (qui sont à l'origine de la crise des *subprimes*).

Leur interdiction éliminera une grande partie de l'incertitude, une grande partie de la passivité économique et enfin éliminera totalement la spéculation et ses effets qui, souvent,

---

<sup>1</sup> NAIT SLIMANI.M, *Op.cit*, page 69 et 70.

faussent les prévisions économiques, biaise les prix des marchandises et gonfle les conséquences d'une éventuelle crise.<sup>1</sup>

▪ **Sous section 02 : Les défis des banques islamiques :**

Malgré la forte croissance et le succès grandissant de la banque islamique ; elle doit faire face à un certain nombre de difficultés qui entravent son développement. Elle rencontre donc des obstacles de toute nature qu'elle doit traiter en trouvant des solutions adéquates et au même temps elle doit chercher et appliquer des stratégies internationales pour pouvoir maintenir sa place sur le théâtre mondiale et faire face à la concurrence des banques conventionnelles.

Pour que le succès des banques islamiques demeure, les stratégies adoptées doivent se concentrer sur le renforcement du mouvement des banques et institutions islamiques, l'encouragement des formations en matière de la finance islamique, l'amélioration du cadre institutionnel et la création des passerelles financières.

**1. Diversité des conseils de la charia**

Toutefois, les acteurs financiers font face à une difficulté nouvelle, née de l'ampleur géographique prise par la finance islamique. Il s'agit des différences d'interprétation de la charia selon les pays.<sup>2</sup>

**2. Absence d'instance de régulation et de contrôle**

L'un des plus gros problèmes consiste à créer un cadre pour la gestion, le contrôle et la réglementation des banques islamiques. Tout d'abord, les pays où il existe des banques islamiques n'ont pas tous la même approche. Selon l'une des deux principales démarches appliquée par les autorités de Malaisie et du Yémen, par exemple, les banques islamiques doivent être soumises à un régime de contrôle et de réglementation par la banque centrale entièrement différent de celui qui est appliqué aux banques classiques. La seconde reconnaît le caractère particulier des activités bancaires islamiques, mais préfère les placer sous le même régime de contrôle et de réglementation par la banque centrale que pour les banques classiques, avec de légères modifications et des lignes directrices spéciales qui sont

---

<sup>1</sup> ZEROUALI.M, crise financière mondiale : la finance islamique serait-elle une alternative, 2009, page 03.

<sup>2</sup> souligne Anouar ASSOUNE, directeur délégué chez Standard & Poor's

généralement officialisées par des circulaires de la banque centrale. Bahreïn et le Qatar sont des exemples de pays qui appliquent cette dernière forme de contrôle et de réglementation.<sup>1</sup>

En conséquence, ce problème a été apparu a cause de trois raisons : la difficulté d'acquisition des informations disponibles pour les investisseurs et le manque de transparence, et le manque d'assurance quant à la faisabilité et au futur du système financier, et l'amélioration des politiques monétaire.

- L'absence d'un marché interbancaire islamique empêche la gestion des banques islamiques de leurs liquidités. Bien qu'elle opère sous la supervision de la Banque Centrale, pour gérer sa liquidité, la banque islamique ne peut recourir ni à la Banque Centrale comme dernier ressort ni aux opérations d'*Open Market* qu'elle dirige à cause des intérêts.

- « *Les banques islamiques sont soumises à la constitution des réserves légales sur le total de leurs dépôts. Cependant, elles détiennent des dépôts d'investissement dont le paiement n'est pas garanti et la constitution des réserves sur ces fonds s'avère inutile.* »<sup>2</sup>

- « *La réglementation et le contrôle devraient tenir compte du rôle précis des conseils de charia et définir l'étendue de leur responsabilité ainsi que de leur autonomie par rapport aux autorités monétaires et religieuses du pays.* »<sup>3</sup>

### **2.1.Un besoin de standardisation**

L'un des grands problèmes qui empêchent le bon fonctionnement les banques islamiques est l'absence de standardisation.

### **2.2.Problème de normalisation<sup>4</sup>**

Les banques islamiques sont aussi confrontées à des problèmes de normalisation sur le plan de la comptabilité. En effet, toutes les banques doivent respecter des normes comptables comparables afin de permettre aux banques centrales de publier aisément les bilans consolidés des banques et de jouer son rôle de supervision. Le problème c'est que les banques islamiques

---

<sup>1</sup> Mohammed El Quorchi, Op.cit, Page 48.

<sup>2</sup> CERBAH.D, *LES BANQUES ISLAMIQUES : FONDEMENTS THEORIQUES ET CONTRAINTES PRATIQUES*, Mémoire en vue de l'obtention de diplôme supérieur des études bancaires DSEB, ESB, 2006, Page 44.

<sup>3</sup> BOUDJELLAL.M, *Les acquis et les défis de la finance islamique*, Séminaire international sur : Les services financiers et la gestion des risques dans les banques islamiques, Université Ferhat Abbas, Sétif, 18-20 avril 2010, Page 6.

<sup>4</sup> DAAS.N, Op.cit, Page 33.

ont souvent des méthodes de comptabilisation un peu différentes de celles des autres banques surtout concernant les opérations basées sur le système des 3P. Pour l'enregistrement de ces opérations les banques islamiques utilisent souvent plusieurs comptes. En plus ces opérations sont souvent enregistrées différemment selon les banques islamiques car les comités de la Sharia'a n'ont pas toujours les mêmes opinions sur le caractère halal de ces opérations (question d'école de pensée). Ce qui entraîne beaucoup de difficulté dans l'établissement des comptes de profit ou de perte.

En outre, Le manque de données agrégées rend pratiquement impossible la comparaison des banques islamiques d'un pays à l'autre, difficulté qui, conjuguée à l'absence de normes communes de déclaration et de comptabilité, complique la tâche des contrôleurs.

### **2.3. La faiblesse des marchés secondaire**

Malgré l'innovation des sukuk, les banques islamiques restent incapables d'agir sur les marchés secondaires, car le besoin en ces marchés handicape les banques éthiques à gérer leurs positions de déséquilibre entre le court et le long terme. Et par conséquent la faiblesse des marchés secondaires demeure le principal obstacle au développement des financements islamiques directs.

### **2.4. Les problèmes d'ordre institutionnel**

Comme tout système, le système financier islamique a ses exigences, il nécessite également l'existence de contrôle et d'assistance d'une part et d'autre part une réglementation spécifique. Le problème que des banques islamiques, depuis leur existence bénéficient de la structure institutionnelle déjà établie par le système traditionnel et sont régies par la même réglementation.

#### **2.4.1. Les freins juridiques et fiscaux**

Un autre problème se pose également lorsqu'il s'agit des dépôts bancaire des clients, dans les banques islamiques ce sont des comptes d'investissement qui en contrepartie de l'acceptation du déposant de partager le risque d'investissement, ouvrant droit à une rémunération variable. Or, la réglementation bancaire classique ne prend en charge du point de vue juridique que le dépôt bancaire classique qui exige une garantie de dépôt (les banques

doivent participer au financement d'un fond de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale, créé par le banque centrale).<sup>1</sup>

De même, les produits financiers islamiques sont souvent plus coûteux que ceux des banques classiques. Cela ne tient qu'au fait que ces produits sont souvent très imposés. On peut citer le cas des opérations de Mourabaha où on constate une double imposition, d'abord la banque en achetant le bien doit payer la TVA ce qui sera répercuté sur le prix de vente. Le client en achetant le bien au niveau de la banque doit également payer la TVA sur le prix d'achat constitué par le prix de revient du bien plus la marge de la banque.

La banque islamique est propriétaire des actifs financés et reste en principe propriétaire jusqu'au paiement final par l'acheteur. En revanche, la banque conventionnelle, lors d'un prêt garanti par le bien, ne devient propriétaire qu'en cas de non paiement lorsqu'elle réalise le bien objet de garantie. En conséquence, en cas de cofinancement, la banque conventionnelle dispose d'une garantie sur un bien appartient non pas à l'acheteur débiteur mais à la banque islamique cofinancé.<sup>2</sup>

#### **2.4.2. Le manque des marchés financiers islamiques**

Par rapport aux banques classiques, les marchés des instruments et effets publics islamiques restent peu développés et le marché financier international en est qu'à ses débuts. La conception d'instruments islamique pour les opérations monétaires s'avère délicate.<sup>3</sup> Dans le système islamique, une émission des obligations à long terme n'est pas possible puisqu'elle repose sur l'intérêt, alors cela limite le champ de la gestion monétaire. Le besoin en marché des actions est par conséquent bien plus élevé. Mais ce marché n'est pas vraiment développé à cause du nombre limité des institutions spécialisées et l'inexistence de l'information sur leur performance.

Ce retard pose plusieurs problèmes au système financier islamique : d'une part ; il l'empêche d'assurer son avenir et longévité à cause du déséquilibre flagrant qui existe entre le

---

<sup>1</sup> Art 118 DE l'ordonnance n°2003-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA N°52 du 27-08-2003.

<sup>2</sup> Geneviève-Gausse.B, *produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation*, revue banque, juin 2010, N°725, page 40

<sup>3</sup> ESTELLE Brack, les défis soulevés par le développement de la banque islamique, revue banque, novembre 2007 N°696, p.44

court et le long terme. D'autre part, il augmente le décalage déjà existant avec le marché traditionnel. Cette situation freine l'intermédiation financière et l'approfondissement du marché.<sup>1</sup>

### **2.5.L'insuffisance dans la formation**

La formation des hommes n'a pas reçu toute l'attention souhaitable. Elle a visé parer au plus pressé et s'est donc tournée en priorité vers les techniques bancaires et les nouveaux instruments déjà disponibles et spécifiques aux opérations commerciales. Or aussi bien le financement par participation que celui du développement nécessitent d'autres connaissances.

Ces insuffisances sont probablement l'une des principales raisons de l'échec du financement du développement et elles pourraient, si elles perduraient, devenir un facteur de blocage du développement d'ensemble des banques islamiques.<sup>2</sup>

### **2.6.Difficultés d'application**

Ces difficultés sont d'une part d'ordre juridique et d'autre part d'ordre technique :

- ✓ L'insuffisance d'équipement nécessaire dans les pays pour faire face aux problèmes relatifs à la réalisation de projets industriels.
- ✓ Un manque d'infrastructure essentielle nécessaire à la réalisation avec succès des projets.
- ✓ Une dépréciation considérable des monnaies de plusieurs pays membres par rapport au dinar islamique, monnaie de financement.
- ✓ Les indices islamiques sont moins diversifiés que les conventionnels
- ✓ Peu de produits « obligataires » et « monétaires ».<sup>3</sup>

### **2.7.Gestion des risques**

La *Charia* ne permet pas de diminuer le risque à rendement inchangé comme le permettent les moyens conventionnels modernes de couverture. Aussi, pour réduire son exposition, la banque instaure une procédure de sélection des projets si sévère que seuls quelques-uns sont acceptés. Cela est pourtant nécessaire sauf à voir les risques augmenter

---

<sup>1</sup>KARICH.I, Op.cit, Page 108.

<sup>2</sup>ALGABID.H, Op.cit, page 232.

<sup>3</sup> Hosni ZAOUALI, Op.cit, p45.

fortement, ce qui doit être évité car le défaut d'une banque islamique aurait un impact très favorable sur la finance islamique dans son ensemble.<sup>1</sup>

### 2.8. Autres problèmes

- ✓ La finance islamique « ... s'adresse essentiellement à des pays musulmans en voie de développement pour lesquels la gestion des risques est une notion nouvelle et dépourvue d'expérience... »<sup>2</sup>
- ✓ Les coûts élevés des modes de financement islamiques découragent le recours des clients, qui ne s'intéressent pas aux règles de la *Charia'a*, aux banques islamiques.
- ✓ L'augmentation des charges administratives des banques islamiques.
- ✓ L'insuffisance des données nécessaires pour déterminer les rémunérations des divers dépôts et l'inadaptation des techniques bancaires.
- ✓ Déviation entre la théorie et la pratique. En effet, les modes de financements reposant sur le principe des (3P) se font rares dans la pratique, ce qui favorise la critique de la finance islamique.

#### ▪ Sous section 03: Les perspectives des banques islamiques

### 1. Le renforcement du mouvement des banques islamiques :

Ce renforcement devrait porter sur les aspects suivants :

- Accroissement du rôle et des moyens de l'association internationale des banques islamiques.
- L'élaboration de programme de formation à proposer aux universités islamiques afin d'intensifier les efforts de formation.
- L'amélioration de la coordination et renforcement des moyens de recherche.
- La traduction en Anglais et en Français de certains documents publiés en arabe. En particulier les recueils de FATWA.
- La définition d'un programme d'études portant sur des sujets concrets visant à une amélioration de la coordination du développement des banques islamiques.<sup>3</sup>

<sup>1</sup>GUERANGER.F, *FINANCE ISLAMIQUE : Une illustration de la finance éthique*, DUNOD, Paris, 2009, Page 242.

<sup>2</sup>GUERMAS-SAYEGH.L, *LA RELIGION DANS LES AFFAIRES : LA FINANCE ISLAMIQUE*, Fondapol, mai 2011, Page 27.

<sup>3</sup>ALGABID.H, *Op.cit*, page237 et 238.

### **1.1.La création des passerelles financières**

Pour permettre une meilleure allocation des actifs islamique les banques islamique doivent encourager la création de passerelles financières et des nouvelles institutions financières spécialisées telles que les banques des affaires qui permettent d'aider à détecter les opportunités d'investissements et à sécuriser les montages financiers.<sup>1</sup>

### **1.2.Le développement de la formation**

Le développement de la formation se réaliser a travers la recherche des modalités d'intensification des efforts de formation par l'élaboration de programme de formation à proposer aux universités islamiques des différents Etats membres de l'OCI, formation de formateurs en économie islamique et en matière d'instruments et de techniques bancaires islamiques, modalités pratiques de coordination des formations.<sup>2</sup>

### **1.3. La diversification des modes d'intervention des banques islamiques**

Les banques islamiques des dépôts utilisant des instruments financiers nouveaux mais dont l'objet est finalement sur le plan pratique, similaire à celui des banques de dépôts classiques.

Par contre il n'existe pas de vraies banques islamiques d'affaires, ni de banques islamiques locales de développement

S'orienter vers la création de ces deux types de banques nous semble une nécessité pour relancer le mouvement et résoudre les problèmes rencontrés dans le financement par participation et dans le financement du développement.

Les banques islamiques d'affaires pourraient fournir des prestations aux autres banques islamiques locales pour les aider dans leurs financements par participation ou pour effectuer des syndications de financements. Elle pourrait aussi permettre à la BID de s'ouvrir véritablement au financement par participation du secteur privé.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> OLIVIER.P, *kassimira gacheva*, page 210.

<sup>2</sup>ALGABID.H, *Op.cit*, p 237et 238.

<sup>3</sup>ALGABID.H, *Op.cit*, page 237et 238.

#### **1.4. La création d'une stratégie de concurrence avec les banques conventionnelles**

Les banques conventionnelles sont les leaders de marché mondial grâce à ses outils financiers qui sont basés sur l'intérêt et les tailles et l'expérience des établissements ne sont pas comparable aux banques islamiques. De ce fait, concurrencer ces banques est un exercice difficile pour les banques islamiques.

La stratégie de concurrence visant à obtenir une même rentabilité, voire supérieure, ne se justifie pas dans la mesure où les objectifs ne sont pas les mêmes. La finance islamique n'est pas seulement une finance dans laquelle on ne pratique pas l'intérêt. Si on réfère à la théorie économique islamique, l'association capital-travail, le partage équitable des profits sont des notions alternatives à l'intérêt et tous les produits qui sont à l'origine de la finance islamique sont des produits basés sur ces principes.<sup>1</sup>

#### **Conclusion de Chapitre I :**

Le système financier islamique, un nouveau système qui a marqué sa présence dans le monde dans une durée très courte, et il devient un système comparable avec le système classique, grâce à ses principes basés sur les préceptes de l'islam, et respectant les règles de sharia il devient un système équitable qui favorise l'investissement et le partage des risques et qui est en pleine de croissance et de diversification.

Actuellement, l'installation des banques islamiques dépasse les pays musulmans, elles se sont implantées de plus en plus dans les pays occidentaux, leurs instruments sont de plus en plus présents, et leur clientèle devient de plus en plus grande, donc elles sont devenues des banques concurrentes aux banques conventionnelles.

Donc, ce premier chapitre a montré les spécificités des banques islamiques à travers ses propres aspects, sa théorie, ses acquis et contraintes ainsi que le fonctionnement des banques islamiques et leurs modes de financement.

---

<sup>1</sup> Geneviève-Causse.B, Op.cit, page 188.

**Chapitre II:**

**Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques  
islamiques**

**Introduction de chapitre II :**

La rémunération des banques islamiques basées à la fois sur la valeur réelle des actifs et sur le produit réel des opérations engagent ces banques à plus de risque (risque de crédit, de taux, de change, risque de marché, risque opérationnels, risque juridiques, risques de liquidité, risques d'ordre d'interprétation religieuse...). En raison des obligations islamiques elles ne peuvent se conformer ni aux règles prudentielles imposées par la banque des règlements internationaux (Bâle I et Bâle II) ni faire appel à certaines techniques de gestion actif passif (réescompte, titrisation conventionnelles etc.).

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

### **Section 01 : les risques classiques de crédit liés aux banques islamiques et les moyens de protection**

#### ▪ **Sous section 01 : Les risques de crédit.**

La banque islamique dès qu'elle répond aux besoins de son client sur la demande de crédit est exposée à une multitude de risques lié à ce crédit.

A cet effet, « Le risque zéro n'existe pas », chaque crédit est soumis à un certain degré de risque, qui peut être différent d'un crédit à un autre, ainsi, pour qu'il puisse prendre des précautions nécessaires, le banquier doit faire une étude des risques, ces précautions se traduisent par des garanties et des conditions d'octrois.

#### **1. Définition de risque de crédit :**

Le risque de crédit peut se définir comme suit : « la perte potentielle consécutive à l'incapacité par un débiteur d'honorer ses engagement. Cet engagement peut être de rembourser des fonds empruntés, cas le plus classique et le plus courant ; risque enregistré dans le bilan. Cet engagement peut être aussi livré des fonds ou des titres à l'occasion d'une opération à terme ou d'une caution ou garantie donnée ; risque enregistré dans le hors-bilan. Les sommes prêtée non remboursées, suite à la défaillance d'un emprunteur doivent être déduites du bénéfice- des fonds propres- qui peuvent alors devenir insuffisants pour assurer la continuité de l'activité ».<sup>1</sup>

Selon Joël BESSIS : « le risque de contrepartie désigne le risque de défaillance des clients, c'est-à-dire le risque de pertes consécutives à la défaillance d'un emprunteur face à ses obligations »<sup>2</sup>.

Le risque de crédit reste le même pour les banques islamique que pour les banques conventionnelles, il est lié au défaut de paiement se manifestant lorsqu'une partie du contrat avance des fonds (ex : contrat Salam ou Istisna'a) ou délivre une marchandise (ex : contrat Mourabaha) avant de recevoir la contrepartie de son financement et s'exposer, donc, à des pertes potentielles.

---

<sup>1</sup> SARDIA, *audit et contrôle interne bancaire, édition Afges, Paris, 2002, page 40*

<sup>2</sup> BESSIS.J, *gestion des risques et gestion actif-passif des banques, Edition Dalloz, Paris, 1995, page 15.*

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

Dans le cas des modes de financement participatifs (Moucharaka ou Moudharaba), le risque de crédit se manifeste par le non-paiement par l'entrepreneur de la part revenant à la banque lorsque celle-ci devient exigible.<sup>1</sup>

Les risques de crédit déjà traité dans les banques classiques sont les même pour les banques islamiques, mais il ya des facteurs qui accroissent ce type de risque chez elles :

- Les modes de financements basés sur le PPP, les opérations d'achat et de vente sont dangereuses pour la banque islamique parce qu'elle ne dispose pas d'un système d'information concernant la vie des entreprises et leurs expériences.
- La non-disponibilité des instruments de couverture des risques basés sur l'intérêt, jusqu'à présent interdits par les comités de la Charia.
- Les banques islamiques ne peuvent ni commercer leurs dettes ni faire appel à la banque centrale en dernier ressort (à cause de l'interdiction du Riba pratiqué par la banque centrale).
- La prohibition de l'intérêt ne permet pas aux banques islamiques de rééchelonner les dettes sur la base d'une marge renégociée (elles ne peuvent pas infliger des pénalités de retard), ce qui fournit à leurs clients sans scrupules un encouragement à être défaillants.

Le risque de crédit est appelé aussi le risque de non-remboursement, risque de faillite ou risque de contrepartie.<sup>2</sup>

### **2. Les types de risque de crédit :**

**2.1. Le risque de défaut (default Risk) :** Le comité de Bâle a défini le risque de défaut comme suit :

Un défaut est considéré comme réalisé par rapport à un débiteur particulier lorsqu'un ou plusieurs des événements suivants est constaté :<sup>3</sup>

- ✓ Le débiteur ne remboursera vraisemblablement pas en totalité ses dettes (principal, intérêts et commissions).

---

<sup>1</sup> DAAS. N, Op.cit, page 92.

<sup>2</sup> MEZHOUD.A, *le financement bancaire en Algérie*, mémoire en vue de l'obtention de brevet supérieur de banque, ESB, ESB, 2007, page 06.

<sup>3</sup> JACOB, H & SARDI, A. *Management des risques bancaires*, AFGES, 2001, Page 186.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

- ✓ La constatation d'une perte portant sur l'une de ses facilités : comptabilisation d'une perte, restructuration de détresse impliquant une réduction ou un rééchelonnement du principal, des intérêts ou des commissions.
- ✓ Retard de plus de 90 jours sur l'une de ses obligations.
- ✓ Le débiteur a introduit une procédure de faillite ou une procédure similaire pour le protéger de ses créanciers.

Donc ce risque est appelé aussi le risque d'insolvabilité de l'emprunteur, le risque majeur qu'encourus le banquier lors d'une opération de crédit fait par la banque en faveur de son client.

Le risque de défaut peut être constaté selon les critères suivants<sup>1</sup> :

- Le doute sur la capacité de l'emprunteur d'honorer ses engagements ;
- Impayé constatés ;
- Constitution de provision, restructuration, abandon de créance.

De ce fait, le banquier dans sa décision doit prendre compte des éléments objectifs et subjectifs du dossier de crédit.<sup>2</sup>

Les origines de ce risque proviennent directement des risques liés à l'entreprise elle-même parmi les quels on peut distinguer :

### ◆ **Le risque individuel (ou particulier à l'entreprise):**

Ce risque est lié à la situation financière, industrielle ou commerciale de l'entreprise, a la nature de l'opération à financer, sa durée, et de son montant ainsi que à la moralité et à la compétence des dirigeants.

### ◆ **Le risque sectoriel :**

Appelé aussi le risque professionnel ou encore le risque corporatif<sup>3</sup>. Il touche beaucoup plus les banques trop engagé financièrement dans un secteur d'activité donné.car il est lié au

---

<sup>1</sup>DESMITCH, (F), *pratique de l'activité bancaire*, éditions, 2<sup>ème</sup>Dunod, Paris, 2008, p.274.

<sup>2</sup>YAHIAOUI, *les conditions d'octroi du crédit bancaire*, mémoire en vue de l'obtention de brevet supérieur de banque, USB, 2005, page 84.

<sup>3</sup>BOUYAKOUB.F, Op.cit, page 21.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

processus de production utilisé, à la qualité et au prix de produit, ainsi que à la conjoncture de la branche d'activité dans laquelle évolue l'entreprise emprunteuse.

### ◆ Le risque général :

C'est le risque le plus dangereux, il est lié aux événements imprévisibles (incidents catastrophiques, naturels ou provoqués par l'homme). Les crises de grande ampleur peuvent aussi amener des entreprises à déposer leurs bilans.

### **2.2. Le risque de dégradation de qualité de crédit (Spread de crédit):**

Le Spread\* de crédit est la prime de risque qui lui est associée. Sa valeur est déterminée en fonction du volume de risque encouru (plus le risque est élevé, plus le spread l'est).<sup>1</sup>

C'est le risque de voir se détériorer la qualité de crédit perçue de l'emprunteur, sans pour autant que le défaut soit un événement certain. Ce risque se traduit par une dégradation de la note de la contrepartie et par une hausse de la prime de risque appelée « *Spread* » liée à cette contrepartie.

Donc, grâce à la dégradation de qualité de crédit, la créance ou le prêt va se diminuer, donc une baisse de la notation du débiteur et par conséquent une hausse des spread exigés sur sa dette.

### **2.3. Le risque lié au taux de recouvrement :**

Le taux de recouvrement est un taux qui portera sur le principale et les intérêts après la réduction du montant des garanties probablement recueillies, il permet à la banque de déterminer le pourcentage de la créance qui sera récupéré en entreprenant des procédures judiciaires, suite à la faillite de la contrepartie.

Il correspond à l'incertitude liée au taux de recouvrement postérieur à un défaut constaté pour la banque dans la mesure où il est déterminé à travers l'analyse de plusieurs facteurs :

- La durée des procédures judiciaires qui varient d'un pays à un autre ;

---

\* C'est la prime de risque qui lui est associée. Sa valeur est déterminée par la différence entre le taux d'intérêt de l'Etat (taux sans risque) et celui de l'emprunteur.

<sup>1</sup> BOUZID.R, Op.cit, page 40.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

- La valeur réelle des garanties ;
- Le rang de la banque dans la liste des créanciers.

### ▪ Sous section 02 : Les méthodes de prévention de risque de crédit.

#### 1. L'application et le respect des règles prudentielles :

L'un des rôles de la Banque d'Algérie est l'instauration des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

Les règles prudentielles ont pour objet :<sup>1</sup>

- ◆ Eviter les risques de concentration des engagements sur un seul et même bénéficiaire ou groupe de bénéficiaire
- ◆ Interrompre la détérioration du ratio de solvabilité de la banque et de garantir les dépôts de sa clientèle en assurant une couverture minimale permanente des crédits distribués, par ses fonds propres.
- ◆ Harmoniser les pratiques du secteur bancaire et financier national et de les rapprocher des normes et pratiques internationales.

#### 1.1. La couverture des risques (ratio de Cook) :

Conformément à l'article 04 du règlement n°90-01 du 04/07/1990 relatif au capital minimum des Banques et Etablissements financiers, les banques doivent avoir un capital social supérieur ou égal à 500 millions DA.

Les banques doivent définir les limites du risque par la fixation de la limite maximale interprétée par le ratio de solvabilité appelé aussi le ratio «COOK \*». Ce ratio a été mis en place dans le but de parer au risque de solvabilité exigeant ainsi le maintien en permanence par les banques, d'une marge de sécurité à travers leurs fonds propres, il doit être au moins égal à 8%.

Le ratio de Cook est imposé aux banques et aux établissements financiers, il est calculé comme suit:

---

<sup>1</sup> BOUYAKOUB.F, Op.cit, page 28.

\* Du nom du Président du Comité de Bâle de l'époque Peter Cook.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

### Fonds propres nets<sup>♦</sup>

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres nets}}{\text{Engagements}} \geq 8\%$$

### Risques pondérés<sup>♦</sup>

#### **1.2. Ratio de division de risque :**

Pour la limitation de ses risques, la banque fait une répartition de ses emplois sur un nombre important de client, d'entreprise, de secteur d'activité et de région.

A cet effet, la réglementation fixe un seuil à ces engagements :

- ♦ Les risques encourus sur un même client ne doivent excéder 25% des fonds propres de l'établissement prêteur ;
- ♦ Le total des risques encourus sur des clients ayant dépassé 15% des fonds propres doit être inférieur à dix (10) fois le montant des fonds propres.
- ♦ La position de change ne doit pas dépasser 30% des fonds propres nets.
- ♦ Les fonds propres nets ne doivent pas dépasser ¼ (un quart) des engagements extérieurs.

#### **1.3. Le provisionnement des créances:**

Pour qu'elle puisse garantir le récupération des créances en cas de défaillance des débiteurs, chaque banque et établissement financier doit, en vertu de l'instruction 74-94 du 19/11/1994 procéder au classement des créances par degré encouru et constituer des provisions pour les créances dont le recouvrement n'est pas assuré.

Ces provisions varient, et sont de trois niveaux :

- Provisions de 1 à 3% (pour les créances courantes) ;
- Provisions à 30 % (pour les créances à problèmes potentiel) ;
- Provisions à 50 % (pour les créances très risquées) ;

---

<sup>♦</sup> Ils se calculent à partir des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires (défini par l'article 5 et 6 de l'instruction N° 47/94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers de la BA) déduction faite de certains éléments (la part non libérée du capital social, les frais d'établissements ...etc.).

<sup>•</sup> Ce sont les risques encourus auxquels est appliqué un taux de pondération en fonction du risque lié à l'engagement. (Déterminés par l'article 09 et 11 de l'instruction 74-94 du 29/11/1994 fixant les règles prudentielles de gestion des Banques et Etablissement Financiers).

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

- Provisions à 100 % (pour les créances compromises).

### 2. Les garanties.

D'après Michel Mathieu, il existe une définition économique des garanties, qui les désigne comme *servant à anticiper et à couvrir un risque futur possible de non recouvrement du crédit.*

Il existe deux différentes catégories de garanties qui sont les suivantes :

- ❖ Les garanties personnelles ;
- ❖ Les garanties réelles.

Mais il existe, également, des garanties complémentaires dites assimilées ou spécifiques.

#### 2.1. Les garanties personnelles :

C'est le cas de la faillite de créancier, dont l'une ou plusieurs personnes physique ou morale s'engage à le remplacer à un débiteur principal à ses obligations à échéance. Ces garanties se réalisent, généralement, sous la forme juridique du cautionnement ou de l'aval. Ce dernier n'étant d'ailleurs qu'une forme particulière du cautionnement instituée par la législation des effets de commerce.

##### 2.1.1. **Le cautionnement :**

« *Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant, envers le créancier, à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même* ». L'article 644 du code civil algérien.

*On distingue entre deux types de cautionnement :*

##### ◆ **Cautionnement simple :**

La caution simple bénéficie de deux avantages qui sont le bénéfice de discussion et le bénéfice de division.

- ✓ Bénéfice de discussion : il permet à la caution de repousser les poursuites et les demandes au créancier de discuter au préalable le débiteur dans ses biens.
- ✓ Bénéfice de division : il s'agit de demander au créancier la division des poursuites et de ne payer qu'une partie de la créance garantie.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

### ◆ **Cautionnement solidaire :**

« *La caution solidaire ne peut requérir le bénéfice de discussion* »<sup>1</sup>.

Contrairement à la caution simple, cette caution ne jouit ni du bénéfice de discussion ni de celui de division.

### **2.1.2. L'aval :**

L'aval est une variété de cautionnement propre aux effets de commerces. L'article 409 du code de commerce définit : « *l'aval est l'engagement d'une personne à payer tout ou partie d'une créance, généralement un effet de commerce* ».

L'aval peut être donné soit sur l'effet de commerce, en apposant la mention " **bon pour aval**" ou toute autre mention équivalente sur le recto de l'effet, soit par acte séparé.

### **2.2. Les garanties réelles :**

C'est l'ensemble des privilèges demandés par un créancier et qui portent sur une chose. Les garanties réelles très utilisées sont : le gage, le nantissement, et l'hypothèque. Dans le cas de non remboursement de débiteur La banque bénéficiant d'une garantie réelle peut faire saisir le bien donné en garantie et le faire vendre aux enchères pour être payée en priorité.

- ✓ **Le nantissement :** l'article 948 du code civil stipule : « *Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou celle d'un tiers, à remettre au créancier ou à une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue, au profit du créancier, un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet en quelque main qu'il passe, par préférence aux créanciers chirographaires et aux créanciers inférieurs en rang* ».

Le nantissement peut porter sur un fond de commerce, un matériel et outillages, des titres, un marché public<sup>2</sup>...

---

<sup>1</sup> Article 665 du Code Civil.

<sup>2</sup> Haddadi.N, *le financement bancaire*, mémoire en vue de l'obtention de brevet supérieur de banque, ESB, 2010, page 102.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

Le nantissement, donc, est l'acte par lequel le débiteur remet au créancier un bien en garantie de sa créance. Si le bien remis en garantie est meuble, nous parlons de **gage** ; s'il s'agit des revenus d'un immeuble, nous appelons cela l'antichrèse<sup>1</sup>.

- ✓ **L'hypothèque** : « *L'hypothèque est un contrat par lequel le créancier acquiert sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe...* »<sup>2</sup>.

C'est un droit accordé à la banque sur un bien immobilier en garantie d'une dette, sans que le propriétaire du bien qui constitue la garantie en soit dépossédé.

On distingue trois types d'hypothèque :

- ✓ Légale : elle est prévue et protégée par la loi ;
- ✓ Conventionnelle : elle est inscrite à la suite de la signature d'un contrat ;
- ✓ Judiciaire : elle découle d'une décision de justice.

### ▪ **Sous section 03: les risques additionnels encourus par les banques islamiques**

En plus des risques précédemment cités, les banques islamiques encourent d'autres risques spécifiques à elle.

La spécificité de la banque islamique se manifeste, par l'enchevêtrement des risques dans les contrats de financement. En effet, un actif peut encourir plusieurs types de risques au fur et à mesure de l'avancement de son contrat.

Donc, les risques de crédit classiques et spécifiques encourus par les banques islamiques selon les différents produits :

#### 1. **Mourabaha**

- **le risque classique :**

Non paiement du prix par l'acheteur.

---

<sup>1</sup> BERNET.R.L, 'principes de technique bancaire', DUNOD, Paris, 2006.

<sup>2</sup> Article 882 du code civil.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

- **Le risque spécifique :**

1. Non livraison de la marchandise par le fournisseur, d'où aucune obligation de paiement du client donneur d'ordre et risque n'induit de possible collision entre le donneur d'ordre et le fournisseur.
2. Renoncement du client à la promesse d'achat, d'où perte financière non couverte par l'apport initial du donneur d'ordre (acompte).\*
3. Non respect des échéances de paiement par le client donneur d'ordre, ce retard de paiement peut causer des pertes injustifiées aux banques, car ces dernières ne peuvent, en principe, augmenter le prix convenu d'aucun surplus.

2. **Salam**

- **Le risque classique :**

Risque de non-livraison ou de livraison tardive de la marchandise achetée par la banque. ♦

- **Le risque spécifique :**

1. Les marchandises achetées exposent les banques au risque de prix et à des coûts de stockage. Ces types de risques et de coûts ne s'appliquent qu'aux banques islamiques.
2. Lorsque le Salam est adossé à un Salam parallèle, le défaut ou le retard de livraison de la marchandise par le vendeur est susceptible d'engager la responsabilité de la banque envers le deuxième acheteur.  
En conséquence, remboursement du prix et dédommagement du deuxième acheteur, ou obligation d'acheter une marchandise similaire à des conditions plus onéreuses pour honorer le deuxième contrat.
3. Lorsque le Salam est adossé à un contrat de mandat pour l'écoulement de la marchandise, une éventuelle baisse des prix à la livraison ou pendant la période du mandat entraîne une perte de marge ou de capital à supporter par la banque sauf cas de faute majeure de l'agent.

---

\* L'ordre d'achat émanant du client ne constitue pas un contrat de vente mais une simple promesse d'achat. L'Académie du Fiqh de l'OCI, l'OCAIFI ainsi que la plupart des banques islamiques traitent la promesse d'achat comme une obligation incombant au client. D'autres jurisconsultes, cependant, considèrent que l'obligation ne s'applique pas au client. Le client, même après avoir donné ordre et payé la commission d'engagement peut demander l'annulation du contrat. Le risque de contrepartie le plus important lié à la Mourabaha émane de cette divergence d'appréhension de la nature juridique de ce contrat, ce qui peut poser des problèmes sérieux en cas de litiges.

♦ Ce risque sera plus accentué dans le cas où le Salam serait utilisé dans des contrats agricoles car le risque de contrepartie peut être dû à des facteurs dépassant la volonté du client. Les conditions climatiques et les catastrophes naturelles peuvent ainsi altérer les clauses du contrat.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

4. Perte de marge ou de capital avec difficulté de mettre en jeu la responsabilité du mandataire à cause de la mauvaise gestion du mandat par l'agent.

### 3. Idjara

- **Risque classique :** le non-paiement des loyers par le locataire
- **Risque spécifique :**

1. Défaut de livraison du bien (idem. la Mourabaha).

2. Responsabilité pour vices cachés. Le bailleur (BI) ne peut se dispenser par contrat de cette responsabilité, en conséquence, le preneur a la possibilité de résilier le contrat.

3. Obligation de maintenance du bien loué en état de fonctionnement normal. En cas de détérioration du bien, les frais de remise en état sont à la charge de la banque. En cas de perte ou destruction totale, le contrat est résilié de plein droit. La banque en assumera seule les conséquences sauf faute du preneur.

4. Défaut ou retard de paiement des loyers, d'où impossibilité de récupérer le manque à gagner, les loyers ne pouvant être majorés pour cette raison.

### 4. Istisna'a

- **Risque classique :** le non règlement du prix par le client Moustani'i.
- **Risque spécifique :**

1. Les risques de contrepartie liés concernant l'approvisionnement en marchandises sont similaires aux risques liés au Salam. Il peut y avoir un manquement aux termes du contrat pour cause de mauvaise qualité ou de non-respect des délais.

2. Il y a un risque de contrepartie lié au caractère non obligatoire de certaines conditions selon certaines juridictions fiqhiques, telle que l'option offerte au fournisseur de réaliser le contrat ou encore la possibilité pour le client de refuser de recevoir la marchandise le jour de la livraison.

3. Obligation de livraison dans les délais, en cas de retard ou d'inexécution du contrat par l'entreprise chargée des travaux (Istisna'a parallèle), la responsabilité incombera à la banque.

4. Maitrise des coûts de réalisation, les surcoûts seront aux dépens de la Banque Islamique si le contrat ne prévoit pas de clause de révision pour causes exceptionnelles.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

5. Lors d'un contrat Istisna'a, la banque fait généralement appel à des sous-traitants pour la réalisation du bien à construire ou à manufacturer ou à construire, le risque est accru car les contreparties sont nombreuses et les mandats très élevés.<sup>1</sup>

6. Non respect du calendrier de paiement par le client alors que le prix fixé est non révisable pour ce motif.

### 5. **Financements participatifs**

- **Risque classique :** non remboursement du capital investi ou non paiement de la part des bénéfices.
- **Risque spécifique :**

Parmi les risques spécifiques de ce type de financement est la Non possibilité d'intervenir dans la gestion dans le contrat Moudharaba. Ainsi, grâce à l'absence de garanties, au fort taux d'aléa moral et au manque de personnel qualifié au niveau des banques en matière d'évaluation technique des projets, le risque de crédit des modes participatifs est élevés. Par conséquent. Le cadre institutionnel tel que le traitement fiscal, les systèmes de comptabilité et d'audit et les textes réglementaires ne favorisent souvent pas l'usage de ces modes de financement. Ainsi la possibilité de changement des lois notamment économiques.<sup>2</sup>

La responsabilité de la contrepartie ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde et avérée, difficile à prouver.

## **Section 02: la réglementation prudentielle internationale**

Dans le but de limiter les risques bancaires en générale et le risque de crédit en particulier, et pour éviter les effets néfastes de la prise de risque, ainsi pour promouvoir la stabilité de système financier, les gouverneurs des banques ont fait une réglementation prudentielle internationale.

### ▪ **Sous section 01 : le comité de Bâle :**

Le comité de Bâle est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire, il a été créé en 1974, par les gouverneurs des banques centrales des pays du groupe

---

<sup>1</sup> CAUSSE-BROQUET.G, Op.cit, page 160.

<sup>2</sup>El Makaoui.M.M, *les fondements de financement bancaire islamique*, l'édition récente de la publication et de distribution, Egypte 2009, page 171.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

des Dix (G10). Il est domicilié à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) à Bâle en Suisse. Il se compose actuellement de représentants des banques centrales ou des autorités prudentielles des 13 pays suivants : Allemagne, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France et Suisse.

Le comité de Bâle a pour objectifs de <sup>1</sup>:

- ✓ Intensifier la coopération entre les autorités nationales chargées du contrôle bancaire dans le but de renforcer la stabilité et la solidité de système bancaire international.
- ✓ Atténuer les inégalités concurrentielles existantes entre les banques internationales en améliorant l'efficacité des techniques mises en œuvre et des normes prudentielles de surveillance bancaire.
- ✓ La fixation de normes prudentielles minimales dans les domaines où elles apparaissent souhaitables.

Le comité de Bâle est une instance de coordination, il ne dispose pas de pouvoir propre pour imposer des normes à caractère obligatoire. D'un point de vue juridique, ses propositions ont un caractère de recommandation<sup>2</sup>.

Actuellement il existe trois accords de Bâle :

- Les accords de Bâle I ;
- Les accords de Bâle II ;
- Les accords de Bâle III.

### 1. Les accords de Bâle I en 1988 et le Ratio de Cooke:

En 1988, en raison de l'importance des défaillances bancaires dues à une concentration de crédit, le Comité instaure un accord appelé « Bâle I » mettant en place des normes qui définissent les exigences en fonds propres minimales aux banques en fonction de l'importance des risques qu'elles prennent. Le ratio international de solvabilité, appelé « **ratio Cooke** », porte le nom du président du Comité à l'époque, il correspond au rapport entre les fonds propres de la banque et ses actifs pondérés, il a été fixé à un minimum de 8 % du montant des actifs et engagements hors bilan pondérés par le risque.

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{(\text{Total des actifs et hors bilan}) \text{ pondérés de 0 à 100\%}} > 8\%$$

---

<sup>1</sup> BENAMGHAR.M, *la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle I et Bâle 2*, mémoire en vue de l'obtention de magister es science Economiques, université de Tizi-Ouzou, 2012, page 66.

<sup>2</sup> P-H Cassou : *la réglementation bancaire*, Edition SEFI, Boucheville (Québec), 1997, page 90.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

Le risques de crédit sont si importants et pour la banque et aux yeux des autorités monétaires que l'Accord de Capital de 1988 exige des garanties en fonds propres, uniquement contre les risques de crédit liés aux emplois normaux et aux emplois hors-bilan des banques..., la conséquence logique de cette opération de « prêtage » est que l'argent encaissé auprès des clients constitue une large part des actifs de la banque..., la préoccupation primordiale des autorités monétaires est de s'assurer que les banques demeurent conscientes du risque de crédit qu'elles encourent et qu'elles doivent garder un minimum de fonds, pour surmonter toute situation d'instabilité causée par un éventuel défaut de paiement de ses clients<sup>1</sup>.

**Tableau N°1 : Résumé de la Moyenne pondérée du capital à risque par Catégorie d'Actif du bilan:**

Catégorie d'actif	Moyenne de risque (%)
Créances en espèce et en lingots d'or sur les pays de l'OCDE tel que les bons de trésor et les prêts hypothécaires garanties.	00
Créances sur les organismes nationaux relevant du secteur public à l'exception du gouvernement central et des prêts garantis par eux.	0, 10, 20 ou 50% à discrétion nationale
Créances sur les banques et les organismes public des pays de l'OCDE tes que les titres émis par le gouvernement américain ou les dettes des municipalités. Créances sur les banques multilatérales ou créances garanties par elles.	20
Prêts totalement garantis par des hypothèques immobilières.	50
Toutes autres créances tel que les titres émis par les entreprises et la dette des pays sous-développés ; créances sur les banques, entreprises, sociétés immobilières, bâtiments, usines et équipements n'appartenant par aux pays de l'OCDE.	100

Source : KHAN.T.H.A; *la gestion des risques : analyse de certains aspects lies a l'industrie de la finance islamique*, document occasionnel N°5; Djeddah ; page 93.

<sup>1</sup> KHAN.T.H.A; *Op.cit*; page 92.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

Pour les éléments hors bilan, les pondérations sont les suivants :

**Tableau N° 2 : la pondération des éléments hors bilan :**

Pondération	Contrepartie
Convertis en équivalent crédit par un facteur allant de 0 à 100% en fonction de leur nature, pondérés en fonction de la contrepartie.	Engagements classiques non liés au cours de change et au taux d'intérêts
L'équivalent risque = coût de remplacement total (évaluation au prix de marché) de contrats présentant un gain + risque de crédit potentiel produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.	Engagements liés au cours de change et au taux d'intérêts

Source : RONCALLI.T, *gestion des risques financiers*, Edition Economica, Paris, 2003, page 23.

**Tableau N° 03 : Les faits marquants de Bâle de 1988 à 1996 « Bâle I » :**

La formulation d'une recommandation connue sous le nom « Ratio Cooke » comme un ratio de solvabilité.	1988
Se basant sur les recommandations du comité de Bâle, la communauté Européenne a émis une directive concernant un ration de solvabilité Européenne pratiquement identique au ratio Cooke.	1989
Modification relative à l'intégration des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses.	1991
Mise en application du ratio Cooke.	1992
Publication du texte « <i>Amendment to the capital Accord to incorporate market risk</i> » qui élargit l'assiette des risques du ratio Cooke au risque de marché.	1996

Source : élaboré par nous-mêmes.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

### 1.1. Les limites de Bâle I :

Le ratio Cooke a connu quelques insuffisances<sup>1</sup> :

- Les fonds propres calculés selon les règles de Bâle I donnent tout au plus une mesure grossière du risque économique, ou une insensibilité aux risques, essentiellement parce que les divers degrés d'exposition au risque de crédit ne sont pas suffisamment différenciés.
- Les banques ont développé en interne des modèles de mesure des risques et d'allocation des fonds propres qui lient plus efficacement les risques économiques aux fonds propres. A ce titre, le concept de *Value-at-Risk* d'abord appliqué aux risques de marché, puis au risque de crédit et au risque opérationnel, a été un facteur de progrès décisif.
- Bâle I ne prend en compte que le risque de crédit et les risques de marché. Or, d'autres risques sont des facteurs importants de vulnérabilité ; à titre d'exemple le risque opérationnel, le risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire et le risque de liquidité.
- La Prise de Conscience que la seule exigence d'un capital minimum était insuffisante pour inciter les banques à gérer sagement leurs opérations « toutes les banques qui ont fait faillite respectaient parfaitement le ratio Cooke ! ». d'où la nécessité d'introduire des exigences qualitatives.
- Les banques ont la possibilité d'exploiter les différences entre le véritable risque économique et le risque de mesuré en application de l'accord. A titre d'exemple, des arbitrages dans le choix des contreparties en fonction de leur taux de pondération réglementaire qui n'est pas toujours lié au véritable risque, ou la titrisation qui peut entraîner la cession d'actifs de bonne qualité et la conservation d'actifs de moindre qualité.
- Pour Certaines catégories d'opérations, l'Accord n'incite pas véritablement à utiliser les techniques de réduction des risques (garanties, suretés, etc.) du fait de l'allègement trop faible en fonds propres.

D'où la divergence entre risques réglementaires et risques économiques, entre fonds propres réglementaires et fonds propres économiques. Ces principalement ce décalage que Bâle II tente de réduire, en réconciliant le réglementaire avec l'économique.

---

<sup>1</sup> ANTOINE.S, *Bâle II*, Afges Edition, Paris 2004, Page 14 et 15.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

### 2. Les accords de Bâle II et le Ratio MC Dounough:

Les accords de Bâle II sont apparus pour couvrir les insuffisances de Bâle I telles que l'apparition des nouveaux produits mal appréhendés par l'accord de 1988, l'absence de sensibilité au risque, manque de différenciation entre les débiteurs privés, différenciation arbitraire entre les débiteurs public ainsi que la non prise en compte des garanties et de la diversification du portefeuille et la négligence de certains risque surtout le risque opérationnel.

Le comité de Bâle, présidé par W.MC Dounough a jugé nécessaire de réviser donc les accords de 1988, il a élaboré un deuxième document visant une réforme profonde du premier accord le 16 Janvier 2001 sur la réglementation prudentielle. Apparition du nouvel accord dont l'application était prévue pour Janvier 2004, mais sa réalisation effective n'a lieu qu'en fin décembre 2006.

#### 2.1. Les piliers de Bâle II :

Les accords de Bâle II proposent son premier document consultatif posant les termes de la réforme autours de trois piliers :

**Tableau N° 04 : Les caractéristiques de la réglementation Bâle II :**

<b>Pilier 1</b>	<b>Pilier 2</b>	<b>Pilier 3</b>
<b>Exigence de fonds propres</b>	<b>Processus de surveillance</b>	<b>Discipline de marché</b>
Il définit les modalités de calcul du montant des fonds propres requis pour couvrir : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le risque de crédit ;</li><li>- Le risque de marché ;</li><li>- Le risque opérationnel.</li></ul>	Il définit les modalités du contrôle exercé par les autorités prudentielles en matière de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Respect des exigences minimales de fonds propres ;</li><li>- Méthodes d'évaluation et de gestion des risques.</li></ul>	Il définit l'information à publier en matière de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Dotation en fonds propres ; risques de crédit ;</li><li>- Risques de marché ;</li><li>- Risques opérationnels ;</li><li>- Opérations de titrisation ;</li><li>- Méthodes d'évaluation et de gestion des risques.</li></ul>

Source : tableau élaboré par nous-mêmes

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

### 2.1.1. Pilier 1 : Les exigences minimales de fonds propres

Ce pilier a pour objet d'imposer aux banques des capitaux minimaux qui tiennent compte à la fois de leur exposition au risque de crédit, au risque de marché et de leur exposition au risque opérationnel. Cette contrainte est exprimée sous la forme d'un ratio, dit ratio MC Donough. Le dit ratio ne change pas l'assiette de calcul « fonds propres/risques » et même le taux reste fixé à 8%. Par contre, une ventilation du risque en fonction de sa nature sera exigée (risque de crédit comptant pour 75%, le risque opérationnel pour 20% et le risque de marché pour 5%). Il faut marquer l'introduction du risque opérationnel dans l'exigence des fonds propres.

$$\text{Ratio Mc Donough} \frac{\text{fonds propres}}{(\text{risque crédit net pondérés} + \text{risque marché} + \text{risque opérationnel})} \geq 8\%$$

Ce pilier définit les modalités de calcul du montant des fonds propres requis pour couvrir :

- Le risque de crédit ;
- Le risque de marché ;
- Le risque opérationnel.

#### **Tableau N° 05 : les méthodes d'estimation des risques.**

<b>Risque de crédit</b>	<b>Risque opérationnel</b>	<b>Risque de marché</b>
- Approche standard	- Approche de base	- Approche standard
- Notations internes	- Approche standard	- Modèles internes
-Notations internes avancées	- Mesures avancées	

Source : DUMONTIER.P, DUPRE.D et CYRIL.M, *Gestion et contrôle des risques bancaires, REVUE BANQUE* Edition, 2008, Page 18.

L'accord propose les pondérations suivantes

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

**Tableau N° 06 : pondération des différents risques sous Bâle II :**

type de risque	Exigences en fond propres	Répartition
Crédit	6,8%	85%
Marché	0,24%	03%
Opérationnel	0,9%	12%
<b>Total</b>	<b>8%</b>	<b>100%</b>

Source : DOV. Ogien, *comptabilité et audit bancaire*, Dunod, Paris, 2004, page 303.

A partir de tableau précédent on constate que le risque de crédit reste le risque qui consomme la plus grande partie de capital. Après le risque opérationnel est classé dans la deuxième place comme variable clé dans le calcul des fonds propres dont doit disposer la banque pour la couverture de ses risques, représente la plus grande innovation de ce nouvel accord.

### **2.1.2. Pilier 2 : Processus de surveillance prudentielle.**

Ce pilier montre l'importance de mettre en place un mécanisme de contrôle interne pour les directions des établissements bancaires, dans le but de prévenir les défaillances des banques a travers l'évaluation des capitaux économique et la fixation des objectifs correspondants aux spécifiés du profil de risque de leur établissement et de son cadre de contrôle. Son objectif consiste dans le renforcement du pilier 01 qui se limite juste au respect des aspects purement quantitatifs basés sur le respect de certains ratios.

Ce pilier est fondé sur certains principes fondamentaux<sup>1</sup>:

- L'appréciation, par l'établissement bancaire, des fonds propres qui lui sont nécessaires (son capital économique),
- a surveillance prudentielle de ce processus de mesure et d'allocation des fonds propres (avec la comparaison des fonds propres réglementaires et des fonds propres économiques),
- L'intervention, en cas de besoin, des superviseurs.

<sup>1</sup> BOUZID.R, Op.cit, page 47.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

### 2.1.3. Pilier 3 : Discipline du marché :

Le troisième pilier est complémentaire aux piliers 1 et 2, il a pour objectif de renforcer la communication financière dans le but fin de favoriser la transparence et de permettre aux différents acteurs économiques d'évaluer leur exposition aux risques et l'adéquation de leurs fonds propres.

A cet effet, les banques sont tenues de publier des informations précises sur la mesure et la gestion de leurs risques ainsi que sur l'adéquation de leurs fonds propres.

### 3. Les accords de Bâle III « pour une meilleure gestion des risques bancaires »:

Face à l'insuffisance du cadre réglementaire qui a été mis en place par le Comité de Bâle II, la crise de 2007 a mis en exergue un ensemble de pratiques bancaires très risquées. Ceci a amené le Comité de Bâle III à mettre à jour les règles prudentielles de Bâle II, pour les fortifier encore plus, en tirant des leçons des faiblesses qui ont été observées lors de la crise de 2007.

Les principales nouveautés de Bâle ont été notamment:

- ✓ En renforçant des fonds propres
  - En améliorant la qualité des fonds via la redéfinition des composantes Tier 1 et Tier 2 et la suppression de T3.
  - En relevant les seuils des ratios
  - En introduisant un « **volant de conservation** » qui s'ajoute au seuil minimum de 8%, à construire par les banques durant les périodes propices pour faire face aux périodes de crises.
- ✓ Introduction d'un « **coussin contra-cyclique** », dont l'objectif est de permettre aux régulateurs locaux d'imposer des réserves, qui s'ajoutent aux volant de conservation, selon les conjonctures économiques locales. Ce coussin contra-cyclique doit être construit durant les périodes de croissance positive des banques.
- ✓ Instauration de deux ratios de liquidité
  - Le « **liquidity coverage ratio** » (LCR), ratio à court terme, obligeant les banques à garder en permanence un stock d'actifs liquides, et qui est supposé lui permettre de résister à une crise de liquidité aigue d'une durée de 61 jours.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

- Le « **net stable funding ratio** » (NSFR), ratio moyen terme, vise à permettre aux banques de résister à un an de situation de crise
- ✓ Mise en place d'un **ratio d'effet de levier** :
  - Qui est défini par le rapport des fonds propres sur le total de bilan (total actif ou passif).

#### 4. L'Islamic Financial Services Board (IFSB) :

Ce conseil est créé à Kuala Lumpur, a été inauguré officiellement le 3 Novembre 2002 et a commencé ses opérations le 10 Mars 2003. C'est un organisme de réglementation et de supervision établit des normes encourageant et améliorant la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques, au sens large, notamment les banques, les marchés des capitaux et les assurances. L'IFSB favorise le développement d'une prudente et transparente industrie des services financiers islamiques à travers l'introduction de nouvelles, ou l'adaptation aux normes internationales existantes compatibles avec les principes de la *Charia'a*, et la recommandation pour les adopter. L'IFSB s'inspire du Comité de Bâle et complète sa tâche en se basant sur les spécificités de la finance islamique.

##### ▪ Sous section 02 : Le traitement du risque de crédit selon le nouvel Accord

Le nouvel accord a pour but de faire du contrôle bancaire une activité beaucoup plus basée sur le risque, c'est-à-dire beaucoup plus dynamique. En vu de déterminer le capital à risque pondéré concernant de risque de crédit, le document consultatif du nouvel accord proposé trois approches qui ont pour objectif de promouvoir la culture de la gestion des risque au sein des banques, ces différentes approches sont :

- ✓ **L'approche standard** : exigence de mois de capital a des fins de régulation de banques.
- ✓ **L'approche de la fondation IRB (internal rating based)**: passage des systèmes de gestion par des organes de contrôle.
- ✓ **L'approche IRB avancée** : offre des allègements en matière de régulation du volume de capital propre requis.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

### 1. Le traitement du risque de crédit selon l'approche standard

Cette approche vise à remplacer la méthode de risque pondérés (risk weighting method) de Bale I avec des risques d'actif pondérés basés sur le rating des agences externes d'évaluation de crédit selon les pondérations de risque.

**Tableau 07 : Evaluation externe des crédits basée sur le système de risque pondéré**

Créances sur		Evaluatio n *					
		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	< à B-	Non coté
Organismes publics		0%	20%	50%	100%	150%	100%
Banques	Option 1 <sup>1</sup>	20%	50%	100%	100%	150%	100%
	Option 2 <sup>2</sup> long-terme	20%	50% <sup>3</sup>	50% <sup>3</sup>	100% <sup>3</sup>	150%	50%
	Option 2 Court- terme <sup>3</sup>	20%	20%	20%	50%	150%	20%
Entreprises		20%	100%	100%	100%	150%	100%

<sup>1</sup> Pondération des risques basée sur la moyenne des risques des organismes publics dans lesquels les banques sont impliquées.

<sup>2</sup> Pondération des risques basée sur l'évaluation des seuls risques des banques individuellement.

<sup>3</sup> Créances sur banques à courte échéance, moins de six mois par exemple.

Source : KHAN.T.H.A, *Op.cit*; page 97.

Le système de pondération des risques implique, par exemple, que si la contrepartie d'un actif représentée par un organisme public vaut 100 millions de dollars, cotée entre AAA+ et AA-, cette créance sera traitée comme élément sans risque de non-paiement, et de ce fait aucun capital n'est requis. Mais si le rating se situe entre BB+ et B-, la créance

\* Les pondérations de risques sur les créances garanties par les propriétés résidentielles atteignent 50% et 100% pour ce qui concerne les propriétés immobilières commerciales. Concernant les banques multilatérales de développement, l'approche de cas par cas est utilisée commençant par un minimum de 0% pour les firmes cotées AAA à AA- justifiant d'une structure de capital propre payé ou appelé, très solide. Pour ce qui est des pondérations de risque liés aux emplois hors-bilan, on a maintenu celles de l'Accord de 1995 (modifié) en introduisant toutefois des modifications concernant les échéances.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

nécessite une protection en capital propre de 100% (ex : 4% minimum, 4 millions de dollars de capital à répartition simple et 8%, 8 millions de dollars comme provision de cette créance). Si le rating est inférieur à B-, les 100 millions de dollars seront traités comme 150 millions de dollars et la provision en capital sera de 8% sur les 150 millions de dollars<sup>1</sup>.

Pour diminuer le risque de crédit, la banque doit baser sur la production des garanties, d'hypothèques, de crédits dérivés et les autres arrangements. En prend en compte l'ensemble des techniques et systèmes standards de gestion de risques. Ces derniers sont traités uniformément dans l'approche standard et l'approche de la fondation IRB.

### 2. Traitement du risque de crédit selon l'approche IRB (internal rating based)

Dans sa forme la plus simple, un système de *rating* interne se manifeste par un inventaire de l'ensemble des actifs d'une banque, prenant en considération la valeur future de ces actifs. De la même manière, un IRB dresse un bilan de tous les éléments d'actif d'une banque conformément aux caractéristiques de risque liées à chaque type d'actif. Pratiquement toutes les banques disposent d'un système de *rating* interne destiné à constituer des provisions pour pertes sur prêts, mais un nombre croissant de banques essaient de mettre en place des systèmes IRB basés sur des modèles informatiques. Les systèmes de *rating* interne peuvent être utiles pour remplir le vide provoqué par les systèmes de gestion des risques moins performants. Donc il est attendu aux ces systèmes renforcent les méthodes d'évaluation des risques par le recours à des organismes externes et es agences de *rating* spécialisées, ce qui aboutira nécessairement à un allègement des exigences en matière de provision en capital propre et à une réduction de coûts de crédits<sup>2</sup>.

Cette approche a plusieurs avantages :

- L'efficacité de cette approche pour les banques les plus risquées grâce a la régulation des exigences de capitaux propres plus tournée vers le risque.
- Servir de promouvoir d'avantage les systèmes de gestion des risques.

En vu de développer les propres systèmes interne de gestion des risques des banques, le nouvel accord offre deux approches alternatives de *rating* interne qui sont : l'approche de la fondation IRB et l'approche IRB avancée.

---

<sup>1</sup> KHAN. T.H.A; Op.cit; page 97.

<sup>2</sup> Ibid, page 98.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

Les expositions aux risques d'une institution sont particulièrement définies par les deux approches précédentes basent sur cinq concepts qui sont considérés comme les déterminants du risque de crédit.

### ▪ **Sous section 03 : Les déterminants du risque de crédit :**

Les déterminants de risque du crédit sont cinq :

#### **1. La probabilité de défaut de paiement (probability of default) PD :**

Pour les expositions sur les entreprises et les banques, la PD, avec un horizon d'un an, ne peut être inférieure à 0,03% ;

#### **2. La perte de non-paiement (loss given default) LGD:**

L'approche IRB Fondation :

Les créances de première place sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, il regroupe l'ensemble des créances non garanties et les créances garanties.

L'approche IRB Avancée :

Les autorités de supervision permettent aux banques adaptant cette approche d'utiliser leurs propres estimations de LGD.

#### **3. L'exposition au risque de non-paiement (exposure at default) l'EAD <sup>1</sup>:**

*Montant EAD minimum :*

Tous les encours bilan et hors bilan sont des encours bruts ; c'est-à-dire avant provisions spécifiques et dépréciations partielles constatées directement par diminution de l'encours.

L'encours lors du défaut (EAD) des montants utilisés ne doit pas être inférieur à la somme de:

- Montant par lequel les fonds propres réglementaires auraient été réduits si l'encours avait été entièrement constaté en pertes.
- Toutes provisions spécifiques et dépréciations partielles.

---

<sup>1</sup> Samia ASSAM. « *Bâle II : les nouvelles approches pour la gestion du risque de crédit* », Mémoire de fin d'étude, Ecole Supérieure de Banque », ESB, 2007, Page 60.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

*Les encours bilan :*

Les compensations entre prêts et dépôts sont reconnues comme dans l'approche standard sous réserve de respect des mêmes conditions

*Les engagements hors bilan :*

Les engagements de financement non utilisés sont multipliés par un facteur de conversion :

- 50% pour les engagements supérieurs à un an ;
- 20% pour les engagements inférieurs à un an ;
- 75% pour les facilités d'émission d'effets (Note Insurance Facility : NIF) et les facilités de prise ferme renouvelable (Revolving Underwriting Facility : RUF).

#### **4. L'échéance de facilité (maturity of facility) MOF :**

Approche IRBF :

Dans cette approche, la banque utilise une maturité (M) fixe de 2,5 ans pour tous ses engagements.

Approche IRBA :

Dans cette approche, la banque doit mesurer l'échéance effective pour chaque prêt. Cependant, l'autorité de supervision peut libérer la banque de cette obligation pour la petite clientèle ayant le CA et le total des actifs inférieurs à 500 millions €. Les engagements correspondant à ces contreparties auront une maturité de 2,5 ans.

### **Section 03: la gestion des risques de crédit dans les banques islamiques**

#### **▪ Sous section 01 : La gestion des risques de crédit traditionnels**

L'engagement de la banque commence dès qu'elle accorde le crédit. Elle en encourt le risque jusqu'à son remboursement. Donc, et comme la vie de client (moral ou physique en perpétuel devenir, la banque doit suivre, évaluer et gérer ce risque d'une manière continue.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

### 1. Approvisionnement des créances :

Les banques et établissements financiers, en application de l'instruction de la Banque d'Algérie numéro **74/94** du **29** novembre **1994** relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, doivent classer leurs créances en fonction de certains critères et leur constituer des provisions en conséquences.

Parmi ces critères, les retards de paiement qui constituent la raison la plus évidente de l'approvisionnement des créances.

La classification des créances et leur approvisionnement se font tels que présentés dans le tableau ci-dessus qui récapitule en outre les caractéristiques de chaque classe :

**Tableau 08 : les caractéristiques des classes :**

Nature de la créance	Retard du remboursement	Caractéristiques	Taux de provision		Type de provision	Provisionnement	
			Capital	Intérêts			
Créances courantes	< 03 mois	Le recouvrement de ces créances dans les délais	1% par an jusqu'à atteindre	Non concernés	Au passif à caractère de	Non	
Créances douteuses (classées 1	Créances à problèmes potentiels	Entre 03 et 06 mois	Le recouvrement intégral, en dépit d'un retard qui reste raisonnable	30%	100%	Provision en diminution de	Oui, à 30%

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

)	Créances Très risquées	Entre 06 mois et 01 an	Le recouvrement intégral paraît très incertain.	50%	100%	Provision en diminution de l'actif	Oui, à 50%
	Créances Compro mises	> 12 mois	Créances devant être considérées comme pertes. Mais les banques doivent épuiser toutes les voies de recours possibles pour le recouvrement.	100%	100%	Provision en diminution de l'actif	Oui, à 100%

Ce tableau est une image de l'ensemble des engagements de la banque.

L'approvisionnement des créances a pour objectif de donner aux actifs de la banque une valeur qui se rapproche le plus possible de leur valeur réelle<sup>1</sup>.

### 2. La gestion du contentieux :

L'utilisation du crédit accordé n'est pas exempte de risques ; des incidents peuvent survenir, car il se peut que le client, malgré son bonne foi, rencontre des difficultés conjoncturelles et se trouve défaillant à l'échéance.

De ce fait, le banquier doit être raisonnable mais aussi péremptoire ; il doit assurer un suivi juridique de ces risques au cas où ils se présenteraient et il se doit, dès lors, d'engager une procédure lui permettant de récupérer ses créances.

<sup>1</sup> BENTOUNSI.M.H, Montage et étude de dossiers de crédit, mémoire en vue de l'obtention du brevet supérieur de banque, ESB, 2005, page 126, 127.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

Ce suivi appelé généralement « *gestion du contentieux bancaire* » passe par deux phases : une phase précontentieuse et, le cas échéant, la phase contentieuse ;

### **2.1 La phase précontentieuse**

La procédure précontentieuse est une méthode de pousser le débiteur de payer sa dette et prépare de l'autre part le recouvrement forcé. Elle commence par :

#### **2.2.1. La mise en demeure :**

La mise en demeure est un acte extra judiciaire par lequel le banquier envoie à son client une « mise en demeure » l'invitant à régulariser sa situation dans les huit(08) jours qui suivent.

La mise en demeure revêt la forme d'un écrit, transmis en recommandé avec accusé de réception.

La lettre de mise en demeure doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :<sup>1</sup>

- Le libellé « *mise en demeure* » ;
- La description de la créance, sa date, son objet, son montant en principal, le taux d'intérêt applicable et la date d'échéance ;
- Le montant des intérêts, agios et autres frais arrêtés à la date de la mise en demeure ;
- Le délai accordé au client pour le règlement de sa dette ;
- La date d'établissement de la mise en demeure.

#### **2.2.2. Le commandement de payer :**

Le commandement de payer est un acte extrajudiciaire. Il s'agit d'inviter le débiteur par un huissier de justice à payer le montant d'une créance exigible entre ses mains ou celles du créancier, dans un délai déterminé. Cette méthode peut aboutir à un règlement amiable ce qui est permis par conséquent, d'éviter, une procédure de justice.

Le commandement de payer doit comprendre les mêmes mentions que la mise en demeure.

---

<sup>1</sup> Ibid, page 127 ;

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

### 2.2 La phase contentieuse :

C'est la dernière étape du processus de recouvrement des créances dans laquelle les méthodes de recouvrement des créances utilisés par le banquier sont :

#### 2.2.1. Les actions judiciaires civiles :

Lorsqu'il s'agit de recouvrement de crédits accordés aux particuliers. Dans ce cas le droit utilisé est le droit civil qui va protéger les intérêts des particuliers non habitués aux opérations commerciales mieux que le droit commercial. Ces actions consistent en :

##### ◆ **La saisie conservatoire :**

La saisie conservatoire est une procédure qui a pour but d'empêcher la vente, par le débiteur, des biens meubles appartenant à ce dernier et les mettre sous l'autorité de la justice jusqu'à ce qu'elle puisse les réaliser après avoir obtenu un jugement de condamnation établi par un huissier de justice.

Après l'obtention du jugement de condamnation la saisie conservatoire devient exécutoire.

Il existe plusieurs saisies conservatoires :<sup>1</sup>

- Nantissement judiciaire du fonds de commerce : Sur Saisine du tribunal, le magistrat sollicité rend une décision portant autorisation d'une inscription de nantissement du fonds de commerce qui produit tous les effets d'une garantie conventionnelle ou légale.
- Saisie conservatoire mobilière ;
- Saisie conservatoire immobilière ;

##### ◆ **L'hypothèque judiciaire :**

Il s'agit d'établir une requête au président du tribunal (le magistrat) après la sommation du client défaillant, ce président est situé dans la circonscription de l'immeuble hypothéqué. Ce dernier autorise la saisie de l'immeuble par un huissier qui sera, par la suite, vendu aux enchères publiques. Un cahier des charges est déposé au greffe du tribunal et un avis de vente est inséré dans un journal d'annonces légales vingt (20) jours avant l'adjudication.

---

<sup>1</sup> *Ibid, page 129.*

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

### ◆ La saisie-arrêt :

Selon l'article 175 de la loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, « la saisie-arrêt est une procédure qui a pour objet de permettre à un créancier (*le saisissant*) d'immobiliser, en vue de les appréhender, des sommes ou des meubles appartenant à son débiteur (*le saisi*) qui se trouvent aux mains d'un tiers (*le tiers saisi*) ». Ce dernier aura un délai de 15 jours avant l'exécution de la saisie arrêt.

Ces actions ont un caractère commun avec celles utilisables contre les commerçants.

### 2.2.2. Les actions judiciaires commerciales :

On distingue entre :

#### **A / les actions conservatoires :**

Même procédure que les actions judiciaires civiles.

#### **B / les actions du fonds :**

Elles sont introduites devant la section commerciale du tribunal compétent.

On peut distinguer entre deux catégories :

#### **B.1 / Les actions tendant à la condamnation des débiteurs défallants :**

En d'autres termes, la procédure d'injonction de payer. Elles sont régies par l'article 174 du Code Civil Algérien.

Le créancier peut obtenir un jugement condamnant le débiteur à exécuter son obligation de paiement.

#### **B.2 / Les actions aux fins de réalisation des garanties conservées sous forme de titres authentiques ou sous seing privé :**

Conformément à l'article 178 de la loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, les banques et établissements financiers peuvent, quinze (15) jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal compétent l'autorisation de la mise en jeu des garanties constituées en leur faveur.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

La concrétisation du risque bancaire peut compromettre le remboursement des fonds prêtés.

Pour récupérer ces fonds, le banquier entreprend toutes les mesures possibles permises par la réglementation commençant par la tentative d'aboutir à un arrangement dans un cadre amiable.

Si cette tentative est vouée à l'échec, il va recourir aux différentes procédures vues ci-dessus.

### ▪ **Sous section 02: La gestion des risques de crédit spécifique et les propositions de IIFS :**

La stratégie de risque de crédit doit faire l'objet de communication à tous les niveaux hiérarchiques de l'institution. Cette stratégie décidée par le conseil d'administration doit être appliquée par la direction générale de la banque à travers l'établissement de procédures écrites qui doivent comprendre les politiques d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle du risque de crédit, reflétant la stratégie globale et assurant son application.

En basant sur des critères bien définis, la banque doit opérer l'octroi de crédit qui permet d'évaluation de risque lié à ce dernier en vue de le minimiser, cette opération consiste à collecter les informations nécessaires sur le client demandeur de crédit. Ces informations concernent<sup>1</sup>:

- Le motif de la demande de crédit ;
- Les sources de remboursement ;
- Le profil de risque de l'emprunteur et sa sensibilité aux changements économiques ou de marché ;
- La capacité de remboursement passée et présente ;
- La nature des garanties proposées.

Afin de bien cerner la gestion de risque de crédit pour les institutions financières offrant seulement les services financiers islamiques (IIFS)\*.

---

<sup>1</sup> TARIQULLAH KHAN H.A., Op.cit, page 37.

\* *Institution (Other than Insurance Institutions)*

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

L'IFSB\* à rédiger des normes concernant les risques de crédit, on cite les principales propositions :

**Proposition 22 :** « en raison des particularités de chaque instrument financier, le risque de crédit doit être analysé pour chacun d'eux. Ceci facilitera ma mise en place d'un système de contrôle interne et de gestion des risques ». <sup>1</sup>

**Proposition 22 :** « la majorité des juridictions interdit l'application de pénalités en cas de défaut, sauf en cas de mauvaise gestion délibérée de la part du cocontractant, ce qui augmente la probabilité de défaut. De plus, l'amende prélevée ne peut être au bénéfice de la banque mais doit être versée à une œuvre caritative ou au fond Zakat ce qui a pour conséquence d'augmenter le coût de la perte en cas de défaut ». <sup>2</sup>

**Proposition 23 :** « chaque IIFS est censée mettre en place un système de gestion des risques permettant l'identification, la mesure, le suivi, le reporting et le contrôle du risque de crédit ». <sup>3</sup>

**Proposition 24 :** « les IIFS doivent considérer le risque de crédit de manière holistique et s'assurer que la gestion du risque de crédit prenne part à une approche intégrée de la gestion de l'ensemble des risques financiers. Etant donné la nature des instruments financiers islamiques, les sources des risques de crédits peuvent être les mêmes que celles des risques de marché ou opérationnels. Par exemple, dans un contrat Salam, des changements dans les facteurs affectant le risque de marché comme le prix des matières premières ou un climat désavantageux peuvent devenir des déterminants clés influençant le risque de défaut ». <sup>4</sup>

**Proposition 30 :** « Les IIFS doivent mettre en place des procédures définissant les contreparties éligibles (Retail, Entreprise ou État), la nature des financements approuvés ainsi que les types d'instruments appropriés. Elles doivent obtenir suffisamment d'informations pour permettre une évaluation complète du profil de risque de la contrepartie avant l'octroi du financement ». <sup>5</sup>

---

\* IFSB, *Principe directeurs de la gestion des risques pour les institutions (autres que les assurances) offrant uniquement des services financiers islamiques*, 2005, page 06.

<sup>1</sup> Ibid. page 7.

<sup>2</sup> Ibid. page 7.

<sup>3</sup> Ibid. page 7.

<sup>4</sup> Ibid. page 7.

<sup>5</sup> Ibid. page 7.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

**Proposition 31 :** « Les IIFS doivent mettre en place un processus de due diligence\* permettant l'évaluation des contreparties, en particulier, pour les transactions impliquant : d'une part, des partenariats incluant de multiples modes de financements : L'IIFS doit mettre en place des processus de contrôle lors d'opérations avec des particuliers ou des États afin de répondre à des objectifs financiers spécifiques conçus pour résoudre les problèmes de conformité à la Charia, les problèmes légaux et les problèmes fiscaux des clients. D'autre part, une solvabilité qui pourrait être influencée par des facteurs externes : lorsque de graves risques sont présents dans des produits de participations, particulièrement dans le cas des financements Moudharaba, d'autres contrôles et évaluations seront portés sur la finalité économique du projet, la capacité d'exploitation ainsi que l'évaluation des cash flow prévisionnels. La stratégie de diminution du risque doit être aussi précise que possible ». <sup>1</sup>

En ce qui concerne un portefeuille de crédits à risques, la banque doit avoir un système continu de sa gestion qui comprend les opérations efficaces et efficaces de surveillance de la documentation, des conditions contractuelles, des conventions juridiques, des garanties, etc. ainsi que la rédaction des rapports précis et au bon moment.

---

\* *Due diligence* : « terme anglais définissant une investigation préalable ou un audit d'un investissement potentiel ».

<sup>1</sup> *Ibid.* page 7.

## Chapitre II : Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques

---

### **Conclusion de chapitre 02 :**

A travers ce deuxième chapitre intitulé « Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques », nous avons essayé tout d'abord de citer les différents risques classiques liés aux banques islamiques et les méthodes de prévention. Ensuite nous avons présenté les trois (03) types de Bale et les différents déterminants du risque de crédit. Et enfin nous avons parlé de la gestion de ces risques et les propositions d'IIFS.

Dans un premier temps, nous avons constaté, lors de notre passage au niveau de l'agence d'accueil, qu'il existe des risques multiples non seulement dans les banques conventionnelles mais aussi dans les banques islamiques.

Dans un deuxième temps, nous avons remarqué que le banquier doit faire face à des risques multiples, donc ce dernier ne doit pas les considérer comme des obstacles. Il doit les maîtriser car le risque constitue pour lui l'art et l'originalité de son métier.

Dans un dernier temps, les méthodes utilisés pour la gestion de risques ne permettent pas de mieux les cerner, ce qui oblige le banquier de chercher d'autres méthodes en vue d'améliorer ces techniques de préventions et de gestion ces risques.

### **Chapitre III :**

#### **Cas pratique : la gestion de risque de crédit dans la Banque**

#### **AlBaraka d'Algérie.**

##### **Section 01 : présentation de la banque (organisme d'accueil)**

###### **▪ Sous section 01 : Historique sur AlBaraka Group (ABG)<sup>1</sup> :**

AlBaraka Banking Group ABG est l'une des plus grandes banques islamiques et organisations de services financiers dans le monde, incorporé dans le royaume de Bahreïn, le 27 juin 2002, avec un capital social de 1.5 milliards de dollars. ABG est une société par action, cotée à la bourse de Bahreïn et de Nasdaq Dubai.

Ainsi, ABG fait partie d'un conglomérat international diversifié qui a été mis en place en 1969 à Ryadh en Arabie Saoudite appelé DALLAH AL BARAKA, fondé par son président l'homme d'affaires Saoudien Shaikh Saleh Abdullah Kamel, ce conglomérat est actif dans presque tous les secteurs de la vie économique, y compris l'industrie, le commerce, l'immobilier, le tourisme, les soins de santé, communication, production, maintenance technique et l'exploitation, transport, services bancaires et financiers, l'éducation et la formation.

ABG n'est pas une nouvelle société ou une entreprise sans histoire, de fond ou de l'expertise dans le domaine de la finance islamique. ABG représente une des plus anciennes, les plus respectées et les plus expérimentées institutions financières islamiques dans le monde d'aujourd'hui.

ABG dispose de 13 filiales<sup>2</sup> géographiquement diversifiées situées en : Algérie, Bahreïn, Egypte, Jordanie, Liban, Syrie, Soudan, Afrique du Sud, Tunisie, Indonésie, Pakistan, la Turquie et Libye et bientôt en France. Enfin, le groupe AlBaraka vise à être le premier islamic banking group avec une présence mondiale, en offrant un large éventail de produits et services financiers en stricte conformité avec les principes de la sharia islamique.

---

<sup>1</sup> <http://www.albaraka.com/>. (Consulté le 24/05/2015 à 23 :34).

<sup>2</sup> Rapport annuel de la banque AlBaraka, 2013, page 24.

**Tableau 09 : Réseau international d'AlBaraka Banking Group « ABG »**

<b>AL BARAKA BANKING BROUP</b>		
<b>ALGERIE</b>	<b>AFRIQUE DU SUD</b>	<b>INDONESIE</b>
Banque Al Baraka d'Algerie	Al Baraka Bank limited	Al Baraka Banking Group
<b>TUNISIE</b>	<b>SOUDAN</b>	<b>TURQUE</b>
Al Baraka Bank Tunisia	Al Baraka Bank Sudan	Al Baraka Turk Participation Bank
<b>EGYPTE</b>	<b>SYRIE</b>	<b>PAKISTAN</b>
Al Baraka Bank Egypt	Al Baraka Bank Syria	Al Baraka Bank, Pakistan Limited
<b>BAHRAIN</b>	<b>JORDANIE</b>	<b>LIBAN</b>
Al Baraka Islamic Bank	Jordan Islamic Bank	Al Baraka Bank Lebanon
<b>LIBYA</b>	-	-
Al Baraka Banking Group REPRESENTATIVE OFFICE LIBYA	-	-

Source: rapport annuel de la banque AL Baraka, 2013, page 24.

▪ **Sous section 2 : Présentation de la banque Al Baraka d'Algérie**

**2.1. Historique :**

La banque AlBaraka d'Algérie est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés). Créée le 20 mai 1991 sous forme de société par actions, avec un capital de 500.000.000 DA, la Banque a entamé ses activités bancaires proprement dites durant le mois de septembre 1991.

Ses actionnaires sont la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural « BADR » (Algérie) de 44% et le Groupe Dallah Al Baraka de 56% (Arabie Saoudite). Régie par les dispositions de la Loi n° 90/10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et le Crédit, elle est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la chari'a islamique.

La banque a pour objet :

- Le financement de l'activité commerciale et industrielle ;
- Les opérations de caisse et de portefeuille (banque universelle) compatibles avec son statut et les principes de la charia.

Les financements islamiques concernent, essentiellement, les contrats de financement commerciaux ou d'investissement dont la marge bénéficiaire est négociée à 8% au maximum.

- créer des liens solides et des relations durables avec les clients et le personnel.

En 2013, La banque Al Baraka d'Algérie dispose d'un réseau de 28 agences dans les localités suivantes : 09 agences au Centre, 04 agences à l'Ouest, 05 agences au Sud et la sixième en cour d'ouverture et 09 agences à l'Est.

Les faits saillants ayant marqué l'histoire de la Banque Al Baraka d'Algérie sont les suivants<sup>1</sup>:

1991 : Création de le Banque Al Baraka d'Algérie.

1994 : Stabilité et équilibre financier de la Banque.

1999 : Participation à la création de la société d'assurance Al Baraka Oua al Amane.

2000 : Classement au premier rang parmi les Etablissements Bancaires à capitaux privés.

2002 : Redéploiement de la Banque sur de nouveaux segments de marché en l'occurrence ceux des professionnels et des particuliers.

2006 : Augmentation du capital de la banque à 2.500.000.000 DA

2009 : Deuxième augmentation du capital de la banque à 10.000.000.000 DA

2011 : Projet de bancassurance, 05 agences offriront des produits « *takafoul* ».

## **2.2. Réseaux de correspondants :**

En plus des 20 institutions bancaires et financières appartenant au groupe AlBaraka banking, Bahreïn et implantées a travers le monde entier, la banque dispose d'un important

<sup>1</sup> <http://www.albaraka.com/>. (Consulté le 24/05/2015 à 00 :51).

réseau de correspondant composé de 82 dont 55 sont des banques confirmant les crédits documentaires, avec les 27 autres, la banque détient un mouvement d'affaires.<sup>1</sup>

### **2.3. Projet en cours :**

La création d'une société de LEASING en partenariat avec la Banque Islamique de développement.

### **2.4. Organisation de la banque AlBaraka :**

Le développement sensible de l'activité de la banque AlBaraka d'Algérie et l'évolution permanente de son environnement conjugué aux exigences de l'économie de marché ont conduit au réaménagement et à l'adaptation des structures de la banque. Ainsi, la banque a rompu avec le principe de structure fonctionnelle pour adopter une répartition fondée sur les métiers en distinguant principalement entre la banque de proximité ou de particuliers et la banque des entreprises.

La banque AlBaraka d'Algérie est organisée autour de :

- Un secrétariat général
- Un Sharia board rattaché au conseil d'administration
- Cinq DGA « Directions Générales Adjointes »

#### **❖ Conseil d'administration :**

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de la banque. Il est investi des pouvoirs et prérogatives les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la banque, directement, ou par le biais de son président. Il décide de toute action d'ordre stratégique, se prononce sur toutes propositions formulées par la direction générales et suit la mise en œuvre des décisions prises.

---

<sup>1</sup> Document interne à la banque (Direction des affaires juridiques et du contentieux).

Il est composé comme suit:

<b>Représentants de la BADR</b>	<b>Représentants de l'ABG</b>
- Djebbar Boualem - Ferhaoui Abdelouahab - Ben Hella Mohamed - Belarbi Khaled	- Adnane Ahmed Youcef (Bahreïn) - Mohamed Mohamed Tawfiq El Maghribi (Egypte) - Mohamed Seddik Hafidh (Algérie) - Bouziane Ahmed (Algérie)

**Président:** Adnane Ahmed Youcef.

**Directeur Général:** Hafidh Mohamed Seddik.

❖ **Sharia Board :**

En tant que filiale d'AlBaraka group, la banque AlBaraka d'Algérie est sous la supervision du conseil de Sharia du groupe sis à Djedda qui se réunit deux fois par an. En Algérie, celle-ci bénéficie de l'assistance de trois conseillers en Sharia dont le président du conseil du contrôle de conformité à la sharia de la banque AlBaraka d'Algérie.

Il est à noter que les opérations réalisées sont contrôlées à la fois par les commissaires aux comptes et le président de Sharia Board, c'est-à-dire, lors de chaque exercice comptable, deux rapports doivent se présenter : rapport de certification des commissaires aux comptes et rapport du consultant Sharia.

❖ **Les directions générales adjointes (DGA) :**

Les DGA supervisées par la direction générale, sont désignées ci-après avec leurs directions respectives rattachées à elles :

➤ **Direction Générale :**

- Cabinet du DG
- Contrôle permanent

➤ **Division Inspection & Audit**

- Direction de l'inspection générale
- Direction de l'Audit Interne

- **Secrétariat Générale :**
  - Direction de la logistique et sécurité
  - Conformité et anti-blanchiment
  - Direction des affaires juridiques et du contentieux
- **DGA Informatique & Organisation :**
  - Direction de l'organisation et développement de nouveaux produits
  - Security officer
  - Direction du développement informatique
  - Direction des réseaux informatiques, monétique, sécurité.
- **DGA Financement et relations internationales :**
  - Direction du financement des entreprises
  - Direction de financements particuliers
  - Direction des affaires internationales
- **DGA Finance et ressources humaines**
  - Direction des ressources humaines et de la formation
  - Direction Comptabilité et Trésorerie
- **DGA Exploitation et banque de détail :**
  - Direction marketing et communication
  - Direction commerciale (réseau)

### **2.5. Produits bancaires :**

#### **A- les comptes de dépôts :**

Les banques islamiques effectuent toutes leurs opérations bancaires selon les principes de la Charia islamique.

#### **1. Les dépôts a vue (compte particulier et compte courant)**

Ouvert à toute personne physique ou morale, pour la gestion de leurs affaires commerciales ou financière. Ce type des comptes n'est jamais rémunéré dans les banques islamiques.

## 2. Les comptes d'épargne :

Ouvert à toute personne physique ou morale, ce compte est rémunère sur la base du solde moyen annuel à travers des bénéfices gènes par les activités de financement engagées par la banque.

## 3. Les comptes d'investissement :

Les comptes d'investissement au sein de d'Al Baraka répondent au contrat de Moudharaba comme suit :

### A. Les comptes de dépôt participatifs affectés :

Ces comptes donnent l'autorisation à la banque pour investir leurs capitaux dans un ou plusieurs projets spécifiques, à leur demande. A ces dépôts revient une part des résultats de l'investissement.

### B. les comptes de dépôts participatifs non affectés :

Le déposant autorise la banque à investir dans des opération et projets divers. La banque distribue les profits par l'investissement de ces dépôts.

## 2.6. Quelques indicateurs de performance de la banque :

Dans le tableau ci-dessous nous présenterons l'évolution de quelque agrégat significatif de la banque Al Baraka :

**Tableau 10 : Evolution des chiffres clés de la Banque Al Baraka**

<u>Année</u>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
<b>Agrégats</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
<b>Total bilan</b>	41393	45969	56246	72254	98845	120509	132984	150788	157073
<b>Fonds propres</b>	2849	4861	6024	9089	16310	18843	20550	22110	22965
<b>Dépôts</b>	31626	36531	44576	55186	76539	89983	103285	116515	125435
<b>Financement</b>	25865	29717	37698	51610	59461	55689	58584	57891	63354
<b>Net Résultat</b>	655	1032	1321	2673	2854	3243	3778	4190	4092

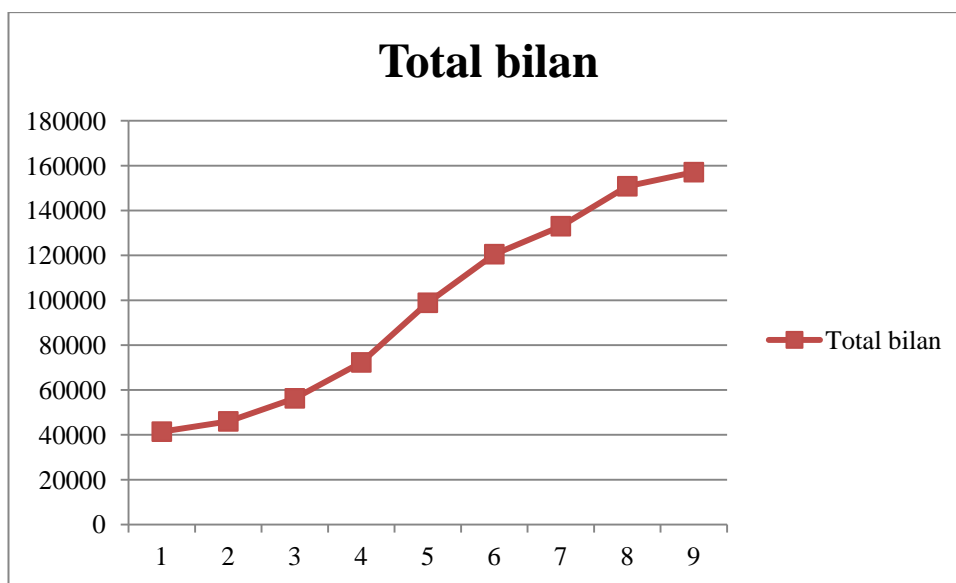
*Source : les rapports annuels de la Banque Al Baraka.(2006....2014)*

D'après le tableau précédent, en remarque une croissance du total bilan de la banque durant toutes les 9 années, donc la banque a connu une augmentation de plus en plus

important dans le volume de son activité. Même chose pour les autres agrégats de la banque ; concernant l'ensemble des dépôts et les activités de financement, la banque a marqué une évolution importante. Concernant le résultat net de la banque AL Baraka ils sont toujours positifs et en croissance importante sauf dans l'année 2013 en constatant une diminution dans le résultat net de la Banque Al Baraka par rapport à l'année 2012.

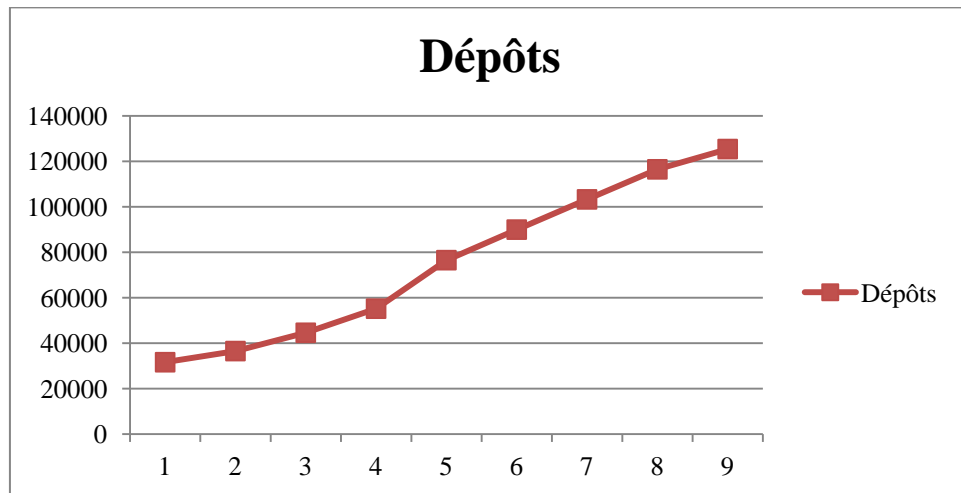
**A. Evolution de total bilan:**

**Figure 09 : Evolution de total bilan de 2005 à 2013**

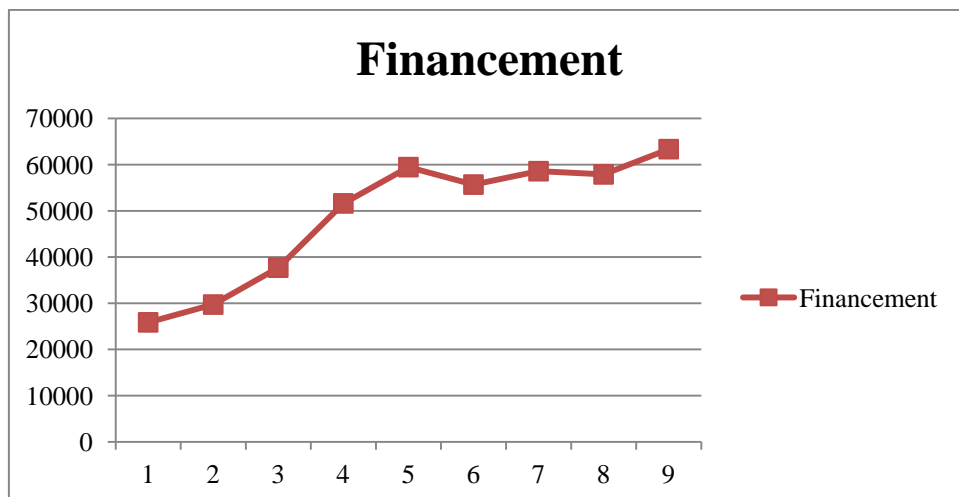


*Source : graphique élaboré par nous-mêmes.*

On remarque qu'il existe une augmentation dans le total de chaque exercice par rapport à l'exercice précédent.

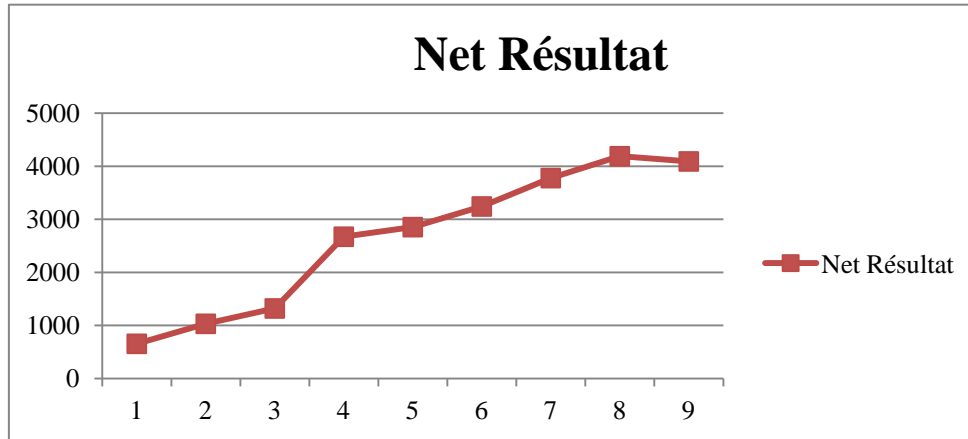
**B. Evolution des dépôts de la banque :****Figure 10 : Evolution des dépôts de la banque de 2005 à 2013**

On constate d'après le graphe que les ressources de la banque ont connu une augmentation pendant les neuf années étudiées.

**C. Evaluation de financement :****Figure 11 : Evolution de financement de la banque de 2005 à 2013**

Source : graphique élaboré par nous-mêmes

Pour le financement de la banque Al Baraka, on remarque qu'il avait une croissance depuis 2005 jusqu'à 2009, après une diminution dans l'année 2010, mais après cette année la banque a enregistré une croissance successive pour les trois exercices restants.

**D. Evolution de Résultat Net :**

Source : graphique élaboré par nous-mêmes.

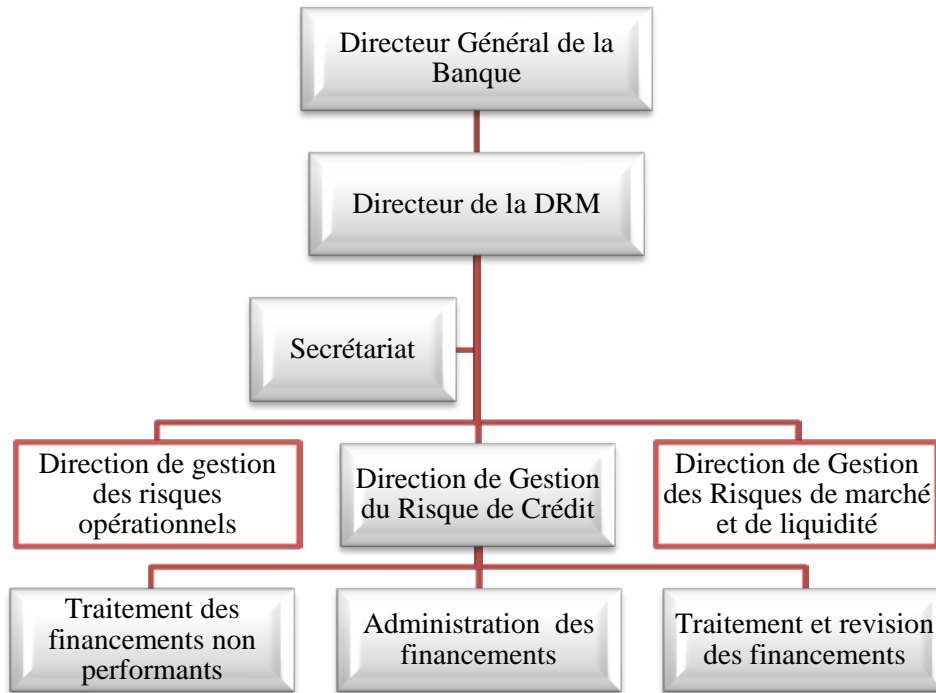
Pour le résultat net, la banque a enregistré une augmentation dans ses résultats pendant les huit exercices étudiés c'est-à-dire de 2005 à 2012, mais pour le dernier exercice la banque a eu une diminution dans son résultat net.

## **Section 2 : La direction de Risk Management au sein de la Banque Al Baraka d'Algérie DRM**

### **Sous section 01 : la présentation de la direction du risk management**

La Direction du Risk Management est créée en Janvier 2009, cette structure est rattachée au Directeur Général de la Banque et placée sous l'autorité et la responsabilité d'un Directeur Central. Elle est normalement hiérarchisée comme le schéma ci-dessous, cependant, seule la Direction de Gestion du Risque de Crédit qui est opérationnelle cette dernière a mis en place un système de notation interne<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Document interne de la banque AlBaraka (service DRM).

**Figure N° 13: Schéma organisationnel de la DRM.**

Source : document présenté par la banque. Service DRM

### 1. Missions de la DRM :

Elle a pour principales missions :

- l'élaboration d'une politique de risque prudente, préventive et cohérente qui s'appuie dans sa conception sur une panoplie de politiques et de règles de gestion des risques ;
- œuvrer pour le développement et l'amélioration des systèmes de mesure et de gestion des risques, en particulier les systèmes d'aide à la décision en matière d'octroi des financements (rating pour les entreprises et scoring pour les particuliers),
- élaboration et analyse des reporting réglementaires destinés aux autorités de surveillance, tels qu'exigés par la réglementation prudentielle,
- assurer une séparation permanente entre les unités générant les risques et les unités chargées de l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle des risques de la Banque,

- évaluation du risque de concentration de la Banque (par emprunteur, marché, région géographique,...),
- révision périodique de la nature des garanties recueillies par degré de liquidité,
- développer une culture de risque à tous les niveaux de décision et à l'échelle de toutes les activités de la Banque,
- implémenter les meilleures pratiques de gestion des risques dans la Banque en s'inspirant de pratiques observées dans l'industrie bancaire et financière.
- La direction traite le risque Opérationnel, le risque de liquidité, et le risque de réputation...)

Les responsabilités du Risk Manager sont donc les suivantes :

- Proposer les politiques de risque, les limites et la délégation de pouvoirs pour leur approbation par la Direction Générale et/ou le Conseil de Direction de la Banque.
- Propose des profils risques aux différents risques bancaires.
- Examiner toutes les propositions sur les limites des portefeuilles et s'assurer que les limites proposées sont élaboré dans un cadre fiable et autonome en conformité avec la structure du risque pris par la Banque.
- L'examen périodique de la structure des risques afin d'identifier les aspects de la concentration excessive par client, par pays ou par marché ou produit, etc.
- Développer des méthodes de gestion des risques et aider les autorités à élaborer les règlements nécessaires pour leur mise en œuvre.
- Communiquer les politiques et les limites de risques aux concernés dans la Banque et les aider à les comprendre et les mettre en œuvre.
- Donner des orientations à toutes les structures impliquées dans la prise de risques et la résolution des problèmes y afférents.
-

## **2. La Direction des Risques de Crédit :**

Cette Direction s'est constituée en trois (03) subdivisions :

- Département de traitement et de révision des financements ;
- Département d'administration des financements ;
- Département de traitement des financements non performants.

Les attributions relatives à chaque département de la Direction des risques de crédit se présentent comme suit :

### **2.1. Département de traitement et révision des financements :**

Ce département a été créé le 04 Janvier 2009. Il ne compte que 2 employés. Le principal objectif assigné au responsable de ce département consiste en la production d'évaluations indépendantes des demandes de financement. Aussi, il doit veiller à ce que toutes les demandes de prorogation d'autorisation de financement s'effectuent conformément aux critères de risque et de délégation adoptés par le Conseil d'Administration de la Banque Al Baraka et s'inspire des bonnes pratiques observées dans l'industrie bancaire.

Les principales responsabilités de du département sont :

- Examen indépendant des demandes de financement reçues de la Direction de Financement des Entreprises (DFE) et classification des financements proposés.
- La notation, au moins une fois par année, des entreprises à engagements en vue de présenter un jugement autonome sur les risques du portefeuille d'actifs en conformité avec les politiques adoptées par la Banque.
- Faire une évaluation indépendante des risques politiques et économiques afin de renforcer les propositions de financement soumises par les structures agréées de la Banque.
- Fournir des rapports sur la structure des risques financiers et les facilités en termes de teneur, de nomenclature, de secteur et de région géographique.
- S'assurer de la conformité avec les exigences réglementaires du risque de crédit.

**2.2.Département d'administration des financements :**

Ce département a été créé le 04 Janvier 2009. Il ne compte lui aussi que 2 employés. Le responsable de ce département doit veiller à la gestion des limites de financement de la Banque, la préparation des documents, la réévaluation des garanties ainsi que leur conservation (actes d'hypothèque, de nantissement, bons de caisse, cautions...) et la gestion des registres et des dossiers de crédit afin de s'assurer que les encours ainsi que les propositions de financement sont en adéquation avec les orientations de la politique interne et les exigences de contrôle.

Les responsabilités du département d'administration des financements sont :

- L'application des procédures de financement afin d'assurer l'exploitation optimale des ressources de la banque.
- Suivi des décisions de financement au moment opportun.

Contrôle des demandes de financement par le biais du développement d'un système de suivi.

- S'assurer de la complétude des demandes de financement et leur présentation pour approbation conformément à la politique de la Banque, ou pour obtenir des exceptions dans le cas échéant
- Contrôle quotidien de toutes les limites des risques par rapport aux financements en cours, en vue de s'assurer que toutes les demandes d'approbation des dépassements sont conformes aux politiques établies par le Conseil d'Administration et la Direction de la Banque.
- Suivi de l'obtention de tous les documents liés au financement, garanties et assurances conformément aux autorisations de financement.
- La conservation, dans des coffres, de tous les documents de financement, y compris ceux des garanties.
- Suivi de la mise en place des financements après recueil de tous les documents exigés conformément à l'autorisation de financement.
- Gestion de l'information liée aux financements en vue de préparer des rapports périodiques selon les exigences réglementaires et les politiques internes de la Banque.

### 3. Politique de crédit de la banque al baraka :

La banque Al Baraka s'inspire dans ses politiques<sup>1</sup> de gestion des risques de la politique du Groupe ABG, tout en respectant la réglementation locale (Banque d'Algérie).

#### 3.1.Principes généraux de la politique de crédit au sein d'ABG :

Les principes sur lesquels la politique de crédit d'ABG est basée sont :

- La connaissance parfaite de la clientèle en vue de s'assurer de sa solvabilité.
- La présence d'au moins deux sources claires de remboursement (c'est-à-dire une source primaire et une autre secondaire).
- Le remboursement doit, de préférence, provenir de l'activité financée.
- Le montant du financement et le niveau de rémunération doivent être en adéquation avec le niveau du risque encouru.
- Le rang de la Banque doit être supérieur ou, pour le moins égal aux autres créanciers.
- Evaluation de l'impact du crédit sur le reste du portefeuille et contrôle des concentrations de portefeuille.
- Contrôle des concentrations de portefeuille.
- Tenir compte des critères éthiques et des orientations des actionnaires.

#### 3.2.Règles particulières de la politique de crédit au sein d'ABG :

##### ❖ Les financements prohibés :

La banque est tenue de ne jamais financer les crédits suivants:

- Les crédits aux clients dans les pays politiquement instables ;
- Les crédits à des clients de moralité douteuse ;
- Les crédits aux Commissaires Aux Comptes du Groupe et les membres de leurs familles ;
- Les crédits pouvant transgresser les lois et règlements en vigueur ainsi que les règles de la Charia.

##### ❖ Les financements contrôlés :

- Les crédits dont les fins peuvent entraîner une publicité négative pour les concurrents (Conditions de financement moins sévères que celles appliquées par la concurrence).

---

<sup>1</sup> HIDEUR.H ; *Quels types de risques crédit spécifiques à la finance islamique, First Conference on Risk Management in Islamic Finance, Paris, 28 Janvier 2010, Université Paris Dauphine.*

- Sociétés holding n’offrant pas des sûretés tangibles de leurs filiales.
- Engagements sur des entités caritatives ou religieuses dont le défaut impliquera un risque de réputation pour la Banque.
- Ratio d’endettement élevé (3,5 fois les résultats nets).
- Financement ayant un impact inopportun pour le Groupe.

❖ **Les limites prudentielles maximales (LPM) :**

**Tableau N°11 : Les limites prudentielles maximales en % du capital.**

<b>Notation</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Pays</b>	125%	125%	80%	30%	15%	10%
<b>Gouvernements</b>	50%	50%	40%	15%	15%	10%
<b>Institutions financières</b>	30%	25%	15%	8%	5%	3%
<b>Entreprises</b>	10%	8%	5%	3%	2%	1%

*Source : la banque ALBaraka d’Algérie (service DRM)*

Dans un premier temps, le groupe ABG a fixé des limites par client unique (Gouvernements ; Institutions Financières ou Entreprises) et par pays. Le montant de chaque limite est exprimé en pourcentage des fonds propres consolidés du groupe à la fin de l’année précédente. Ces limites sont, par conséquent, revues et ajustées chaque année. Dans une deuxième étape, des limites seront fixées pour les concentrations de risques par :

- Clients notés à la même catégorie ;
- Même secteur d’activité économique ;
- Même produit bancaire.

❖ **Les grandes expositions :**

- L’ensemble des risques sur un client dépassant 10 % des fonds propres de base consolidés du Groupe, ne doit pas dépasser 80 % de ces mêmes fonds propres. Toute exposition dépassant 15 % des fonds propres de base consolidés du Groupe requiert l’approbation préalable de la Banque Centrale de Bahreïn.

- L'ensemble des risques sur une partie liée ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres de base consolidés du Groupe.

- **Sous section 02 : Les étapes à suivre pour l'autorisation des financements :**

Pour chaque demande de financement par le promoteur au sein de la Banque AlBaraka doit suivre un enchaînement des étapes afin de donner l'accord final pas le comité de la Banque, ces étapes sont les suivantes :

**1. Le dépôt de dossier de financement au sein de l'agence :**

Le client demandeur de financement va déposer le dossier exigé par la Banque, après la réception du dossier de financement du client et vérification des documents présentés par lui. Il remplit le formulaire d'informations relatives à la demande de financement puis transmet le dossier à la Direction de financement concernée (Direction du Financement des Entreprises (DFE) ; Direction de Retail Banking ou Direction du Leasing).

**2. La Direction central de financement:**

La Direction de financement concernée (DFE, Retail Banking ou Leasing) est chargée à faire après la réception de dossier de financement présenté par l'agence une vérification de la complétude du dossier sur le plan administratif puis procède à l'analyse de la situation financière du demandeur de crédit. Elle exprime son avis et elle donne ses propositions et créé une fiche résumant la demande de financement. Les principaux documents constituant le dossier de financement sont ensuite envoyés à la Direction du Risk Management.

**3. La Direction de Risk Management :**

La Direction du Risk Management va faire une vérification de dossier de financement et contrôler l'existence, de toutes les informations requises dans le dossier puis procède à l'évaluation de la contrepartie sollicitant le crédit selon le modèle adopté par le Comité de Suivi des Risques (Cette évaluation est révisée périodiquement).

La DRM s'assure ensuite de l'adéquation de la demande de financement et des propositions de la direction de financement concernée avec les limites maximales de risques adoptées et se prononce sur la qualité et la crédibilité des états financiers du client.

Elle présente les derniers progrès relatifs au secteur d'activité du client et donne des suggestions sur le financement si nécessaire. Le dossier est enfin transmis au secrétariat du comité de financement habilité.

#### **4. Le comité de financement :**

Ce comité va réceptionner le dossier de la part de DRM et évaluer son opinion afin de donner sa décision sur l'acceptation ou le refus de dossier de financement de promoteur. Il va juger donc sur cette demande de financement selon le cas :

- Avis favorable en donnant les conditions et garanties exigées.
- Avis défavorable en donnant les motifs.
- Report avec motifs.

#### **5. La Direction de financement :**

La Direction de financement concernée communique la décision du comité de financement aux entités suivantes :

- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) : son rôle consiste à collecter et accepter de garanties par les agences.
- La Direction de Recouvrement et de Suivi des Engagements (DRSE) : faire une vérification sur le point de vue chariatique de dossier et assure le suivi des conditions relatives au financement et autorise l'agence à mettre en place le financement une fois toutes ces conditions réunies.
- L'agence concernée : Les conditions de financement étant remplies et les garanties recueillies, le financement est mis à la disposition du client.

#### **Sous section 03 : la méthode de « rating interne » de gestion des risques utilisées au sein de la Banque AlBaraka d'Algérie :**

La banque doit avoir un système qui lui permet d'évaluer et de surveiller le risque de crédit

#### **1. Le système de notation de crédit du Groupe ABG :**

La méthode de notation est une méthode d'évaluation de risque de crédit, utilisée pas la le Groupe ABG afin de savoir quelle est la catégorie de risque de crédit, cette méthode est

appliquée au sein de la Direction de Risk Management. Elle consiste de faire une évaluation des performances passées, les conditions actuelles et les perspectives pour l'avenir.

Les systèmes de notation de crédit pour chaque unité d'ABG seront créés et maintenus par la Direction de gestion des risques de l'unité en vertu de leur réglementation locales et les orientations approuvées par le conseil ABG.

Ce système est basé sur :

- ✓ une évaluation permanente des contreparties.
- ✓ une révision périodique des notations.
- ✓ un classement des risques conséquent.
- ✓ une politique de provisionnement des pertes probables.

Le système de notation des crédits du Groupe classe les pays et les débiteurs uniques sur la base de leur solvabilité relative sur une échelle de 1 (le meilleur) à 10 (le pire). Les clients uniques notés de 1 à 6 représentent la cible du marché du groupe, tandis que ceux qui sont notés de 7 à 10 représentent une détérioration au fil du temps ou des circonstances inhabituelles. Les notes de 2 à 6 seront en outre différenciées en ajoutant un signe plus ou moins.

La politique de gestion des risques adopter par le Groupe ABG est inspirée du dispositif BALE II (approche standard), elle consiste à surveiller les risques de concentration par client et par pays. Il n'y a pas encore des règles de gestion normalisées pour les risques crédit spécifiques, directs et indirects au sein du Groupe. Mais Il est projeté d'adopter des règles pour prévenir les concentrations par type de produits.

Les banques doivent développer des systèmes internes de *rating* des risques pour gérer efficacement ses risques de crédit. Un système structuré peut différencier les degrés de risque de crédit encourus par la banque en classant par catégorie les crédits selon une échelle de risque. Le rating interne des risques est un instrument adéquat pour surveiller et contrôler les risques de crédit. Le rating périodique permet aux banques de déterminer les caractéristiques globales du portefeuille de crédits et de signaler toute détérioration du risque de crédit. Les crédits à problèmes seront alors surveillés et contrôlés de plus près<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> KHAN.T.H.A ; *Op.cit* ; page 37.

**2. Le système de notation interne des entreprises de la Banque AlBaraka d'Algérie :**

La notation interne permet à la banque d'évaluer elle-même le risque de défaillance de son client, en utilisant les informations privées ou publiques qu'elle détient du fait de sa relation avec la clientèle. Donc au sens du comité de Bâle, « *Un système de notation recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes de collecte d'informations qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes* ».

La banque Al Baraka d'Algérie utilise le Système de Notation Interne (SNI) pour la mesure du risque sur sa clientèle. Actuellement, la notation concerne que la clientèle « entreprise » et sera élargie prochainement aux autres types de clientèle (particuliers, professionnels...). La notation interne se fait sur la base d'un certain nombre de critères sur deux volés : qualitatifs (les agrégats), et quantitatifs (les ratios financiers). A ce titre, la fiche de notation conçue est décomposée en deux fiches :

- **La notation qualitative :**

Elle s'obtient en tenant en compte de sept (7) critères décomposés à leur tour en sous critères qualitatifs. Ces critères sont :

1. Critère de la forme juridique, management, expérience de promoteur ;
2. Stabilité de secteur d'activité ;
3. Position de l'entreprise dans son secteur et ses avantages concurrentiels ;
4. Marché et capacité de lever des financements ;
5. Relation avec la banque ;
6. Position envers les administrations ;
7. Sources de remboursement et garanties réelles.

L'ensemble de ces critères totalise 600 points sur un total de 1000 points soit 60% de la note globale. Ils sont notés séparément sur la base des caractéristiques de l'entreprise objet du rating. Ensuite le total des points collectés sur chaque critère constitue la « Note Quantitative ». Le tableau en annexe donne une brève description de chaque critère ainsi que les modalités pour sa notation.

- **La notation quantitative (financière) :**

La note financière permet d'appuyer la partie qualitative et donne une synthèse sur la santé financière de l'entreprise à travers quelques ratios financiers jugés pertinents par des

experts de la banque. Cette note est obtenue sur la base des informations contenues dans le dernier bilan fiscal certifié par un commissaire aux comptes. Celle-ci englobe 17 ratios financiers et 01 critère regroupant deux agrégats. La pondération de la partie quantitative représente 40% du total (soit 400 points sur un total de 1000 points).

- Le choix des critères a été effectué à partir des expériences des praticiens et analyse du portefeuille de la banque constitué d'une majorité de PME / PMI appartenant principalement au secteur tertiaire.
- La cotation des critères est établie en tenant compte de la législation nationale, des orientations de la Banque d'Algérie, des orientations d'ABG et des critères universels de performance des entreprises.

Les points totalisés sur chaque contrepartie permettront de classer l'entreprise dans une classe de risque selon un calibrage prédéfini.

- **La Note Finale de l'entreprise :**

La note finale attribuée à la contrepartie est la somme de deux autres notes l'une qualitative et l'autre quantitative comme suit :

$$Note\ finale = \frac{note\ qualitative + note\ quantitative}{10}$$

- **L'Echelle de notation :**

L'échelle de notation retenue est celle recommandée par le Groupe ABG et comprenant 10 classes de risque de 1 à 10 données comme suit :

1, (2+ ; 2 ; 2-), (3+ ; 3 ; 3-), (4+ ; 4 ; 4-), (5+ ; 5 ; 5-), (6+ ; 6 ; 6-), 7, 8, 9, 10.

**Tableau 12 : l'échelle de notation de la banque AlBaraka d'Algérie.**

Catégorie	Type	Niveau de risque	Note finale	Provision
01		Risque très faible	95-100	1-3% au
02		Risque faible	85-95	FRBG <sup>1</sup>
03		Risque modéré	75-85	
04		Risque au dessus de la moyenne	65-75	

<sup>1</sup> Fonds pour Risques Bancaires Généraux.

05	Créances performantes	Risque moyen	55-65	
06		Risque limite	45-55	
07		Risque potentiel	30-45	
08	Créances non performantes	Créances à problèmes potentiels	Cf. réglementation BA	30%
09		Créances très risquées		50%
10		Créances compromises		100%

Source : Document interne de la banque Al Baraka d'Algérie sur l'élaboration d'un système de notation interne des entreprises, service DRM

- **Les limites prudentielles :**

Avant de donner son avis sur le crédit de l'entreprise, la direction de Risk Management doit vérifier le respect des les deux limites suivantes :

- ✓ **Limites prudentielles Banque d'Algérie :** le crédit octroyé par la Banque AlBaraka ne doit pas dépasser les 25% de total de ses Fonds propres.
- ✓ **Limites prudentielles interne :** ces limites sont fixées par la Banque AlBaraka elle-même. Le crédit octroyé par la Banque AlBaraka ne doit pas dépasser 10% de ses Fonds propres.

On peut synthétiser ces limites selon la catégorie de risque comme suite :

Catégorie	1	2	3	4	5	6
% groupe AlBaraka	10%	8%	5%	3%	2%	1%
% Banque d'Algérie	25%	20%	12,5%	7,5%	5%	2,5%

Source : Banque AlBaraka service « Risk Management ».

**Section 03 : Etude d'un cas pratique « SALAM » au sein de la Banque AlBaraka :**

L'objet de cette section est de positionner le Salam dans l'activité de la banque, les procédures de traitement d'un dossier de financement Salam au niveau de la banque Al Baraka d'Algérie, et enfin un bref aperçu sur l'étude d'un dossier d'exploitation « salam » par la méthode de notation interne en exploitant l'analyse financière vu sa nécessité dans notre étude de cas pratique.

**▪ Sous section 01 : le SALAM dans la banque al BARAKA d'Algérie.**

Parmi les crédits utilisés par la banque al BARAKA d'Algérie on trouve le mode de financement SALAM, qui est destiné généralement aux entreprises ayant un besoin de liquidité, il est valable uniquement pour les entreprises commerciales ou productives. Le salam est le seul instrument de financement utilisé par les banques islamiques qui permet de donner de l'argent contre un bien, ce service peut substituer ce qu'on appelle les facilités de caisse, les découverts, les crédits de compagne et les avances sur marchandises utilisés par les banques conventionnelles.

Dans ce mode de financement SALAM, trois (3) intervenants doivent être présent :

- le fournisseur : l'agent ayant un besoin de liquidité ;
- L'acheteur : la banque al BARAKA ;
- Le client : le 2<sup>eme</sup> acheteur

Pour que la banque al BARAKA puisse utiliser le Salam, elle doit réunir certaines nombres des conditions : déterminer la marchandise, la quantité, ainsi que le délai de livraison de cette marchandise.

Il est considéré comme un moyen idéal de financement de certains types d'activités économiques tels que l'Agriculture, l'Artisanat, l'Import-export, les coopératives de jeunes, la P.M.I/P.M.E, ainsi que le secteur de distribution.

- **Sous section 02 : Les procédures de traitement et d'autorisation (du crédit sous forme Salam) dans la banque Al BARAKA**

### **2.1. Les conditions de financement :**

Le mode de financement SALAM est utilisé pour le financement des besoins d'exploitation de l'entreprise lorsqu'il s'agit par exemple de manque de liquidité des salaires, des impôts et taxes, des droits de douanes....etc.

Après avoir réceptionné la demande de client concernant le financement, et après l'étude fait par la banque al Baraka d'Algérie sur la base des documents présentés par le client demandeur du financement, il faut préciser les éléments suivants :

- Le montant de financement : n'est pas limité, il dépend de la demande de client et capital de l'entreprises.
- La Marge bénéficiaire : elle doit être fixée suivant les conditions de la Banque Al Baraka d' Algérie.
- Le délai : le délai de ce mode de financement et compris entre un (1) mois et un (1) an.
- Par contre, l'échéance de remboursement (la périodicité) est au maximum 4 mois suivant la méthode de Revolving<sup>1</sup>.

### **2.2. Les procédures d'autorisation :**

L'opération de financement Salam à un certain nombre des procédures à suivre pour que la Banque Al Baraka puisse donner l'autorisation de financement a son client, ces procédures sont résumées comme suit :

#### **I. La présentation du dossier de financement par le client au niveau de l'agence :**

Ce dossier va contenir l'ensemble des documents nécessaires qui permet donner au banquier une image clair sur la situation financière et la capacité de remboursement de client.

Donc, le client dans ce cas doit ramener tout un dossier contenant essentiellement :

---

<sup>1</sup> La méthode de revolving est basée sur le renouvellement automatique du montant de l'autorisation à chaque périodicité, c'est-à-dire pour chaque autorisation, les possibilités d'utiliser ce montant en totalité sont en nombre de périodicités (1, 2, 3, ou 4).

- ❖ **La demande de financement :**
- ❖ **Les documents administratifs et juridiques :** une copie de registre de commerce, le statut de l'entreprise
- ❖ **Les documents comptables et financiers :** afin de contrôler la rentabilité de l'entreprise le client doit présenter à la banque le Bilan et le CR de l'entreprise des trois derniers exercices, les budgets de l'entreprise.
- ❖ **Les documents fiscaux et parafiscaux récents et apurés :** l'attestation de mise à jour des cotisations récentes.

## II. Etude de dossier :

L'étude de dossier de financement passe par deux (2) contrôles obligatoires :

1. **Le service l'engagement :** ce service est chargé à contrôler le coté fiscal et financier (appréciation des éléments objectifs et subjectifs, risques, rentabilité,..) et même la facture présentée par le promoteur (la quantité, la qualité, le prix et le délai de livraison). Ainsi vérifier la conformité de l'opération avec les principes et les lois de la banque Al Baraka (le côté Chari 'tique).

Après la vérification des éléments précédemment dit, le service d'engagement doit faire un avis sur le dossier (acceptation ou refus de dossier), et envoi par système de dossier à la (DFE), qui va à son tour faire une deuxième étude de ce dossier.

### 2. **La Direction de Financement des Entreprises (DFE):**

La DFE après la réception de dossier de financement présenté par le service d'engagement doit faire une autre étude sans tenu en compte l'avis de service précédent, elle procède a vérifier la durée et les conditions de financement pour donner un avis motivé, après elle présente le dossier au comité de financement pour la prise de décision, ce dernier constitué par huit (08) membres qui sont :

- Directeur Général Adjoint chargé de l'exploitation.
- Directeur Général Adjoint chargé de l'organisation.
- Directeur Général Adjoint chargé de l'administration.
- Directeur de la DFE.
- Sous-directeur de la DFE.
- Directeur du réseau.
- Directeur des Affaires Internationales.

- Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux DAJC.

En cas d'accord et après la validation par DAJC, un ticket d'autorisation est transmis par la Direction à l'agence concernée qui procède à :

- Comptabilisation de l'opération.
- Communication de la décision au client.

L'agence doit remplir toutes les conditions reprises dans l'autorisation de financement avant de procéder à la mobilisation des fonds et la signature du contrat Salam.

### **III. Les garanties :**

Grace au risque encourus les modes de financement offerts par les banques islamiques, le banquier s'entoure d'un maximum des garanties qui pourraient éliminer totalement les risques lors de la décision d'autorisation de financement.

Comme nous avons cité déjà il existe deux sortes des garanties :

- Les garanties réelles ;
- Les garanties personnelles.

### **IV. Mobilisation des fonds :**

Après satisfaction des conditions exigées dans le ticket d'autorisation l'agence procède à :

- Faire signer le client le contrat de Salam,
- Comptabilisation de l'opération.

#### **▪ Sous section 03: l'étude d'un dossier de financement Salam**

Dans cette partie nous allons étudier un cas pratique qui permet de mettre en pratique les techniques d'étude et d'analyse développées précédemment.

Pour commencer, nous avons choisi un dossier de financement « SALAM », traité au niveau de l'agence Al Baraka N° 102 de BIE KHADEM-ALGER, donc a travers cette étude nous essayons, en respectant les méthodes théorique présenté antérieurement, de mettre en place ce que nous avons présenté précédemment.

Ce dossier porte sur une demande de financement d'exploitation, présenté par la « SARL X », spécialisée dans la vente des vêtements.

## 1. Identification de la demande de crédit

### ❖ Constitution du dossier :

Le dossier remis par le client comporte les documents suivants :

- Une demande de financement signée par le gérant ;
- Extrait de rôles apuré ;
- Bilans comptables et CR des années 2011, 2012 ,2013 ;
- Situation comptable arrêtée au 30/04/2013 ;
- Statut de la société ;
- Acte de propriété ;
- Bilan prévisionnels 2013, 2014 ;
- Registre de commerce ;
- Plan de trésorerie.

### ❖ PRESENTATION ET HISTORIQUE DE L'AFFAIRE :

Cette affaire est érigée sous forme de Société A Responsabilité Limitée (SARL) d'un capital de 9.000.000 DA, nommée l'entreprise « X » et spécialisée dans l'industrie textile, bonneterie, confection.

## 2. Les étapes de la relation

### ❖ La demande de financement SALAM :

Cette entreprise a sollicité la banque al baraka pour lui accorder un financement d'exploitation 488.500,00 DA pour régler les salaires de ses employés. **(Voir annexe n°4).**

### ❖ Notification d'accord du financement :

La banque al baraka va examiner le dossier financier de la relation (le bilan de 3 derniers exercices, son chiffre d'affaire, les résultats réalisés au cours des trois derniers exercices) a marqué son accord en date de 19/02/2014 pour lui octroyer un financement d'exploitation de type SALAM (court terme), d'un montant global de 20.000.000 DA contre les garanties suivantes : **(voir annexe n°5)**

- Inscription d'un hypothèque immobilier sur la villa de promoteur couvrant l'engagement de la banque à 100% et expertisée à hauteur de 120%, d'une valeur total de 20.000.000 DA ;

- Caution solidaire des associés ;
- Inscription d'une assurance multirisque habitation DPMR, élargie au CAT NAT (catastrophe naturelle).

Et aux conditions suivantes :

- Ligne SALAM de 20.000.000,00 DA pour le règlement des remises documentaires ;
- Marge bénéficiaire est de 8% par an en hors taxe ;
- Pièces fiscales et parafiscales à rafraichir tout les trois (3) mois ;
- Centralisation de chiffre d'affaire (CA) à hauteur de 100% au guichet de la banque.

L'agence concernée à procédé le 15/03/2014 à la notification de l'autorisation de financement de client pour lui annoncer l'accord de comité de financement aux conditions ci-dessus indiquées (**Annexe n°6**)

❖ **Recueillement des garanties exigées :**

Après l'acceptation de la relation des conditions exigés par la banque, à procédé au recueillement des garanties exigées à savoir :

- l'inscription d'une hypothèque de la villa située à la commune de KOUBA- ALGER.
- La caution solidaire des associés
- L'assurance multirisque élargie à CAT NAT.

❖ **Mobilisation de financement :**

Après validation des garanties par les services habilitées de la banque, c'est-à-dire la direction des affaires juridiques, l'agence a procédé à la mobilisation du dite financement en respectant les procédures et démarches suivantes :

- Le client à présenter une facture définitive de la marchandise à la banque, objet de financement SALAM en indiquant ce que suit : (**voir annexe n°7**)
- Le vendeur : SARL « X » ;
- L'acheteur : la banque Al Baraka, Agence BIR KHADEM ;
- Date de financement : 24/12/2014 ;
- Numéro de la facture : 191/12/2014 ;
- Désignation de la marchandise : Gilet Homme O/END, Demi manche, Manche longue peigne ;
- Quantité : 2.500 ;
- Montant global : 488.500,00 ;

- Délai de livraison : 28/ 12/2014.

Après la vérification de la facture par les services concernés de l'agence, et conformément aux procédures pratiques appliquées au sein de la banque, l'agence à envoyer une copie de cette facture à la Direction des Affaires Juridiques et Contentieux (DAJC), et la Direction de Recouvrement et Contrôle des Engagements (DRCE) pour une 2<sup>ème</sup> vérification de point de vue charia.

Les déstructures (DAJC et DRCE) après avoir vérifié la dite facture en procédé à sa validation dans le système d'information de la banque pour prendre à l'agence de mobiliser le financement dans le compte courant de la relation.

L'agence et avant la mobilisation de capital SALAM dans le compte de la relation à fait ressortir de contrat SALAM éditer de manière automatique de système d'information, et en procédé conjointement à sa signature par les deux parties et cela en date de 24/12/2014.

Après cela, l'agence à procédé immédiatement à la mobilisation de prix de vente dans le compte courant de la relation conformément aux conditions de conformité à la charia (تعجيل رأس المال) c'est-à-dire le capital SALAM doit être versé le jour même de la transaction commercial.

#### ❖ Réception de la marchandise :

En date de 28/12/2014, un représentant de l'agence se déplacé au siège sociale de la société pour la réception de la marchandise à la signature d'un PV de réception signé par ce dernier et par le représentant de la société et cela en date de 28/12/2014.

À la même date (28/12/2014), et après avoir réceptionné la marchandise par la banque, cette dernière a mandaté le client pour la vendre en son nom d'un montant de 501536,67 DA et en procédé à la signature d'un contrat de vente de la marchandise par procuration le 28/12/2014.

Le client après avoir procédé a la liquidation (vente) de la marchandise à procédé au paiement et au remboursement de financement et cela le 23/03/2015.

Conclusion :

Montant d'achat : 488500,00 DA. ;

Montant de vente : 501526,67 DA ;

Le profit générés à la banque de cette opération : 13026,67 DA ;

Délai de remboursement : 4 mois.

### 3. Diagnostic économique et financier :

Après la réception de dossier de financement de l'entreprise « X » par l'agence, cette dernière va l'envoyer à la direction de financement des entreprises afin de faire une analyse de bilan et de CR, et cette analyse a été effectuée comme suit :

#### 3.1. L'analyse de Bilan

- **Analyse générale de Bilan :**

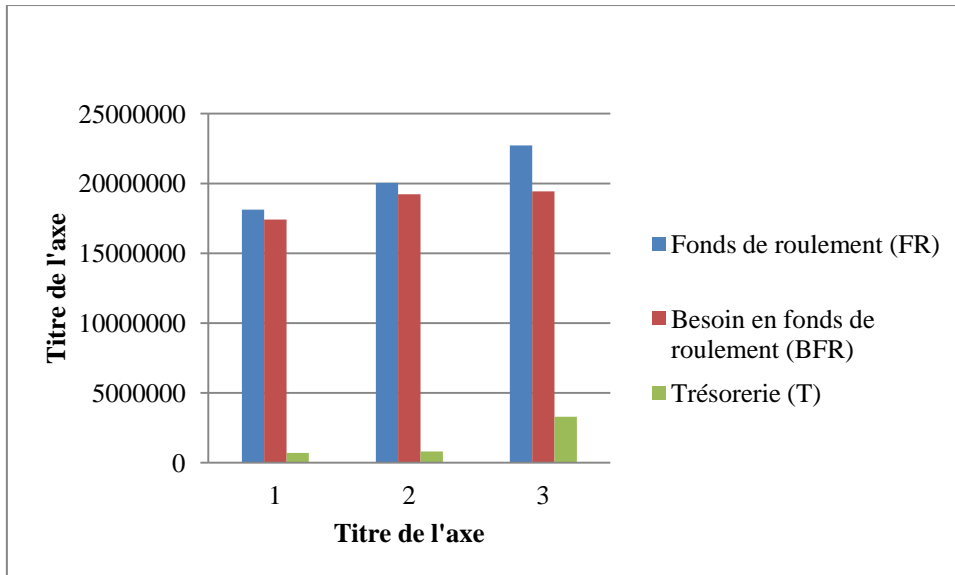
D'après les bilans des trois exercices de l'entreprise « X » présentés en **annexe**, on remarque qu'il existe une augmentation dans le total d'actif non courant concernant l'année 2012 par rapport à celui de l'année précédente, mais une forte diminution de l'année 2013 par rapport à 2012, par contre dans l'actif courant il y a une augmentation successive et importante pendant les trois exercices étudiés. Pour le passif de l'entreprise, on remarque l'existence d'une augmentation dans les capitaux permanents mais pour le passif circulant, il y a une diminution dans l'année 2012 par rapport à 2011 qui a été réglée dans l'exercice suivant (2013).

- **Analyse de la situation financière de l'entreprise « X » :**

Agrégat	Les lois	2011	2012	2013
<b>Fond de roulement (FR)</b>	Capitaux permanents - actifs immobilisés	18120861	20036673	22720969
<b>Besoin de fond de roulement (BFR)</b>	Actifs circulants (hors disponibilités) - passifs circulants (hors concours bancaires)	17415117	19230033	19432323
<b>Trésorerie (T)</b>	trésorerie actif- trésorerie passif	705743	806640	3288645

*Tableau élaboré par nous-mêmes*

**Figure N°14: Evolution des valeurs structurelles de l'entreprise pendant les trois dernières années.**



Graphe élaboré par nous-mêmes.

- **LE FOND DE ROULEMENT :**

D'après le graphe, on remarque qu'il existe une augmentation dans le fond de roulement de l'entreprise pour l'année 2012 ainsi que l'année 2013.

- **LE BESIION EN FOND DE ROULEMENT :**

Concernant le besoin en fond de roulement de l'entreprise X, en 2012 par rapport au 2011 il ya une croissance, par contre, entre 2012 et 2013 la croissance est très petite.

- **LA TRESORERIE :**

Par rapport à la trésorerie, on remarque qu'il existe une forte croissance pour l'exercice 2013 par rapport à 2012.

### **3.2.L'analyse de Compte de Résultat**

- **Production de l'exercice**

Par rapport à l'exercice 2011, nous remarquons que dans 2012 l'entreprise a enregistré une augmentation dans sa production de plus de 2 million de Dinars, par contre en 2013 nous remarquons que la production a diminué de plus de 4 million de DA.

➤ **Valeur Ajoutée :**

A partir de CR de l'entreprise, nous remarquons que cette dernière a enregistré une augmentation successive pendant les trois exercices.

➤ **Excédent brute d'exploitation :**

Entre les deux premiers exercices (2011-2012) l'entreprise « X » a marqué une croissance de 4%, et pour l'exercice qui reste (2013) elle enregistré une augmentation de 3% par rapport a l'année précédente.

➤ **Résultat d'exploitation :**

Une forte croissance de résultat d'exploitation a été enregistrée dans l'exercice 2012 par rapport a l'exercice précédent, mais cette augmentation n'a pas continué car en 2013 nous remarquons une baisse de résultat.

➤ **Résultat net :**

Le résultat de l'exercice 2011 été négatif mais il devient positif dans le deuxième exercice, mais ce résultat a diminué au cour de l'exercice qui suit le 2012.

**4. L'analyse de la direction Risk Management :**

Après avoir réceptionné l'analyse faite par la DFE pas la DRM, cette dernière va faire a son tour une analyse qualitative et quantitative de l'entreprise « X » en vue d'évaluer le risque de crédit de cette dernière.

**4.1. Le processus de notation interne « rating » :**

• **La fiche qualitative :**

L'analyse qualitative fait pour l'entreprise « X » a donné la note suivante :

N°	Critère de notation (qualitatif)	Situation du critère	Note à attribuer

1) <b><u>Forme juridique, management, expérience du promoteur</u></b>	<b><u>Aspect juridique :</u></b>		
	<u>Origine du capital :</u>	Nationale	07
	<u>Forme juridique :</u>	SARL	06
	<b><u>Management :</u></b>		
	<u>Actionnariat :</u>	Familiale	15
	<u>Existence d'un système d'information :</u>	Non	00
	<u>Remplacement et succession :</u>	Situation assurée	05
2) <b><u>Stabilité du secteur d'activité</u></b>	<b><u>Expériences des dirigeants :</u></b>		
	<u>Compétence :</u>	Compétence avérée	15
	<u>Expérience :</u>	Bonne	15
3) <b><u>Position de l'entreprise dans son</u></b>	<u>Soutien Etatique :</u>	Assuré	05
	<u>Activité :</u>	En stagnation	10
	<u>Influence technologique :</u>	faible	15
	<u>Ancienneté :</u>	Le nombre d'année dépasse 10 ans.	20

<p><b><u>secteur et ses avantages concurrentiels :</u></b></p>	<p><u>Concurrence :</u>  <u>Sources d'approvisionnement :</u>  <u>Produit de l'entreprise :</u>  <u>Flexibilité :</u></p>	<p>Une concurrence rude.  Sources diversifiées.  Production diversifiées  réelle</p>	<p>05  15  10  15</p>
<p><b>4) <u>Marche et capacité de lever des financements :</u></b></p>	<p><u>Facilité d'accès aux crédits commerciaux :</u>  <u>Sollicitude des confrères :</u>  <u>Situation patrimoniale des actionnaires :</u></p>	<p>Accès difficile  Sollicitude absente  Situation bonne</p>	<p>05  00  30</p>
<p><b>5) <u>Relation avec la banque :</u></b></p>	<p><u>Mouvements confiés :</u>  <u>Incidents de paiement :</u>  <u>Conduite de client :</u></p>	<p>Bons (supérieur à 60%).  02 incidents  Client correct</p>	<p>60  15  20</p>
<p><b>6) <u>Position envers les administrations :</u></b></p>	<p><u>Administration fiscale :</u>  <u>Administration para</u></p>	<p>Dette fiscale apurée  Dette para fiscale</p>	<p>40  30</p>

	<u>fiscale :</u>	apurée.	
	<u>Autres administrations :</u>	Harmonieuse.	30
<b>7) Sources de remboursement et garanties réelles :</b>	<u>Sources de remboursement :</u>	A partir de l'activité courante de l'entreprise.	40
	<u>Couverture du risque par les garanties :</u>	Couverture appréciable.	30
	<u>Liquéfaction des garanties :</u>	Liquéfaction moyenne des garanties.	15
<b>Note totale</b>			493

Source : document présentés par la Banque AlBaraka « Direction Risk Management ».

Après l'évaluation de l'entreprise X sur le volet qualitative, nous avons trouvé une note final qualitative équivalente à 493/600.

- **La fiche quantitative :**

Après l'étude qualitative on passe à l'évaluation des différents ratios de l'entreprise X dans le tableau suivant :

Les ratios	Année			La note		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
<b>Ratios de structure</b>						
capitaux propres/total bilan	36%	37%	32%	40	40	40
capitaux propres/capitaux permanents	40%	40%	39%	18	18	18
fond de roulement/capitaux permanent	76%	73%	85%	30	30	30

DLMT/CAF	14%	4%	8%	02	08	02
trésorerie nette/BFR	9%	6%	20%	15	15	15
<b>Ratios de liquidité</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
actif circulant/DCT	12%	16%	28%	01	01	02
(AC-Stocks)/DCT	5%	5%	20%	01	01	08
Disponibilité/DCT	91%	85%	380%	10	10	10
<b>Ratios d'activité</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
(stocks+effets à payer)*360/achats (TTC)	236	267	186	20	20	20
(client+EENE)*360/CA (TTC)	41,108013	28,574988	121,6742	15	20	04
FDR/ CA(HT)	64%	64%	84%	15	15	15
(BFR*360)/CA (HT)	222	222	258	00	00	00
(Stock moyen*360)/CA (HT)	265	233	220	10	10	10
<b>Ratios de rentabilité</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
VA *100/CA(HT)	37%	40%	44%	08	08	08
EBE*100/(immobilisations+BFR)	9%	15%	17%	15	20	20
Résultat net d'exploitation*100/CP	3%	10%	10%	03	10	10
RN*100/TB	-1%	5%	2%	01	10	01
CAF*100/TB	4%	14%	7%	01	05	01
<b>TOTAL</b>				<b>205</b>	<b>241</b>	<b>214</b>

Source : tableau élaboré par nous-mêmes.

Après avoir calculé et noté chaque critère quantitatif, le total de points représente donc la « Note financière ».

La « Note finale » de la contrepartie sera la somme des deux notes : qualitative et quantitative (financière).

**NOTE FINALE= (NOTE QUALITATIVE + NOTE FINANCIERE) /10**

<b>Année</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
<b>Note qualitative</b>	493	493	493
<b>Note quantitative</b>	205	241	214
<b>Note finale</b>	698	734	707
<b>/10</b>	<b>70</b>	<b>73</b>	<b>71</b>

Source : tableau élaboré par nous-mêmes.

Selon la note calculée, l'entreprise est effectuée à une catégorie de risque selon le tableau précédemment expliqué:

<b>L'année</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
<b>Note</b>	70%	73%	71%
<b>Catégorie</b>	4	4	4
<b>Risque</b>	Risque au dessus de la moyenne	Risque au de dessus de la moyenne	Risque au dessus de la moyenne

Source : tableau élaboré par nous-mêmes.

- **Les limites prudentielles :**

Avant de donnée son avis sur le crédit de l'entreprise « X », la direction de Risk Management doit vérifier le respect des deux limites dans le tableau suivant

<b>Limite Banque d'Algérie</b>	4.500.000.000,00 DZD
<b>Limite Notation</b>	12.159.733,59 DZD
<b>Demande client</b>	20.000.000,00 DZD

Donc, la limite de la Banque d'Algérie respectée (20 MDA < 4500 MDA), par contre la limite interne n'est pas respectée (20 MDA > 12 MDA).

#### **4.2. Le rapport de la DRM sur la situation de l'entreprise « X »:**

➤ **Commentaires :**

Entreprise domiciliée au guichet de la banque AlBaraka depuis 2004, fidèle, confiant à la banque la totalité de CA, disposant d'une structure financière équilibré caractérisée par un FR positif, avec une activité moyenne qu'elle a connue une baisse de -25% lors de l'exercice 2013. En dépit d'un marché très concurrentiel.

➤ **Secteur d'activité :**

Nous remarquons une amorce de développement dans ce secteur. Secteur qui fléchit au cours des derniers exercices

➤ **Sous secteur :**

Le sous secteur du fabrication de textiles connaitre une certaine régression malgré que l'habillement représente une grand partie du budget du ménage algérien, est celle la reviens que le marché est alimenté par différents types de produits de l'importation, le sous secteur industrie Textile et Habilement complètement déstructuré marqué par une importation massive de produits chinois et turques.

En conclusion, la banque Al baraka est une banque qui pratique le salam dans les normes de la charia, et qui respecte toutes les conditions dont se fonde le salam, et ça ce n'est qu'une partie de ce que la banque réalise dans le but d'atteindre la conformité à la chari'a.

#### **4.3.La décision finale :**

##### **4.3.1. Conclusion de l'étude :**

Sur la base d'étude menée, nous déduisons que les aspects développés sont d'une part favorables pour certains et défavorables pour certains autres.

Par ailleurs, vu l'importance des dettes financières et l'analyse de l'actif circulant, nous estimons que l'entreprise ferait mieux.

Enfin, nous avons donné un avis favorable pour le crédit constituant :

- Une facilité de caisse de 20 000 000.00DA ;
- Un financement forme SALAM avec un montant de 488 500.00 DA.

Contre la garantie suivante :

- Hypothèque immobilière sur la villa du promoteur couvrant notre engagement a 100% et expertisée à 120% ;
- Caution solitaire des associés ;
- Assurance multirisques habitation y compris CAT NAT auprès d'une compagnie de 1<sup>er</sup> ordre avec un avenant de subrogation a profit de la banque.

#### **4.3.2. La décision du chargé d'étude :**

L'affaire représente un grand intérêt pour la banque vu que la société « X » est n client ancien pour la banque ce qui explique l'existence de la confiance entre les deux parties, et par conséquence la diminution de taux de risque par rapport a cette entreprise.

Sa situation financière est équilibrée en 2011 et 2013, sa gestion est confiée à des personnes dynamiques et compétentes.

L'analyse des bilans et CR nous confirme la capacité de l'entreprise vu l'amélioration de son activité.

En prenant tous ces critères, nous émettrons un avis favorable de crédit suivant :

- Une facilité de caisse de 20 000 000.00DA ;
- Un financement forme SALAM avec un montant de 488 500.00 DA.

Les garanties :

5. Hypothèque immobilière sur la villa du promoteur couvrant notre engagement a 100% et expertisée à 120% ;
6. Caution solitaire des associés ;
7. Assurance multirisques habitation y compris CAT NAT auprès d'une compagnie de 1<sup>er</sup> ordre avec un avenant de subrogation a profit de la banque.

#### **4.3.3. Comparaison avec la décision du chargé d'étude :**

Au terme de notre étude, nous avons abouti à la même conclusion que celle du banquier. Par conséquent, nous avons partagé le même avis avec le chargé d'étude quant à la demande de crédit.

Les démarches suivies sont différentes en raison du facteur temps.

En effet, l'étude effectuée par le responsable du dossier (le banquier) est incomplète et moins approfondie. Nous notons particulièrement :

- Le calcul des SIG mais sans les commenter ;
- Le calcul des ratios mais sans les commenter ;
- Le calcul des valeurs structurelles mais aussi sans les commenter ;

#### **5. Les recommandations :**

##### **Les points forts :**

- La bonne relation avec notre banque ;
- Croissance des différents SIG « soldes intermédiaires de gestion » comme le chiffre d'affaires ce qui explique l'évolution de son activité ;
- Délais accordés par les fournisseurs supérieurs aux délais accordés aux clients ;
- Augmentation du total bilan d'une année à une autre année ;
- Solvabilité et performance.

##### **Les points faibles :**

- Rotation des stocks est assez lente ;
- La méthode de « rating » est une méthode efficace pour l'évaluation de risque de crédit, mais elle reste non précise car elle repose sur l'idée d'évaluer la situation financière de client sur trois exercices différents, par contre évaluer le volet qualitatif d'un seul exercice pour les trois étudiés.

### **Conclusion de chapitre III:**

La banque AlBaraka d'Algérie a sa méthode d'évaluation de risque de crédit qui repose sur deux volets qualitatif et quantitatif, donc elle donne une importance non seulement a la situation financière de ses clients mais aussi a sa forme juridique, management, expérience de promoteur, la stabilité du secteur d'activité...etc.

Nous avons vu dans ce chapitre que le mode de financement Salam est un mode très utilisé dans la banque AlBaraka d'Algérie du fait qu'il se place en deuxième position après le produit de financement Mourabaha. Malgré son succès réalisé, il reste un mode aussi engendre aussi des risques, tel que le refus de client de mettre a la disposition de la banque la marchandise financée par celle-ci à cause de manque de confiance entre les deux parties.

## CONCLUSION GENERALE

Le siècle dernier a témoigné l'évolution des banques et des institutions financières islamiques ainsi que la transformation de certaines banques conventionnelles à des banques islamiques. D'autres ont elles-mêmes créé des fenêtres islamiques, elles ont aussi saisi l'importance de cette industrie financière et ont procédé à la création des fenêtres islamiques.

Les institutions financières islamiques ont été créées au cours de dernier quart du vingtième siècle, elles sont venues pour répondre aux besoins de certains clients qui ne pouvaient pas recourir aux banques conventionnelles à cause du taux d'intérêt qu'elles appliquent. Cette institution a formulé des produits bancaires propres à elle en s'inspirant du système bancaire conventionnel et en se référant des règles de la Charia'a. Une des fonctions principales de l'institution financière est de savoir gérer les risques liés aux transactions financières. De ce fait, elle se trouve face à des obstacles qui constituent pour elle un véritable frein à son évolution dans la plupart des pays et exposée à multiples risques classiques et spécifiques à elle. C'est le cas des risques de crédit auxquels elle est sujette.

Le risque de crédit est le risque de perte du défaut d'un emprunteur sur les engagements de dettes qu'il a contracté. Il se place aussi en tête des risques bancaires soit pour les banques conventionnelles ou pour les banques islamiques, et devient le sujet le plus important pour les elles dans les opérations d'octroi de crédit du fait de son implication fatale dans le financement.

Pour la banque AlBaraka d'Algérie, la méthode utilisée pour l'évaluation de son risque de crédit est la méthode de notation interne (rating) basée sur l'évaluation de l'entreprise a le besoin de financement sur deux volets, qualitatif et quantitatif en vue de faire un diagnostic de la situation financière et économique de cette entreprise.

La maîtrise du risque de crédit reste toujours un enjeu central pour les banques islamiques. Cette maîtrise se fait par le respect des règles de la Charia et de contrôle interne du risque à travers les accords de Bâle I, qui ont été amélioré dans Bâle II et les méthodes proposées pour une meilleure gestion du risque de crédit.

En conclusion, nous avons jugé important de mentionner deux limites principales à ce travail :

- La première limite concerne le non détail dans l'explication des modes de financements utilisés par la banque AlBaraka grâce au manque d'information et la

documentation que ce soit dans la banque elle même, ou dans les bibliothèques Algériennes, ce qui nous a obligé de contacter les autres pays voisins pour nous aider dans notre travail.

- La deuxième limite relative à la partie pratique. En effet cette partie a consisté en une simple étude d'un dossier de financement par Salam au niveau de la banque AlBaraka d'Algérie, presque la seule banque islamique en Algérie ce qui fait qu'on n'a pas le droit de comparer les procédures de traitement des opérations dans celle-ci par rapport à l'ensemble des banques islamiques dans le monde.

Pour faire face à ces limites, nous préparons quelques recommandations pour les banques islamiques en générale, et pour la banque AlBaraka d'Algérie en particulier :

- D'abord, Préparer les spécialistes dans le domaine des banques islamiques, et encourager la formation du personnel soit par intervenir l'économie islamique dans le programme d'étude des universités, soit par la création des instituts spécialisés dans le domaine des banques islamiques.
- Ensuite, la mise en place d'un système performant de gestion des risques en adoptant des procédures et des règles de gestion prenant en compte les risques liés au caractère islamique de ses opérations.
- Enfin, les banques islamiques doivent réserver un certain budget pour encourager la recherche dans le domaine de l'économie islamique, notamment en ce qui concerne la gestion des risques qui reste primordiale pour n'importe quelle banque.

# BIBLIOGRAPHIE

## 1. Les ouvrages :

- ALGABID H., *Les banques islamiques*, Edition Economica, Paris, 1990.
- AUGROS J.C. et QUERUEL M., *risque de taux d'intérêt et gestion bancaire*, Édition Economica, Paris 2000.
- BENHALIMA A., *pratique des techniques bancaires-référence à l'Algérie*, Edition DAHLEB, Alger, 1997.
- BERNET-ROLLANDE L., *Principes de technique bancaire*, édition DUNOD, 20<sup>ème</sup> édition, Paris.
- BESSIS J., *Gestion des risques et gestion actif-passif des banques*, Edition Dalloz, Paris, 1995.
- BOUYACOUB F., *L'entreprise et le financement bancaire*, édition CASBAH, Alger, 2000.
- CAUSSE-BROQUET G., *La finance islamique*, Revue-Banque, 2009.
- CAUSSE-BROQUET G., *produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation*, revue banque, juin 2010.
- DUMONTIER P, DUPRE D et CYRIL M., *Gestion et contrôle des risques bancaires*, REVUE BANQUE Edition, 2008.
- EL MAKAOUI M.M., *les fondements de financement bancaire islamique*, Edition récente de la publication et de distribution, Egypte 2009.
- EL QORCHI M., *La finance islamique est en marche*, Finance et Développement, publications du FMI, Washington, Décembre 2005.
- ELYES J, OLIVIER P., *enjeux et opportunités du développement de la finance islamique pour la place de paris*, Paris, 2008.
- ESTELLE B., *les défis soulevés par le développement de la banque islamique*, revue banque, novembre 2007.
- GAVALDA C et STOUFFLET J., *Droit Bancaire*, 4<sup>ème</sup> édition, Edition Litec, Paris, 1999.
- GUERANGER F., *FINANCE ISLAMIQUE : Une illustration de la finance étique*, DUNOD, Paris, 2009.

- GUERMAS-SAYEGH L., *LA RELIGION DANS LES AFFAIRES : LA FINANCE ISLAMIQUE*, Fondapol, mai 2011.
- KARICH I., *Le Système Financier Islamique : De La Religion à la Banque*, Edition LARCIER, Bruxelles, 2002.
- KHAN T et HABIB A., *La gestion des risques : analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique*, Document occasionnel N°05, Banque Islamique de Développement.
- RONCALLI T., *gestion des risques financiers*, Edition Economica, Paris, 2003.
- RUIMY M., *La finance islamique*, Arnaud Franel, 2008.
- SAIDANE D., *Finance islamique: à l'heur de la mondialisation*, Edition : revue banque, 2009.
- SARDI A., *Audit et contrôle interne bancaire*, édition Afges, Paris, 2002.
- ZEROUALI M., *crise financière mondiale : la finance islamique serait-elle une alternative*, 2009.

## **2. Les travaux universitaires :**

- AIT TAYEB.A, *Etude d'octroi des crédits par les banques*, mémoire en vue de l'obtention de brevet supérieur da banque, ESB, 2005.
- BELOAUD N., *Les banques islamiques : Problématique de la gestion du risque de crédit*, mémoire de master, ESC, 2011.
- BENNAMARA S., *Finance islamique et capital-risque*, université Laval.
- BENTOUNSI M.H., *Montage et étude de dossiers de crédit*, mémoire en vue de l'obtention du brevet supérieur de banque, ESB, 2005.
- BERRANI.M ; « le crédit bancaire en Algérie » ; mémoire en vue d'obtention du brevet supérieur de banque ; USB ; 2005.
- BENZHA H., *Le financement de la pme en finance islamique*, 2008.
- BOUDJELLAL M., *Les acquis et les défis de la finance islamique», Séminaire international sur : Les services financiers et la gestion des risques dans les banques islamiques*, Université Ferhat Abbas, Sétif, 2010.
- BOUZID R., *Les banques islamiques: problématiques de la gestion des risques*, mémoire en vue de l'obtention du diplôme Supérieur Des Etudes Bancaires, ESB, 2010.
- CERBAH D., *LES BANQUES ISLAMIQUES : FONDEMENTS THEORIQUES ET CONTRAINTES PRATIQUES*, Mémoire de DSEB, ESB, 2006.

- CHERIF K., *LA FINANCE ISLAMIQUE : Analyse des produits financiers islamiques*, Bachelor HES, Haute Ecole de Gestion de Genève.
- DAAS.N, *l'impact des banques islamiques sur la stabilité du système financier*, mémoire de Magister, ESC, 2010.
- Haddadi N., *Le financement bancaire*, mémoire en vue de l'obtention de brevet supérieur de banque, ESB, 2010.
- MEZHOUD.A, *le financement bancaire en Algérie*, mémoire en vue de l'obtention de brevet supérieur de banque, ESB, 2007.
- NAIT SLIMANI M., *Finance islamique et capital-risque (capital investissement) : perspective de financement participatif pour la création et le développement des PME*, mémoire de Magister, MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU, 2013.
- TAKLIT F.M., *Les produits bancaires islamiques avec référence au monde de financement SALAM*, mémoire en vue de l'obtention de Diplôme Supérieur des Etudes Bancaires DSEB, ESB, 2007.
- TARD de M.A El-Gamal, *A basic guide to contemporary islamic banking and finance*, Rice University, Houston, 2000.
- YABRE M., *Banques islamiques : Les principes de base et les modes de financement islamiques proposés aux PME (la BIS en exemple)*, Master finance, ISM, 2008.
- YAHIAOUI I., *Les conditions d'octroi du crédit bancaire*, mémoire en vue de l'obtention de brevet supérieur de banque, USB, 2005.
- ZAOUALI H., *Le système bancaire islamique à l'aire de la mondialisation : le cas du Maroc*, université LAVAL, faculté des sciences de l'administration.

### **3. Textes réglementaires :**

- Art 118 DE l'ordonnance n°2003-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA N°52 du 27-08-2003.
- code civil Algérien.

### **4. Rapports et documents Administratifs :**

- Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, *La finance islamique*, Maroc, octobre 2011.
- HASSOUNE A., *Les fonds propres des banques islamiques face aux exigences réglementaires*, Séminaire, Paris, janvier 2010.

## 5. Articles :

- Al Faqih., *Comprendre la finance islamique*, Centre Islamique de la Réunion, Avril 2008.
- ANTOINE SARDI. « Bâle II », Afges Edition, Paris 2004.
- DOV Ogien, *comptabilité et audit bancaire*, Dunod, Paris, 2004.
- SOULIGNE Anouar ASSOUNE, directeur délégué chez Standard & Poor'.
- Groupe banques populaires, *la finance islamique*, division des études économiques et financières, Département Centre de Documentation, Maroc, mars 2007.

## 6. Sites Web :

- <http://www.doctrine-malikite.fr/Definition-et-historique-de-la-finance>
- [http://www.hisnulmuslim.com/coran/index.php?num\\_sourate=3](http://www.hisnulmuslim.com/coran/index.php?num_sourate=3)
- [http://www.hisnulmuslim.com/coran/index.php?num\\_sourate=2](http://www.hisnulmuslim.com/coran/index.php?num_sourate=2)
- <http://fr.financialislam.com/les-principes-de-la-finance-islamique.html>

## 7. Autres :

- Carole BATAINEH et Sufian BATAINEH, *La finance islamique : Opportunités et challenges pour le Grand-duché de Luxembourg*, Bulletin Droit et Banque N° 43, 2008.
- Hadith rapporté par At-Tirmidhi et Abou Daawoud.
- Le noble coran, est la traduction en langue française de se sens, complexe du roi Fahd pour l'impression du noble coran
- IFSB, Principe directeurs de la gestion des risques pour les institutions (autres que les assurances) offrant uniquement des services financiers islamiques, 2005.

# **ANNEXES**

# LES ANNEXES :

## Annexes n°1 :

### Quelques hadiths condamnant le riba

L'imam Mouslim raconte sous l'autorité d'Abou Saïd El- khodri, que Mohamed, que la prière de Dieu et Son salut soient sur lui, a dit: *«or contre or, argent contre argent, blé contre blé, orge contre orge, dattes contre dattes et sel contre sel, égalité à égalité, de même nature et de main en main. Celui qui paye plus ou prend plus s'adonne au riba. Le preneur et le "donneur sont pareils"»*.

D'Anas ibn-Malik: le prophète, que la prière de Dieu et Son salut soient sur lui, a dit: *«si un homme accorde un prêt à quelqu'un, il ne devrait pas accepter un cadeau»*

On retrouve aussi l'histoire rapportée par Imam Mouslim sous l'autorité d'Abou Saïd Elkhodri, lorsque Bilal visita Mohamed, que la prière de Dieu et Son salut soient sur lui, en lui apportant une quantité de dattes de haute qualité. Le prophète lui demanda d'où est ce qu'il s'est approprié ces dattes, Bilal lui expliqua qu'il avait échangé deux mesures de dattes de mauvaise qualité contre une seule de bonne qualité. Mohamed, que la prière de Dieu et Son salut soient sur lui, a dit: *" c'est ça le riba. Ne refais plus ça. A la place, vends la première sorte de dates et utilise le produit de la vente pour l'achat de l'autre sorte"*.

Selon Jabir: le prophète, que la prière de Dieu et Son salut soient sur lui, a maudit celui qui reçoit et celui qui paie l'intérêt, celui qui l'enregistre et les deux témoins à la transaction, et a dit: *" Ils sont tous pareils (en péché)."*

Selon Abou Horayra: le prophète, que la prière de Dieu et Son salut soient sur lui, a dit: *«il viendra certainement un temps à l'humanité où chacun prendra du riba et, s'il ne fait pas ainsi, sa poussière lui parviendra.»*

Selon Abou Oumama: le prophète, que la prière de Dieu et Son salut soient sur lui, a dit: *"Quiconque fait une recommandation au profit de son frère et accepte un cadeau qu'il lui offre est entré dans le riba par l'une de ses plus grandes portes"*.

## Annexe n°2:

### Les versets coraniques sur l'obligation du contrat.

Les versets 282 et 283 de la Sourate Al Baqarah. « 282. *O les croyants! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit; et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice; un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné; qu'il écrive donc, et que dicte le débiteur: qu'il craigne Allah son Seigneur, et se garde d'en rien diminuer. Si le débiteur est gaspilleur ou faible, ou incapable de dicter lui même, que son représentant dicte alors en toute justice. Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes; et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler. Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés. Ne vous laissez pas d'écrire la dette, ainsi que son terme, qu'elle soit petite ou grande: c'est plus équitable auprès d'Allah, et plus droit pour le témoignage, et plus susceptible d'écarter les doutes. Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous: dans ce cas, il n'y a pas de péché à ne pas l'écrire. Mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous; et qu'on ne fasse aucun tort à aucun scribe ni à aucun témoin. Si vous le faisiez, cela serait une perversité en vous. Et craignez Allah. Alors Allah vous enseigne et Allah est Omniscient. 283. Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit. S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue; et qu'il craigne Allah son Seigneur. Et ne cachez pas le témoignage: quiconque le cache a, certes, un cœur pécheur. Allah, de ce que vous faites, est Omniscient. »*

**Annexe n°3:**

***Contrat de Salam***

Le présent contrat a été conclu et signé entre les parties -ci-après :

1.- La **GULF BANK**, Société par actions régie par la loi n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit, au capital social de ..... de DA, inscrite au Registre de Commerce sous le n° ....., dont le siège est sis ....., représentée par ..... ci-après désignée la première partie

2.- (nom et prénom du client ou raison sociale), inscrite au registre de commerce sous le n° (du registre du commerce) dont le siège social est à (adresse) représentée par (nom et prénom du gérant). ci-après désigné (e) la deuxième partie.

**PREAMBULE :**

Considérant la convention de co-financement signée par la GULF BANK et la BANQUE AL BARAKA D'ALGERIE en date du .....

Attendu que la première partie a exprimé son désir d'acheter auprès de la deuxième partie les marchandises, et a en conséquence, demandé à la deuxième partie de lui vendre lesdites marchandises.

Attendu que la deuxième partie a pour sa part exprimé à la première partie sa disposition à lui vendre les marchandises précitées sur la base d'un Salam, c'est à dire le paiement des marchandises au comptant par la première partie moyennant leur livraison à terme par la seconde partie, et ce, conformément à l'échéancier prévu par le présent contrat.

Les deux parties, jouissant de leur entière capacité légale, ont convenu de ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

En vertu du présent contrat, la première partie a acheté à la deuxième partie les marchandises objet des factures et des états descriptifs joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La première partie a payé comptant à la deuxième partie la somme de (montant en lettre et en chiffre) représentant le prix de vente des marchandises sus-mentionnées et ci-après désigné capital Salam.

**ARTICLE 3 :**

La deuxième partie reconnaît irrévocablement avoir reçu de la première partie le capital Salam mentionné à l'article 2 ci-dessus. La signature du présent contrat et des effets y afférents en sont la preuve irréfutable.

**ARTICLE 4 :**

La deuxième partie s'est engagée à livrer les marchandises objet du présent contrat à la première partie ou à toute autre personne mandatée par elle, en vertu d'un acte écrit et dûment signé par la personne habilitée pour les réceptionner pour son compte.

En tout état de cause, la livraison et la réception des marchandises sont constatées par un bulletin récépissé de dépôts co-signé par les deux parties ou leurs mandataires respectifs et indiquant clairement les marchandises livrées et réceptionnées, leurs quantités, leurs natures et leurs valeur

**ARTICLE 5 :**

Le lieu convenu pour la livraison des marchandises est fixé aux dépôts de stockage de la deuxième partie sise à l'adresse indiquée au préambule du présent contrat.

**ARTICLE 6 :**

La date de livraison des marchandises a été fixée à.....

**ARTICLE 7 :**

En cas de retard dans la livraison des marchandises et à défaut d'un motif valable, la deuxième partie s'engage à verser à la première partie une pénalité de retard conformément aux conditions générales de la Banque en vigueur de la valeur des marchandises par mois de retard indivisible.

En outre, en cas de retard injustifié dans la livraison des marchandises et tout autre manquement par la deuxième partie à une quelconque clause du présent contrat, la première partie peut à tout moment résilier unilatéralement ledit contrat et le capital Salam devient alors immédiatement et intégralement exigible, augmenté de la marge bénéficiaire due sur les ventes déjà effectuées sans préjudice des pénalités de retard prévues par les conditions de banque en vigueur .

**ARTICLE 8 :**

Après réception des marchandises objet du présent contrat par la première partie ou son mandataire, conformément aux dispositions des articles 4,5 et 6 ci-dessus, et pour autant que la première partie en exprime le désir, la deuxième partie s'engage à vendre, à des tiers, les marchandises objet du présent contrat pour le compte de la première partie. La deuxième partie percevra, à titre de commission, tout supplément réalisé sur le prix de vent minimum fixé par la première partie et/ou prévu par le contrat de vente par procuration joint en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante .

#### **ARTICLE 9 :**

La deuxième partie engage son entière responsabilité quant au recouvrement des créances sur les acheteurs des marchandises vendues par ses soins et ne peut opposer une quelconque exception à la Banque de ce chef.

#### **ARTICLE 10 :**

A la garantie du paiement des échéances exigibles en vertu du présent contrat des frais, accessoires et en général tous autres engagements découlant du présent contrat, la première partie s'engage à constituer au profit de la banque toute garantie réelle et/ou personnelle requise par cette dernière à la date de signature des présentes.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- au cas où la première partie se trouverait en état de cessation de paiement ou également en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou de cessation d'activité de la première partie ;
- en cas de défaut de paiement à la banque d'une seule échéance exigible, d'une commission, frais ou accessoires dus par la Première partie à la banque, en vertu de le présent contrat l'expiration d'un délai **de quinze (15)** jours à compter de la date d'exigibilité de ladite échéance, commission, frais ou accessoires et après envoi d'une mise en demeure par fax et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas d'inobservation de l'un quelconque des autres engagements souscrits par la première partie et/ou par le garant aux termes du présent contrat, à moins qu'il n'y soit porté remède dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- en cas de survenance de tout évènement susceptible d'affecter la validité de la garantie émise par la première partie ou le garant, à moins qu'il ne soit fourni immédiatement à la banque en substitution de cette garantie qui, selon le libre jugement de la banque serait acceptable ;
- en cas ou l'inscription au profit la banque, des sûretés réelles exigées s'avérait irréalisables.
- en cas d'affectation des biens donnés en garantie à la banque, à la garantie d'autres créances sans accord écrit préalable de cette dernière ;
- en cas ou les biens donnés en garantie à la banque ont fait l'objet d'une location, d'une vente amiable ou judiciaire ou d'affectation comme parts sociales ou action dans une société de quelque forme que ce soit sans accord écrit préalable de cette dernière ;

Dans le cas où le présent contrat serait résilié, les effets de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, seront ceux décrits aux termes du présent article.

Ainsi, outre les échéances exigibles mais demeurées impayées et tous leurs accessoires, la première partie sera également redevable de toutes les échéances restant à courir à la date de résiliation du contrat, ainsi que tous droits, impôts et taxes, éventuellement dus par la première partie.

Tout retard dans le paiement, même partiel, des échéances visées aux paragraphes précédents, entraînera la perception d'une pénalité de retard calculée au taux et conditions en vigueur au sein de la banque

- en général dans tous les cas prévus par la loi.

**ARTICLE 12 :**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence y compris au cas où la Banque pourrait être amenée à les engager en cas d'éventuel contentieux, les honoraires d'avocats, huissiers et commissaires priseurs ainsi que les frais déboursés par la Banque suite aux procédures engagées pour le recouvrement de son dû, seront supportés et acquittés par la première partie directement ou par débit d'office de son ou ses comptes, ce que la première partie déclare expressément accepter et à l'encontre de quoi elle s'interdit de soulever une quelconque contestation.

**ARTICLE 13 :**

Les annexes du présent acte ainsi que toutes autres pièces convenues par les deux parties par écrit, sont considérées parties intégrantes des présentes et ses clauses complémentaires.

**ARTICLE 14**

Pour l'exécution du présent contrat et de sa suite, les parties font élection de leur domicile aux adresses indiquées au préambule ci-dessus.

**ARTICLE 15 :**

Toutes contestations auxquelles l'exécution des présentes ou leur interprétation pourraient donner lieu, seront de la volonté expresse des parties, soumises au tribunal de Bir Mourad Rais. Cette attribution de compétence ne prive aucunement la banque de droit de recourir auprès des juridictions dans le ressort desquelles la première partie détient des actifs.

La Première partie renonce expressément, devant les juridictions, à se prévaloir de tout privilège d'immunité de juridiction ou d'exécution dont elle pourrait être en droit, le cas échéant, de bénéficier.

**ARTICLE 16 :**


Le présent contrat est établi en trois exemplaires sur papier simple après que chacune des parties l'aura lu et signé.



Annexe n° 5 :

Notification d'accord de financement

Annexe 02

Reçu le 19/03/2012  


alBaraka 

Réf. No: ~~0003~~ /2012  
Date : 15/03/2012  
De : Agence Birkhadem  
A : SARL FRIDA ✓  
Copie :  
Objet : Notification d'accord de financement

Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous informer que le comité de financement de notre établissement a émis un avis favorable à votre demande de financement avec les garanties et les conditions suivantes :

Caractéristique du financement :

Montant du financement : 20 000 000.00DA

Forme de financement : SALEM CT

Objet de financement : Exploitation

Durée de financement : 31.03.2013

GARANTIES :

01-Hypothèque immobilière sur la villa du promoteur couvrant notre engagement a 100% et expertisée à 120%

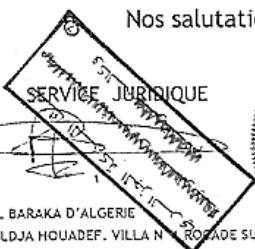

02-caution solidaire des associés

03- Assurance multirisques habitation y compris CAT NAT auprès d'une compagnie de 1<sup>er</sup> ordre avec un avenant de subrogation au profit de la banque

CONDITIONS :

- Ligne SALAM de 20 000 000.00 DA pour le règlement des remises documentaires
- Marge bénéficiaire de 08% an HT
- Pièces fiscales et parafiscales à rafraichir tous les trois mois
- Centralisation de C.A à nos caisses

Nos salutations les plus distinguées

  
  
BANQUE AL BARAKA D'ALGERIE  
HAI BOUTELDJA HOUADEF, VILLA N° 1, ROUADE SUD BENSARKIS ALGERIE  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 10.000.000.000 DA  
Tel: (213 21) 91 64 50 à 55 Fax (213 21) 91 64 58 Télex: 67928 / 67931  
R.C.N° 004 4394 B 00 / IF 099 116 010 000 160  
Web : albaraka-bank.com Mail : dg@albaraka-bank.com info@albaraka-bank.com SWIFT : BRKADZ AL



**Annexes n°7 :  
Facture de la marchandise**

Annexe 04



SARL Au Capital de 9.000.000 DA  
 0609 BIRKHADEM 53 Jolie Rue  
 B.P 365 Kouba 16050 Alger.  
 TEL: 0212836114  
 FAX: 0212834198  
 E-mail: [birka53@ghmail.com](mailto:birka53@ghmail.com)

ALGER LE: 24/12/2014

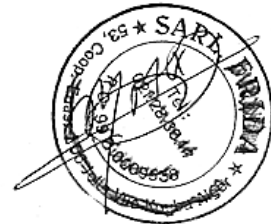
FACTURE N° : 194/12/2014

CLIENT : BANQUE AL-BARAKA  
  
BIRKHADEM

RÉF	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX HT	MONTANT
G.H.O/E	GILET HOMME O/END (HIBA)	1 000	175,00	175 000,00
D.M.P	DEMI MANCHE (HIBA)	1 000	199,00	199 000,00
M.L.P	MANCHE LONGUE PEIGNE	500	229,00	114 500,00
			<b>TOTAL HT</b>	<b>488 500,00</b>

MODE DE PAIEMENT  
VIREMENT BANCAIRE.

ARRETER LA PRESENTE FACTURE A LA SOMME DE :  
 QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENT DINARS.



**Annexe n°8 :**  
**Echéancier de remboursement**

P. 14 Annexe 06

جدول الاستحقاق  
**Echéancier de remboursement**

**alBaraka** 

Agence : BirKhadem  
32, Rue des frères Djillali  
Bir Khadem Alger  
Tél : ~~021 54 20 53~~  
Fax : ~~021 54 39 90~~

Informations sur le client :	
N° CIF	<del>228092</del>
Nom ,prénom ou raison sociale:	SARL <del>FRIDA</del> ✓
Adresse :	<del>53 BOULEVARD ENNASR JOMIE WUE</del> Kouba Hussein-Dey Alger

Caractéristiques du financement :	
N° de facilité	<del>23504</del>
Montant de la facilité	20,000,000.00
Montant de l'utilisation	488,500.00
Date de l'utilisation	24/12/2014
N° de l'opération	<del>15322</del>
Nature du financement	Salam exploitation
Nombre de paiements	1
Période de différé (jours)	
Périodicité de paiements	4 Mois
Taux de TVA	17 %

N° الرقم	Date d'échéance تاريخ الاستحقاق	Echéance (HT) الدفعة المستحقة خ.ض	Montant TVA مبلغ الضريبة	Echéance (TTC) الدفعة المستحقة	Capital restant مبلغ الأمل المتبقي
1	24/04/2015	501,526.67	2,214.53	503,741.20	0.00
Total		501,526.67	2,214.53	503,741.20	

Signature du client (précédé par la mention : Lu et approuvé )

*Lu et approuvé*



**Annexe n°9 :**

**Tableau de notation interne « rating »**

Annexe 06



50/1+2/4/1

Le tableau suivant donne une brève description de chaque critère ainsi que les modalités pour sa notation

N°	Critère de notation (qualitatif)	Situations du critère	Note à attribuer
1) <u>Forme juridique, management, expérience du promoteur :</u>	<u>Aspect juridique :</u> <u>Origine du capital :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mixte : c'est la meilleure situation, le capital constitué combine les avantages d'un partenariat durable et assurant une meilleure connaissance du marché et un transfert de savoir faire.</li> <li>- National : situation médiane, le capital est constitué exclusivement de fonds nationaux. Cela suppose une bonne connaissance du marché algérien.</li> <li>- Etranger : le capital est constitué exclusivement de fonds étranger. Une situation jugée risquée notamment si l'entreprise est nouvelle et ne disposant donc pas de connaissances sur le marché algérien.</li> </ul>	<p>10</p> <p>07</p> <p>06</p>
	<u>Forme juridique :</u>	<p>Ce critère est lié à la responsabilité des associés. A ce titre, il y a lieu de distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SNC et personne physique : les associés sont indéfiniment responsables au-delà de leurs apports (incluant leurs biens personnels),</li> <li>- SPA : le risque encouru sur une SPA est jugé moyen par rapport aux autres formes juridiques de sociétés.</li> <li>- SARL &amp; EURL : les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports. Le remboursement de la dette bancaire ne peut se faire qu'avec la réalisation des actifs de l'entreprise (situation la plus risquée).</li> </ul>	<p>10</p> <p>08</p> <p>06</p>
	<u>Management :</u> <u>Actionnariat :</u>	<p>L'actionnariat de la société est jugé un critère de risque pertinent. Les sociétés familiales sont réputées moins risquées dans la mesure où les conflits entre associés sont moindres. A ce titre, le critère est noté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Familiale ×</li> <li>- Autre ×</li> </ul>	<p>15</p> <p>10</p>
	<u>Existence d'un système d'information</u>	<p>L'actionnariat de la société est jugé un critère de risque pertinent. Les sociétés familiales sont réputées moins risquées dans la mesure où les conflits entre associés sont moindres. A ce titre, le critère est noté comme suit :</p> <p>Le système d'information de l'entreprise est noté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Oui : la société dispose d'un système d'information ce qui dénote d'une certaine réactivité.</li> <li>- Non : la société ne dispose pas de</li> </ul>	<p>10</p>

# TABLE DES MATIERES

Dédicaces	
Remerciements	
Liste des figures	
Liste des tableaux	
Sommaire	
Introduction générale.....	02
<b>Chapitre I : généralité sur le financement islamique .....</b>	<b>06</b>
Introduction de Chapitre I.....	06
Section 01 : Introduction aux banques islamiques.....	07
Sous section 01 : Historique et évolution du système financier islamique.....	07
Sous section 02 : Les sources de la charia.....	10
1. Définition de la banque islamique.....	10
2. Les sources des banques islamiques.....	11
2.1. Les sources principales .....	11
2.1.1. Le coran.....	11
2.1.2. La sounna.....	11
2.2. Les sources secondaires.....	12
2.2.1. L'Ijma' ou le Consensus .....	12
2.2.2. Le Qiyas.....	12
Sous section 3 : Objectifs et principes des banques islamiques.....	13
1. Les objectifs des banques islamiques.....	13
2. Les principes des banques islamiques.....	14
2.1. Les principes de prohibition.....	14
2.1.1. La prohibition de l'usure « Riba ».....	14
2.1.2. L'interdiction de l'incertitude des ventes et de la spéculation ( <i>Gharar et Maysir</i> ).....	16
2.1.2.1. L'interdiction de l'incertitude « Gharar ».....	16

2.1.2.2.L'interdiction de la spéculation « Al-Maysir » .....	17
2.1.2.3.L'interdiction du profit certain .....	17
2.1.3. L'interdiction des activités illicites.....	18
2.2.Les principes de commandement.....	18
2.2.1. Le principe de partage des profits et des risques de pertes (3P).....	18
2.2.2. L'obligation de l'adossement à un actif tangible « Asset Backing ».....	19
SECTION 02 : Les modes de financement des banques islamiques.....	20
Sous section 01 : Financement des transactions commerciales.....	21
1. Le financement par Mourabaha.....	21
1.1 Définition.....	21
1.2 Utilité de ce mode de financement.....	22
1.3 Conditions de conformité a la Chari'a .....	22
2. Le Salam.....	22
3. Istisna'a.....	23
3.1.Définition .....	23
3.2.Utilité de ce mode de financement.....	24
3.3.Condition de conformité a la Cari'a.....	24
4. Financement par Idjara « leasing ».....	25
4.1.Définition.....	25
4.2.Utilité de ce mode de financement.....	25
4.3.Conditions de conformité à la Charia.....	26
Sous section 02 : Financement participatif .....	27
1. Financement par moudharaba (partenariat passif).....	27
1.1.Définition.....	27
1.2.Conditions de conformité à la Charia.....	29
2. Financement par Moucharaka (partenariat actif).....	29
2.1.Définition.....	29
2.2.Utilité de ce mode de financement.....	30
2.3.Condition de la conformité a la Chari'a.....	31
Sous section 03 : Les opérations sans contrepartie.....	32
1. Qard al-hassan (financement bancaire gracieux).....	32
2. Les Soukouks.....	33
Section 03: les avantages et les inconvénients des banques islamiques .....	33
Sous section 01 : Les avantages des banques islamiques.....	33
1. Assurer le bon fonctionnement de l'économie.....	34
2. Assurance de technique de financement.....	34
3. Potentialités face à la crise.....	34

Sous section 02 : Les défis des banques islamiques.....	35
1. Diversité des conseils de la charia.....	35
2. Absence d'instance de régulation et de contrôle .....	35
2.1.Un besoin de standardisation.....	36
2.2.Problème de normalisation.....	36
2.3. La faiblesse des marchés secondaire.....	37
2.4. Les problèmes d'ordre institutionnel.....	37
2.4.1. Les freins juridiques et fiscaux.....	37
2.4.2. Le manque des marchés financiers islamiques.....	38
2.5.L'insuffisance dans la formation.....	39
2.6.Difficultés d'application.....	39
2.7.Gestion des risques.....	39
2.8.Autres problèmes.....	40
Sous section 03: Les perspectives des banques islamiques.....	40
1. Le renforcement du mouvement des banques islamiques.....	40
1.1.La création des passerelles financières.....	41
1.2.Le développement de la formation.....	41
1.3. La diversification des modes d'intervention des banques islamiques.....	41
1.4. La création d'une stratégie de concurrence avec les banques conventionnelles.....	42
Conclusion de Chapitre I.....	42
<b>Chapitre II: Typologie et gestion des risques de crédit dans les banques islamiques.....</b>	<b>44</b>
Introduction de chapitre II.....	44
Section 01 : les risques classiques de crédit liés aux banques islamiques et les moyens de protection.....	45
Sous section 1 : Les risques de crédit.....	45
1. Définition de risque de crédit.....	45
2. Les types de risque de crédit.....	46
2.1.Le risque de défaut (default Risk).....	46
2.2.Le risque de dégradation de qualité de crédit (Spread de crédit).....	48
2.3.Le risque lié au taux de recouvrement.....	48
Sous section 2 : Les méthodes de prévention de risque de crédit.....	49
1. L'application et le respect des règles prudentielles.....	49
1.1.La couverture des risques (ratio de Cook).....	49
1.2.Ratio de division de risque.....	50

1.3.Le provisionnement des créances.....	50
2. Les garanties.....	51
2.1.Les garanties personnelles.....	51
2.1.1. Le cautionnement.....	51
2.1.2. L’aval.....	52
2.2.Les garanties réelles.....	52
Sous section 3: les risques additionnels encourus par les banques islamiques.....	53
1. Mourabaha.....	53
2. Salam.....	54
3. Idjara.....	55
4. Istisna’a.....	55
5. Financements participatifs.....	56
Section 02: la réglementation prudentielle internationale.....	56
Sous section 01 : le comité de Bâle.....	56
1. Les accords de Bâle I en 1988 et le Ratio de Cooke.....	57
1.1.Les limites de Bâle I.....	60
2. Les accords de Bâle II et le Ratio MC Dounough.....	61
2.1.Les piliers de Bâle II .....	61
2.1.1. Pilier 1 : Les exigences minimales de fonds propres.....	62
2.1.2. Pilier 2 : Processus de surveillance prudentielle.....	63
2.1.3. Pilier 3 : Discipline du marché .....	64
3. Les accords de Bâle III « pour une meilleure gestion des risques bancaires ».....	64
4. L’Islamic Financial Services Board (IFSB).....	65
Sous section 02 : Le traitement du risque de crédit selon le nouvel Accord.....	65
1. Le traitement du risque de crédit selon l’approche standard.....	66
2. Traitement du risque de crédit selon l’approche IRB (internal rating based).....	67
Sous section 03 : Les déterminants du risque de crédit.....	68
1. La probabilité de défaut de paiement (probability of default) PD.....	68
2. La perte de non-paiement (loss given default) LGD.....	68
3. L’exposition au risque de non-paiement (exposure at default) l’EAD.....	68
4. L’échéance de facilité (maturity of facility) MOF.....	69
Section 03: la gestion des risques de crédit dans les banques islamiques.....	69
Sous section 01 : La gestion des risques de crédit traditionnels.....	69
1. Approvisionnement des créances.....	70
2. La gestion du contentieux.....	71

2.1 La phase précontentieuse.....	72
2.2.1. La mise en demeure.....	72
2.2.2. Le commandement de payer.....	72
2.2 La phase contentieuse.....	73
2.2.1. Les actions judiciaires civiles.....	73
2.2.2. Les actions judiciaires commerciales.....	74
Sous section 02: La gestion des risques de crédit spécifique et les propositions de IIFS...	75
Conclusion de chapitre II.....	78
<b>Chapitre 03 : Cas pratique : la gestion de risque de crédit dans la Banque AlBaraka d'Algérie.....</b>	<b>80</b>
Section 1 : présentation de la banque d'accueil.....	80
Sous section 1 : historique sur AlBaraka Group (ABG).....	80
Sous section 2 : Présentation de la banque Al Baraka d'Algérie.....	81
2.1. Historique.....	81
2.2. Réseaux de correspondants.....	82
2.3. Projet en cours.....	83
2.4. Organisation de la banque AlBaraka.....	83
2.5. Produits bancaires.....	85
2.6. Quelques indicateurs de performance de la banque.....	86
Section 2 : La direction de Risque Management au sein de la Banque Al Baraka d'Algérie DRM.....	89
Sous section 01 : la présentation de la direction du risk management.....	89
1. Missions de la DRM.....	90
2. La Direction des Risques de Crédit.....	92
2.1. Département de traitement et révision des financements .....	92
2.2. Département d'administration des financements.....	93
3. Politique de crédit de la banque al baraka.....	94
3.1. Principes généraux de la politique de crédit au sein d'ABG.....	94
3.2. Règles particulières de la politique de crédit au sein d'ABG.....	94
Sous section 02 : Les étapes à suivre pour l'autorisation des financements.....	96
1. Le dépôt de dossier de financement au sein de l'agence.....	96
2. La Direction central de financement.....	96
3. La Direction de Risk Management.....	96
4. Le comité de financement.....	97

5. La Direction de financement.....	97
Sous section 03 : les méthodes de gestion des risques utilisées au sein de la Banque AlBaraka d'Algérie.....	97
1. Le système de notation de crédit du Groupe ABG.....	97
2. Le système de notation interne des entreprises de la Banque AlBaraka d'Algérie....	99
Section 03 : Etude d'un cas pratique « SALAM » au sein de la Banque AlBaraka....	102
Sous section 01 : Le SALAM dans la banque al BARAKA d'Algérie.....	102
Sous section 02 : Les procédures de traitement et d'autorisation du Salam dans la banque AlBaraka.....	102
2.1. Les conditions de financement.....	103
2.2. Les procédures d'autorisation.....	103
I. La présentation du dossier de financement par le client au niveau de l'agence...	103
II. Etude de dossier.....	104
1. Le service l'engagement.....	104
2. La Direction de Financement des Entreprises (DFE).....	104
III. Les garanties.....	105
IV. Mobilisation des fonds.....	105
Sous section 03: l'étude d'un dossier de financement Salam.....	105
1. Identification de la demande de crédit.....	106
2. Les étapes de la relation.....	106
3. Diagnostic économique et financier.....	109
3.1.L'analyse de Bilan.....	109
3.2.L'analyse de Compte de Résultat.....	110
4. L'analyse de la direction Risk Management .....	111
4.1.Le processus de notation interne « <i>rating</i> ».....	111
4.2. Le rapport de la DRM sur la situation de l'entreprise « X ».....	117
4.3.La décision finale.....	117
4.3.1. Conclusion de l'étude.....	117
4.3.2. La décision du chargé d'étude.....	118
4.3.3. Comparaison avec la décision du chargé d'étude.....	118
5. Les recommandations.....	119
Conclusion de chapitre III.....	119
Conclusion générale.....	121